

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du jeudi 22 décembre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. **Ouverture de la session extraordinaire de 1994-1995** (p. 7977).

2. **Financement de la vie politique.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 7977).

Article additionnel après l'article 5 (p. 7977)

Amendement n° 12 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. - Rejet par scrutin public.

Article 6 (p. 7978)

Amendement n° 18 rectifié de M. Jacques Larché. - MM. Jacques Larché, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman, Guy Allouche. - Adoption par scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 bis (p. 7979)

Amendement n° 35 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 7979)

Amendements n° 36 du Gouvernement et 2 de la commission. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 2; adoption de l'amendement n° 36 rédigeant l'article.

Article 7 bis. - Adoption (p. 7980)

Article additionnel avant l'article 8 (p. 7980)

Amendement n° 13 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 8. - Adoption (p. 7980)

Article 8 bis (p. 7980)

Amendement n° 37 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 9 (p. 7981)

M. Philippe Adnot.

Adoption de l'article.

3. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 7981).

MM. Guy Cabanel, le président.

4. **Ordre du jour** (p. 7981).

Suspension et reprise de la séance (p. 7982)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

5. **Procès-verbal** (p. 7982).

6. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 7982).

MM. Robert Pagès, le président.

7. **Financement de la vie politique.** - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 7982).

Article 9 bis (p. 7982)

Amendements n° 29 de M. Guy Allouche, 3 de la commission et sous-amendement n° 41 rectifié de M. Michel Rufin. - MM. Guy Allouche, Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois; Michel Rufin, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire; Jacques Habert, Pierre Laffitte, Robert Pagès, Hubert Durand-Chastel, Guy Cabanel. - Retrait du sous-amendement n° 41 rectifié; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 29; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 7988)

Article 12 (p. 7988)

MM. Alain Lambert, le rapporteur, le ministre d'Etat, François Blaizot.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 7989)

Amendement n° 14 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 7990)

Article additionnel après l'article 15
ou après l'article 22 (p. 7990)

Amendements n° 23 de M. Pierre Vallon, 38 du Gouvernement et 22 (*non soutenu*) de M. Robert Calméjane. - MM. Pierre Vallon, le ministre d'Etat, le rapporteur, Robert Pagès, Guy Allouche. - Retrait de l'amendement n° 23; adoption de l'amendement n° 38 insérant un article additionnel après l'article 15.

Article 16 (*supprimé*) (p. 7991)

Article 17 (p. 7991)

Amendements n° 39 et 40 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 18. - Adoption (p. 7991)

Article additionnel après l'article 18 (*réserve*) (p. 7991).

Amendement n° 16 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Réserve.

Articles 19 et 20. - Adoption (p. 7992)

Articles additionnels après l'article 20 (p. 7992)

Amendements n° 32 rectifié *bis*, 33 rectifié *bis* et 34 rectifié *bis* de M. Jean-Paul Delevoye. - MM. Joseph Ostermann, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Retrait des trois amendements.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 7993)

Article additionnel après l'article 22 (p. 7994)

Amendement n° 17 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 23 (p. 7994)

Amendements n° 42 de la commission, 30, 31 de M. Guy Allouche et 19 rectifié *bis* de M. Pierre Vallon. - MM. le rapporteur, Guy Allouche, Pierre Vallon, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n° 19 rectifié *bis* et 31; adoption de l'amendement n° 42 rédigeant l'article, l'amendement n° 30 devenant sans objet.

Article 24. - Adoption (p. 7996)

Article additionnel après l'article 18 (*suite*) (p. 7996)

Amendement n° 16 (*précédemment réservé*) de M. Charles Lederman. - M. Jean Arthuis. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 7996)

MM. Robert Pagès, Guy Allouche, Jacques Habert, Jean-Pierre Fourcade, Alain Lambert, Emmanuel Hamel.

Adoption de la proposition de loi.

8. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 7998).

9. **Financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi organique (p. 7998).

Demande de priorité (p. 7998)

Demande de priorité de l'amendement n° 1 rectifié. - MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article unique (p. 7998)

Amendement n° 1 rectifié (*priorité*) de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article unique (*réserve*) (p. 7999)

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Réserve de l'article unique de la proposition de loi organique.

10. **Déclaration du patrimoine des membres du Parlement et incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.** - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi organique (p. 7999).

Article 1^{er} (p. 7999)

Amendements n° 5 à 7 de M. Charles Lederman, 10 de M. Guy Allouche, 13 et 1 de la commission. -

MM. Robert Pagès, Guy Allouche, Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. - Rejet des amendements n° 5 à 7; retrait de l'amendement n° 10; adoption des amendements n° 13 et 1.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 8002)

Articles additionnels après l'article 2 (p. 8002)

Amendement n° 11 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 8 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois; Guy Allouche. - Rejet.

Article 2 *bis* (p. 8005)

Amendement n° 9 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman. - Rejet.

Amendement n° 12 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 2 *ter*, 2 *quater* et 3. - Adoption (p. 8006)

Article 4 (p. 8007)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Intitulé de la proposition de loi organique (p. 8007)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 8007)

MM. Charles Lederman, Guy Allouche, Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Habert.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi organique.

11. **Déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.** - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 8008).

Article 1^{er} (p. 8008)

Amendement n° 9 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 8009)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendements n° 19 de la commission et 10 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 19, l'amendement n° 10 devenant sans objet.

Amendements n° 20 de la commission et 13 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 20, l'amendement n° 13 devenant sans objet.

Amendement n° 14 du Gouvernement. - Retrait.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 8011)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Allouche, Michel d'Aillières, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 4 (p. 8012)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Allouche. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 15 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n° 16 du Gouvernement et 26 de la commission. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 26; adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 27 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 bis (p. 8015)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 (p. 8015)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 8016)

Amendements n° 30 de la commission et 17 du Gouvernement. - Adoption de l'amendement n° 30 supprimant l'article, l'amendement n° 17 devenant sans objet.

Article 7 (p. 8016)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 7 (p. 8017)

Amendement n° 12 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 7 bis (p. 8017)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8. - Adoption (p. 8017)

Intitulé de la proposition de loi (p. 8017)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 8018)

MM. Guy Allouche, Robert Pagès.

Adoption de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 8018)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

12. Allocution de M. le président du Sénat (p. 8018).

MM. le président, Edouard Balladur, Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 8021)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

13. Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 8021).

14. Marchés publics et délégations de service public. - Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 8021).

M. le président.

Article 1^{er} (p. 8021)

Amendements n° 41 de M. Guy Allouche, 2 de la commission et 19 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Guy Allouche, Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois; Emmanuel Hamel, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Etienne Dailly. - Rejet de l'amendement n° 41; adoption de l'amendement n° 2, l'amendement n° 19 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 8024)

Amendement n° 20 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 2 (p. 8025)

Amendement n° 29 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 3 (p. 8026)

Amendements n° 21 rectifié, 22 rectifié de M. Jacques Oudin, 3, 4 de la commission, 38 et 39 de M. Pierre Vallon. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, Paul Caron, le ministre délégué. - Retrait des amendements n° 21 rectifié, 38, 39 et 22 rectifié; adoption des amendements n° 3 et 4.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 8027)

Amendement n° 23 rectifié de M. Jacques Oudin. - M. Emmanuel Hamel. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 8027)

Amendements identiques n° 5 de la commission et 24 rectifié de M. Jacques Oudin; amendements n° 42 de M. Guy Allouche et 37 rectifié *ter* de M. Henri Collard. - MM. le rapporteur, Emmanuel Hamel, Guy Allouche, Ernest Cartigny, le ministre délégué, Etienne Dailly. -

Retrait de l'amendement n° 24 rectifié, adoption de l'amendement n° 5 supprimant l'article, les amendements n° 42 et 37 rectifié *ter* devenant sans objet.

Article 5 *bis* (p. 8028)

Amendements identiques n° 6 de la commission et 25 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Emmanuel Hamel. - Retrait de l'amendement n° 25 rectifié ; adoption de l'amendement n° 6 supprimant l'article.

Article 6 (p. 8029)

Amendement n° 43 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 8029)

Amendement n° 30 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Philippe Marini, Roger Chinaud. - Rejet par scrutin public.

15. **Modification de l'ordre du jour** (p. 8030).

16. **Marchés publics et délégations de service public.** - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 8031).

Articles additionnels après l'article 6 (*suite*) (p. 8031)

Amendement n° 31 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 7 (p. 8032)

Amendements n° 26 rectifié de M. Jacques Oudin, 7 de la commission et sous-amendement n° 50 du Gouvernement ; amendement n° 8 de la commission. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 26 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 50, de l'amendement n° 7, modifié, et de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 8033)

Amendements identiques n° 9 de la commission et 27 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. le rapporteur, Emmanuel Hamel, le ministre délégué. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 8 *bis* (p. 8034)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 9 (p. 8034)

Amendement n° 46 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (*supprimé*) (p. 8034)

Amendement n° 28 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 10 (p. 8035)

Amendement n° 32 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué, Roger Chinaud. - Rejet.

Article additionnel avant l'article 11 (p. 8035)

Amendement n° 33 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 11 (p. 8036)

Amendements n° 45 de M. Guy Allouche, 12 à 14 du Gouvernement et 47 à 49 de la commission. - MM. Guy Allouche, le ministre délégué, le rapporteur, Camille Cabana. - Retrait des amendements n° 12 et 13, rejet de l'amendement n° 45 ; adoption des amendements n° 47 à 49 et 14.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 8039)

Amendement n° 34 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 35 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 40 rectifié de M. Jean-Paul Delevoye. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 12 (*supprimé*) (p. 8042)

Article additionnel après l'article 12 (p. 8042)

Amendement n° 36 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué, Philippe Marini, Guy Allouche. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 8043)

MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Guy Allouche, Charles Lederman, Roger Chinaud, Ernest Cartigny, Etienne Dailly, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Adoption de la proposition de loi.

17. **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 8048).

18. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 8048).

Suspension et reprise de la séance (p. 8048)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

19. **Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat.** - Adoption d'une résolution (p. 8048).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission ; Etienne Dailly, président de la commission :

Clôture de la discussion générale.

Texte de la résolution (p. 8051)

Adoption de la résolution.

20. **Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat.** - Adoption d'une résolution (p. 8051).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission ; Jean-Luc Bécart, Etienne Dailly, président de la commission.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la résolution (p. 8053)

MM. Robert Vizet, Emmanuel Hamel, Guy Allouche, le président de la commission.

Adoption de la résolution.

Suspension et reprise de la séance (p. 8054)

21. **Sécurité.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 8054).

Discussion générale : MM. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8056)

Vote sur l'ensemble (p. 8058)

Mme Paulette Fost, MM. Guy Allouche, Jacques Habert.

Adoption du projet de loi.

22. **Statut de la magistrature. - Organisation des juridictions. - Justice.** - Adoption des conclusions de trois commissions mixtes paritaires (p. 8058).

Discussion générale commune : MM. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat des trois commissions mixtes paritaires ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Clôture de la discussion générale commune.

Explications de vote (p. 8061)

M. Guy Allouche, Mme Michelle Demessine, MM. Emmanuel Hamel, Jacques Habert.

Statut de la magistrature (p. 8062)

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8062)

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

Organisation des juridictions (p. 8063)

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8063)

Adoption du projet de loi.

Justice (p. 8069)

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8069)

Adoption du projet de loi.

23. **Reprographie.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 8069).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8070)

Vote sur l'ensemble (p. 8071)

M. Jacques Carat, Mme Paulette Fost, MM. Emmanuel Hamel, Jacques Habert, le ministre.

Adoption du projet de loi.

24. **Transmission de projets de loi** (p. 8072).

25. **Transmission d'une proposition de loi organique** (p. 8072).

26. **Dépôt de rapports** (p. 8072).

27. **Ordre du jour** (p. 8072).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

La séance est ouverte à zéro heure une.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la séance du 21 décembre 1994 il a été donné connaissance au Sénat du décret de M. le président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire pour aujourd'hui, jeudi 22 décembre 1994.

Je constate que la session extraordinaire de 1994-1995 est ouverte.

2

FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 144, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique. (Rapport n° 159 [1994-1995].)

Dans la discussion des articles de cette proposition de loi, nous en sommes parvenus à un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 5.

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du premier jour de l'année qui précède l'élection, les émissions à la radio et à la télévision où ils s'expriment, hors les campagnes officielles et les journaux d'information, sont inscrites dans les comptes de campagne des candidats selon un tarif progressif fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est extrêmement important.

Personne ne peut nier le fait qu'il existe des inégalités flagrantes dans le traitement médiatique des hommes politiques. D'ailleurs, selon les propos mêmes du Premier

ministre, et après qu'il eut été constaté, au début de cette année, d'importants déséquilibres affectant les temps de parole des personnes publiques, le CSA a dû adresser une mise en demeure à TF 1 et à France 3 en mars 1994, à France 2 en avril 1994, afin que ces chaînes « respectent scrupuleusement le principe de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion posés par la loi du 30 septembre 1986, principe qui est essentiel à la libre expression dans une démocratie ».

Il y a d'autant plus inégalité et déséquilibre entre les hommes politiques devant la télévision et la radio que les émissions auxquelles participent ces derniers ne sont pas comptabilisées dans les comptes de campagne, alors qu'elles sont suivies par des millions de téléspectateurs et qu'elles sont, nous le savons bien, d'un prix particulièrement élevé.

Mais l'activité bénévole des militants, elle, doit être inscrite dans les comptes de campagne - je l'ai dit - à un niveau forfaitaire, comme prestation de services.

N'y a-t-il pas hypocrisie à inscrire en dépenses du compte de campagne le coût d'un tract distribué à quelques milliers d'exemplaires et, dans le même temps, à ignorer totalement un passage à la télévision ou à la radio, dont on connaît pourtant l'impact sur l'opinion publique, et ce d'autant plus que la radio et la télévision sont monopolisées par quelques hommes politiques, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur la personnalisation outrancière et sur les discriminations, portant ainsi atteinte au pluralisme ?

En réalité, tout ce que l'on pourra dire et faire à propos des textes que nous examinons en ce moment et qui visent à assainir la vie publique, à clarifier les rapports entre la politique et l'argent et à assurer un meilleur fonctionnement de la démocratie n'aura aucune valeur si l'on ne se décide pas à prendre en compte la question cruciale des médias.

Nous sommes à la veille d'une élection présidentielle, et il serait normal que chaque candidat soit placé dans une situation d'équité. En effet, d'un côté on interdit la distribution de tracts quelques jours avant l'élection, on empêche les militants d'apposer librement des affiches électorales et, de l'autre, on permet la diffusion d'émissions destinées à lancer ou à favoriser des candidats qui ne le sont pas toujours. (*Sourires.*)

Il faut faire cesser cette hypocrisie et c'est tout le sens de notre amendement - dont nous proposons l'adoption par scrutin public - qui vise à prendre en considération les prestations télévisées dans les comptes de campagne, et ce un an avant l'élection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'expliquer.

Il considère qu'il y a effectivement un déséquilibre auquel il faudrait porter remède ; mais il estime que la proposition de M. Lederman compliquerait la situation plus qu'elle ne la clarifierait.

En conséquence, son avis est défavorable.

M. Charles Lederman. Amendez-la !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je voterai contre l'amendement n° 12.

Arrêtons de faire assaut de démagogie !

* **Mme Hélène Luc.** Quelle démagogie ?

M. Roger Chinaud. Madame Luc, j'ai l'habitude de vous écouter sans vous interrompre, et j'aimerais que vous en fassiez de même ! Mais je sais que cela vous est beaucoup plus difficile qu'à moi.

Au demeurant, je le répète, arrêtons toute démagogie. M. Lederman sait très bien que même si son texte était adopté, le CSA ne pourrait pas l'appliquer.

Monsieur Lederman, vous qui avez une excellente mémoire, vous savez très bien que les émissions publicitaires ou de propagande politique sont interdites à la télévision !

Il s'agit donc de savoir ce que l'on veut. Cessons de faire n'importe quoi sous prétexte de vouloir donner l'impression que l'on fait mieux que les autres !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre de votants	247
Nombre de suffrages exprimés	246
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	124
Pour l'adoption	15
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :

« Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : "en vue de l'élection", sont insérés les mots : "hors celles de la campagne officielle". »

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "ou morales" sont supprimés.

« Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit". »

« La deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

« II. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-17 du même code, les mots : "ou morales" sont supprimés. »

Par amendement n° 18 rectifié, M. Larché propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe I de cet article :

« La deuxième phrase du premier alinéa est rédigée comme suit : "Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien". »

La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Il s'agit d'un simple amendement de précision, qu'il m'a paru utile de déposer à la suite de nos débats en commission.

Il me paraît important de veiller à ce que tout ce qui est dépensé en faveur d'un candidat soit effectivement inscrit dans les comptes de campagne. Cette disposition concerne les groupes de soutien qui peuvent se constituer sur le territoire national et qui sont susceptibles, en tant que tels, de soutenir financièrement une candidature.

Tel est l'objet de cet amendement : faire en sorte que toutes ces aides apparaissent dans les comptes de campagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Larché a défendu un peu rapidement cet amendement – est-ce volontaire ou est-ce en raison de l'heure ? – en ne s'étendant guère sur la motivation profonde du texte qu'il propose.

M. Larché souhaite préciser que les groupements spécialement constitués en vue d'apporter leur soutien à un ou plusieurs candidats doivent être considérés comme des groupements politiques, au sens du code électoral.

D'ailleurs, il indique dans son exposé des motifs que « la rédaction nouvelle de la deuxième phrase de l'article L. 52-12 prend par ailleurs en compte l'interdiction faite aux personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques, de financer les campagnes électorales ».

Autrement dit, les groupements politiques qui seraient ainsi constitués jouiraient des mêmes droits que les organisations politiques, que les partis politiques, et pourraient, dans ces conditions, recevoir des subventions au même titre que ceux-ci.

Dès lors, on voit très bien ce qui pourrait se produire : des chefs d'entreprise ou des personnes morales pourront constituer un groupement de soutien politique à un candidat, recevoir des fonds et les distribuer ensuite pour soutenir tel ou tel candidat de leur choix.

Il faut absolument éviter une telle dérive et c'est pourquoi je considère que les explications de M. Larché sont trop courtes... ou bien qu'il a voulu à dessein qu'elles soient courtes !

En tout cas, si effectivement il n'y a plus d'ambiguïté sur ce qu'il faut entendre par « groupement politique », avec les droits qui s'y attachent, vous ne proposez rien d'autre que la possibilité donnée aux représentants de personnes morales, qui auront formé un groupement politique, de faire exactement ce que vous souhaitez interdire.

C'est extrêmement grave, et c'est le motif pour lequel je demande un scrutin public.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. J'ai bien entendu l'explication fournie par M. Jacques Larché pour préciser des points restés un peu dans l'ombre.

Mais quelque chose me chiffonne. En effet, si cet amendement est adopté, on pourra créer un parti ou un groupement politique qui aura une durée de vie très courte, puisqu'il servira uniquement à apporter un soutien à un candidat pour une élection donnée.

Mais de combien de personnes devra être composé ce parti ou ce groupement ? Deux, trois, cinq ? On ne le sait pas. A partir de quel moment ce parti ou ce groupement aura-t-il le pouvoir de financer la campagne d'un candidat ?

De plus, je tiens à informer le Sénat qu'il a repoussé tout à l'heure un amendement que je présentais et qui avait le même objet. La seule différence porte sur la notion de « groupement » ou de « parti politique ».

Encore une fois, je ne vois pas pourquoi on créerait un groupement ou un parti politique uniquement pour soutenir un candidat, ou éventuellement une liste, à l'occasion d'une élection donnée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	156
Pour l'adoption	226
Contre	84

Le Sénat a adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Sont abrogés les articles L. 158, L. 213, L. 244 et L. 349 du code électoral et l'article 11 de la loi n° 77-729 du 27 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. »

Par amendement n° 35, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « et l'article 11 de la loi n° 77-727 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'Assemblée nationale a supprimé le cautionnement qui était prévu à l'article 6 bis pour la participation aux élections européennes et qui avait précisément pour objet d'éviter la multiplication des listes fantaisistes.

On ne peut pas dire qu'un cautionnement d'un montant de 100 000 francs pour une liste de quatre-vingt-sept candidats soit de nature à gêner l'expression démocratique ! Cet amendement a donc pour objet de rétablir le cautionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 157 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 157. - Les déclarations de candidatures doivent être remises personnellement par les candidats, ou leur suppléant, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

« Un reçu provisoire de déclaration est donné aux candidats. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 157 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant.

« Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant. »

Par amendement n° 2, M. Bonnet au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 7 par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 157 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant. »

« II. - Le dernier alinéa du même article L. 157 est ainsi rédigé. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cet amendement de précision a pour objet, d'une part, de prendre la substance de l'amendement n° 2 présenté par votre commission des lois et, d'autre part, de corriger le dernier alinéa actuel de l'article L. 157 du code électoral.

En effet, si c'est le suppléant qui dépose la déclaration de candidature, le reçu provisoire ne peut naturellement être remis au candidat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 36 qui reprend l'amendement n° 2 de la commission, mais en le précisant très utilement. Elle se rallie par conséquent à l'amendement du Gouvernement et retire son propre amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Article 7 bis

M. le président. « Art 7 bis. - Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 7 ainsi rédigé :

« Art. L. 7. - Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal. » - *(Adopté.)*

Article additionnel avant l'article 8

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 165 du code électoral est supprimé. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'interdiction de distribuer des tracts ou autres supports de propagande durant la période électorale ressortit à la même logique que celle qui concerne l'affichage, qui a fait l'objet de deux amendements de mon groupe.

Pourtant, tout comme l'affichage militant, la distribution de tracts contribue indéniablement au débat d'idées et à l'exercice du pluralisme en France, exercice dont nous savons pertinemment qu'il n'est pas assuré par les médias audiovisuels. Elle constitue un élément essentiel pour faire connaître et développer ses analyses.

Nier ce moyen d'expression, c'est revenir sur l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel « la libre communication des pen-

sées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ». C'est passer outre l'article 4 de la Constitution, qui précise que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement ».

Méconnaître le droit de diffuser ses idées par voie d'affichage ou de tracts, c'est méconnaître les libertés publiques, limiter le droit d'expression et restreindre l'engagement militant des Français. Voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement de suppression du dernier alinéa de l'article L. 165 du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 167 du code électoral sont abrogés. » - *(Adopté.)*

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Dans l'article L. 240 du code électoral, après les mots : "propagande électorale", sont insérés les mots : "faisant l'objet d'un envoi dans les conditions des articles suivants". »

Par amendement n° 37, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le texte voté par l'Assemblée nationale tend à reconnaître la liberté la plus totale aux candidats dans le choix de leurs instruments de propagande tant que ceux-ci ne donnent pas lieu à un envoi postal.

On doit d'abord remarquer qu'il s'inscrit dans le cadre d'une loi dont l'un des objectifs principaux est la limitation des dépenses électorales.

On peut en outre redouter que son application ne se traduise par de nombreux abus entraînant une multiplication des annulations contentieuses.

Le texte autorise en effet la distribution de tracts pendant toute la campagne électorale officielle, la seule barrière résidant dans l'interdiction édictée par l'article L. 49 du code électoral s'agissant des diffusions le jour même du scrutin. Un candidat aurait donc la possibilité d'avancer des accusations injurieuses ou diffamatoires à l'encontre de ses rivaux et de développer de nouveaux arguments de polémique électorale jusqu'à la veille du scrutin, à minuit. Les adversaires étant de fait dans l'incapacité de répondre à ces allégations, l'atteinte à la sincérité du scrutin serait inévitable.

De plus, le texte n'est pas cohérent avec l'article L. 51 du code électoral, qui interdit les affichages à compter du premier jour du troisième mois qui précède le mois du scrutin et continuerait donc à produire ses effets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *bis* est supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988 RELATIVE À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral. »

Sur l'article, la parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. L'article 8 permet de mettre fin à un certain nombre d'errements qui ont permis à des listes fantaisistes d'accéder à un certain nombre de financements au titre des partis politiques.

Cependant, monsieur le ministre d'Etat, cet après-midi, vous avez vivement encouragé la Haute Assemblée à faire en sorte que le financement de la vie politique ne soit pas capté par quatre grands partis.

Or je vois là une contradiction puisque ne peuvent accéder à la deuxième fraction que les parlementaires adhérents d'un parti politique.

Cela signifie que l'élection à l'Assemblée nationale ou au Sénat d'un adhérent d'un mouvement naissant ne permet pas à ce mouvement de bénéficier du financement public puisque le nouvel élu ne peut pas prétendre appartenir à un parti politique ayant présenté soixante-dix candidats ou correspondant à la définition prévue maintenant par l'article 8 de la loi de 1988.

Or cela était possible avant que la loi de 1988 ne soit modifiée en 1990.

Pour que les parlementaires élus puissent bénéficier normalement de l'accès au financement, il suffirait, dans l'article 9 de la loi de 1988, de supprimer les mots : « les bénéficiaires de la première fraction visés ci-dessus ».

Malheureusement, aucun amendement n'a été déposé en ce sens. Je ne peux donc que m'en remettre à votre sagesse, monsieur le ministre d'Etat, ou à celle de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Nous allons renvoyer la suite de la discussion à demain.

3

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je souhaite, au nom du groupe du RDE, apporter une rectification concernant le scrutin n° 81, qui a eu lieu à l'issue de l'examen du projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République et à celles des députés à l'Assemblée nationale.

M. Yvon Collin a été porté comme n'ayant pas pris part au vote, alors qu'il désirait voter pour.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, avant de suspendre la séance, je vous indique quel sera, tout à l'heure, notre ordre du jour :

A neuf heures trente :

1. Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 144, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique.

Rapport (n° 159, 1994-1995) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

2. Suite de la discussion de la proposition de loi organique (n° 145, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.

Rapport (n° 159, 1994-1995) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

3. Suite de la discussion de la proposition de loi organique (n° 150, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

Rapport (n° 160, 1994-1995) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

4. Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 161, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.

Rapport (n° 184, 1994-1995) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

5. Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 162, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux marchés publics et délégations de service public.

Rapport (n° 185, 1994-1995) de M. Christian Bonnet fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

A quinze heures trente :

6. Allocution de M. le président du Sénat.

7. Suite de l'ordre du jour du matin.

A vingt et une heures trente :

8. Discussion des conclusions du rapport (n° 175, 1994-1995) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 136 rectifié *bis*, 1994-1995).

9. Discussion des conclusions du rapport (n° 176, 1994-1995) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 143 rectifié, 1994-1995).

10. Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure trente, est reprise à neuf heures trente-cinq, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

6

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, je tiens à préciser que le groupe communiste voulait voter, le 20 décembre dernier, contre la résolution de la commission des affaires économiques sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

M. le président. Je vous donne acte de votre mise au point, monsieur Pagès.

7

FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 144, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique. [Rapport (n° 159, 1994-1995).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 9 *bis*.

Article 9 *bis*

M. le président. « Art. 9 *bis*. - I. - Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Un parti ou groupement politique ne bénéficiant pas des dispositions des articles 8 et 9 reçoit une contribution forfaitaire de l'Etat de deux millions de francs s'il a perçu, au cours d'une année, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs mandataires, des dons, ayant chacun fait l'objet d'un reçu prévu par l'article 11-4 de la part d'au moins 10 000 personnes physiques, dûment identifiées, dont 500 élus, réparties entre au moins trente départements, territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier, pour un montant total d'au moins un million de francs.

« La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate, à l'occasion du dépôt des comptes du parti ou groupement prévu par l'article 11-7, que les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

« Le parti ou groupement bénéficiant des dispositions du présent article est, pour l'application du troisième alinéa de l'article 9, assimilé aux partis et groupements bénéficiaires de la première fraction des aides prévues à l'article 8. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables pendant trois ans à compter de la publication de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 29, M. Allouche et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 3, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de ce même article pour l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, de remplacer les mots : « d'au moins 10 000 personnes physiques, dûment identifiées, dont 500 élus, réparties entre au moins trente départements, » par les mots : « d'au moins 10 000 personnes physiques dûment identifiées, dont 500 élus, répartis entre au moins trente départements, ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 41, présenté par M. Rufin, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, à remplacer les mots : « 500 élus, » par les mots : « 500 titulaires d'un mandat de député ou de sénateur, de représentant français au Parlement européen, de conseiller régional, de membre de l'Assemblée de Corse ou du conseil exécutif de Corse, d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de conseiller général, de membre d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire ou, pour les communes de plus de 100 000 habitants, d'adjoint au maire ».

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Guy Allouche. L'article 9 *bis* a été introduit par le Gouvernement par voie d'amendement à l'Assemblée nationale.

Par cet article, vous vous préoccupez à juste titre, monsieur le ministre d'Etat, de l'émergence de partis politiques nouveaux. Je crois que nous partageons tous ce souci.

Hier, en réponse aux orateurs, vous avez repris une expression d'un homme politique à mes yeux peu fréquentable : « Il ne faut pas que la bande des Cinq... »

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. La bande des Quatre ! (Sourires.)

M. Guy Allouche. ... des Quatre ou des Cinq cristallise la vie politique ». Il est vrai que nous avons tous à cœur, d'une part, de voir les formations existantes évoluer et, d'autre part, de permettre aux citoyens français de s'intéresser davantage à la vie politique, de s'engager encore plus, de participer plus activement et de militer effectivement pour défendre un idéal et des idées.

Nous ne pouvons que souscrire à cette préoccupation, et je me réjouis que le Gouvernement ait songé à cette évolution de la vie démocratique.

Mais si je propose, au nom du groupe socialiste, la suppression de cet article, c'est parce que j'estime que vous n'avez pas choisi la bonne solution. En effet, j'ai interprété cet article comme un moyen légal de détourner la loi. Mes propos peuvent paraître contradictoires, mais je vais m'en expliquer.

Premièrement, est-il du ressort du Gouvernement d'inciter à créer des partis politiques nouveaux ? Je ne le crois pas.

Deuxièmement, le contenu de l'article 9 *bis* est très flou. C'est pourquoi il est dangereux. En effet, il suffit, selon vous, de 10 000 adhérents ayant versé des dons allant jusqu'à 1 million de francs, soit 100 francs par personne. Certes, cette somme est symbolique.

Parmi ces 10 000 personnes doivent figurer 500 élus, mais vous ne précisez pas pour autant la nature de ces derniers. S'agit-il uniquement de conseillers municipaux ou bien de maires, de conseillers généraux, de conseillers régionaux, de parlementaires européens ou nationaux ? Après tout, un élu est un élu. Soit !

Cependant, l'article 9 *bis* risque d'officialiser en quelque sorte les filiales des partis politiques, et donc de les filialiser. C'est un principe économique bien connu. Vous allez en quelque sorte d'abord encourager les formations politiques existantes à contourner la loi, afin de recevoir plus d'argent public.

Selon les termes de cet article, rien n'interdirait en effet à un parti politique - et je prends l'exemple du mien parce que je crois le connaître un peu mieux que les autres - de créer cinq, six ou sept mouvements nouveaux, à partir d'adhérents existants qui auraient effectué, chacun, un don de 100 francs et qui seraient parrainés par 500 élus.

Vous ne précisez pas si les élus peuvent parrainer un ou plusieurs mouvements, ni si le donateur peut apporter sa contribution à un ou plusieurs mouvements. C'est ainsi que le parti socialiste pourrait très bien créer, avec cinq ou six mouvements, une filiale et recevoir ainsi 2 millions de francs par an. J'ai pris l'exemple du parti socialiste, mais je pourrais, bien entendu, en citer d'autres.

Nous déplorons tous les dissidences portant parfois sur des problèmes non pas d'idées mais de personnes au sein même des formations politiques. Vous encouragez ces dissidences et ce financement.

Monsieur le ministre d'Etat, si j'ai proposé d'abord à la commission et maintenant au Sénat la suppression de l'article 9 *bis*, c'est parce que, bien que sur le fond vous ayez raison - le Parlement doit se préoccuper de l'émergence des formations politiques ; c'est un besoin vital dans une démocratie vivante - la méthode que vous avez choisie n'est pas la bonne.

A l'Assemblée nationale, certains députés ont souligné la nécessité de se prémunir contre le comportement des sectes. Dans ce domaine, monsieur le ministre d'Etat, j'ajouterai qu'il faut également empêcher des affairistes ou des groupements qui ne répondent absolument pas aux critères de groupements politiques de bénéficier de l'argent public. Telle est la raison pour laquelle je demande à la Haute Assemblée de voter l'amendement n° 29.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n° 3 tend à ce que les élus soient répartis entre au moins trente départements, tout comme les donateurs.

M. le président. La parole est à M. Rufin, pour défendre le sous-amendement n° 41.

M. Michel Rufin. En réalité, l'article 9 *bis* tend à favoriser l'émergence de nouveaux courants de pensée et de nouvelles formations politiques. Nous estimons que le dispositif proposé est très bon et nous approuvons entièrement les déclarations de M. le ministre d'Etat.

Toutefois, le sous-amendement n° 41 a surtout pour objet d'éviter que la nouvelle dotation forfaitaire créée par l'article 9 *bis* ne soit abusivement détournée par des formations qui ne constitueraient pas de véritables partis politiques.

La garantie offerte par la signature de 500 élus, quoique appréciable, ne paraît cependant pas suffisante, compte tenu du nombre considérable des personnes entrant dans cette catégorie. Je pense notamment aux conseillers municipaux. Je ne fais pas de discrimination, mais ils sont tout de même plus de 500 000 en France, ce qui est considérable.

C'est pourquoi il convient de réserver la dotation forfaitaire à des partis qui ont déjà une réelle représentativité politique.

A cette fin, le sous-amendement n° 41 tend à ce que les 500 élus en question soient choisis dans un collège plus restreint que celui de l'ensemble des 500 000 élus.

Je souhaite toutefois rectifier mon sous-amendement en ajoutant *in fine* les mots « et les délégués élus au Conseil supérieur des Français de l'étranger », qui désigne des grands électeurs du Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 41 rectifié, présenté par M. Rufin, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, à remplacer les mots : « 500 élus, » par les mots : « 500 titulaires d'un mandat de député ou de sénateur, de représentant français au Parlement européen, de conseiller régional, de membre de l'Assemblée de Corse ou du conseil exécutif de Corse, d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de conseiller général, de membre d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire ou, pour les communes de plus de 100 000 habitants, d'adjoint au maire et les délégués élus au Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 et sur le sous-amendement n° 41 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Après une très longue discussion, la commission des lois a décidé, par dix voix contre huit et une abstention, d'émettre un avis favorable sur l'amendement n° 29.

Le sous-amendement n° 41 rectifié n'a pas été examiné par la commission, mais il est conforme à sa philosophie générale. Aussi aurait-elle sans doute été amenée à y donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 29 et 3, ainsi que sur le sous-amendement n° 41 rectifié ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il s'agit là d'un point extrêmement important. En effet, dans la mesure où nous supprimons le financement des partis politiques par les entreprises, il est nécessaire de donner aux partis les moyens de leur existence. C'est pourquoi le Gouvernement a été favorable à une augmentation sensible de l'aide à accorder tant aux candidats qu'aux partis politiques.

Cependant, sur le plan intellectuel, il est très choquant que les fonds publics soient réservés aux partis existants,...

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... empêchant ainsi toute évolution de la vie démocratique.

Aussi, le Gouvernement a souhaité trouver un moyen qui permette l'émergence de courants nouveaux, en garantissant la liberté de création de ces courants et en leur apportant une certaine aide dès lors qu'ils auraient acquis une certaine représentativité.

Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale est un moyen, non une fin. Cependant, malgré les travaux de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, nous n'avons pas trouvé une autre solution que celle-là.

J'entends les arguments qui sont avancés contre le texte, mais il faut sortir de l'hypocrisie ! Ou bien on est favorable à l'émergence de courants nouveaux, car on ne veut pas figer la vie politique, ou l'on considère que seuls les partis actuels ont le droit d'exister, car c'est ainsi que cela se terminera. Dans ce cas, le Parlement aura pris une très lourde responsabilité.

Cette démarche me paraît regrettable. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 29, sur lequel il demande au Sénat de se prononcer par scrutin public et défavorable au sous-amendement n° 41 rectifié. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 3.

En effet, on ne peut vouloir une chose et son contraire. A force de vouloir encadrer, il ne se passera plus rien. Je rappelle que, conformément à l'article 4 de la Constitution, les partis se créent, se gèrent et s'administrent librement.

Lors des travaux préparatoires de la Constitution, une proposition avait été faite, notamment par M. Luchaire, visant à mieux définir les partis politiques. Un jour, il faudra arriver à établir cette définition, ce qui permettrait d'empêcher certains abus.

Dans la mesure où cette définition n'a pas été retenue et où nous disposons simplement de l'article 4 de la Constitution, il faut maintenir la possibilité de libre création tout en ne réservant pas l'aide publique aux seuls partis existants.

Je dis tout de suite, afin que les choses soient claires, que, si d'aventure le texte était rejeté, le Gouvernement en tirerait les conséquences, c'est-à-dire que je déposerais un amendement visant à réduire les subventions accordées aux partis politiques.

M. Guy Allouche. Chantage ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce n'est pas du chantage ! Si vous voulez garder tout l'argent pour les partis existants, il en sera ainsi, mais vous en conserverez moins que ce qui est prévu aujourd'hui.

M. Jacques Habert. Tout à fait !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Jacques Habert. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je suis bien sûr contre cet amendement pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées par M. le ministre d'Etat.

Je rappelle que le Conseil constitutionnel avait pris la position la plus formelle lorsqu'il avait examiné les dispositions de la loi de 1991. En effet, il avait déclaré anti-constitutionnelles certaines de ces dispositions, au motif qu'elles brimaient les petites formations, et qu'elles empêchaient - c'était inscrit en toutes lettres dans la décision du Conseil constitutionnel ; M. Christian Bonnet l'a rappelé dans son rapport - l'émergence des idées, des courants nouveaux, ce qui apparaissait contraire à l'esprit de la Constitution.

C'est un point important. On constate aujourd'hui une désaffection complète de l'opinion publique vis-à-vis de la politique et des grands partis. En conséquence, on a vu aux élections de niveau modeste, qui ont eu lieu le week-end dernier, la plupart des candidats ne pas se présenter sous l'étiquette d'un parti.

On remarque de plus en plus, dans les scrutins, des « divers droite » ou des « divers gauche ». Ce sont eux qui sont élus. Pourquoi ne pourraient-ils pas bénéficier des remboursements que prévoit justement l'article 9 de la proposition de loi que nous examinons ?

Les Français ne veulent plus que seuls les grands partis se partagent les voix et les avantages financiers. Les petits, les indépendants, doivent pouvoir être entendus. Il existe là un courant général de l'opinion auquel il faut répondre.

Vous l'avez bien compris, monsieur le ministre d'Etat. Les préoccupations du Gouvernement, qui rejoignent celles du pays, sont tout à fait légitimes. Aussi, je souhaite que le Sénat vote contre l'amendement de suppression de notre collègue socialiste, dans un esprit d'équité et d'égalité des chances.

M. le président. Méfions-nous des engouements et des désengouements ; je ne suis pas sûr qu'il y ait un engouement pour les non-inscrits.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je constate, non pour le lui reprocher, car il a parfaitement le droit de fournir au Sénat les informations les plus complètes, que, sur cet amendement, M. le rapporteur a donné le détail des voix pour attirer l'attention de notre assemblée sur le résultat serré du scrutin. Il aurait pu ajouter que ceux qui ont voté contre étaient surtout munis de mandats alors que ceux qui ont voté pour étaient réellement présents.

Monsieur le ministre d'Etat, c'est la première fois depuis que je suis sénateur que j'entends un membre du Gouvernement exercer une sorte de pression et de chantage sur le Parlement.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Allouche, n'employez pas de grands mots ! Répondez plutôt sur le fond !

M. Guy Allouche. Le Gouvernement est dans son droit le plus strict en proposant ce qu'il entend proposer et nous, parlementaires, avons le droit de faire des propositions, surtout lorsqu'il s'agit de supprimer un article présenté par le Gouvernement.

Ainsi que je l'ai dit voilà un instant, sur le fond, j'approuve pleinement le souci du Gouvernement, à savoir favoriser l'émergence de partis politiques nouveaux. C'est vital pour une démocratie. Cependant, monsieur le ministre d'Etat, en 1989, lors de la discussion de la loi dite Rocard-Joxe, je me rappelle que ce point avait été évoqué et je m'étais alors déjà retrouvé en conflit d'idées avec M. Habert, mais je m'étais incliné au motif que l'article 4 de la Constitution traite des partis et groupements politiques.

A l'époque, j'avais dit que nous allions assister à une dérive avec la dotation publique. Je ne me suis pas trompé. En effet - et cela figure au *Journal officiel* - on a vu apparaître trente-sept formations politiques, recevant les dotations publiques. A l'Assemblée nationale et au Sénat, à ma connaissance, il n'existe pas trente-sept formations politiques. C'était une dérive. Mais la Constitution est ce qu'elle est, et nous la respectons les uns et les autres.

Nous avons tous constaté, moi en tout cas pour le déplorer, les abus auxquels cette dotation publique ainsi répartie a donné lieu, avec une utilisation qui était, selon moi, à la limite de ce qui pouvait être autorisé.

Monsieur le ministre d'Etat, en 1993, une décision du Conseil constitutionnel est intervenue à la suite d'élections législatives. Les écologistes se plaignaient du fait que, pour la législature 1993-1998, ils ne pourraient bénéficier de l'aide publique parce qu'ils n'avaient pas d'élus, alors qu'ils avaient recueilli un nombre de voix suffisant. La haute juridiction a rendu son verdict, aux termes duquel les écologistes pouvaient participer à la première partie de la dotation, c'est-à-dire à partir du nombre de voix obtenues. Cela signifie que, pour qu'une formation politique puisse percevoir une dotation publique, elle doit avoir fait la démonstration qu'elle a une réelle représentativité politique à la suite d'élections législatives, et non pas uniquement par des dons et avec un simple parrainage d'élus dont on ne sait pas, encore une fois, s'ils peuvent parrainer un ou plusieurs mouvements politiques.

Je ne suis pas contre le financement de formations politiques qui ont fait la démonstration de leur représentativité au cours d'élections, puisque la dotation publique se fonde uniquement sur le résultat d'élections législatives, et non pas sur la création de tel ou tel mouvement.

Qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne dis pas ! Qu'on ne me dise pas que les socialistes sont contre l'évolution de la vie politique. D'ailleurs, si vous le disiez, à l'évidence, personne ne vous croirait.

J'affirme que cet article va légaliser les détournements de la loi. En 1989, je mettais en garde le Sénat contre les abus relatifs aux groupements politiques. Mes craintes se vérifient encore. Si le Sénat adopte cet article, cela conduira à des détournements de la loi. Qu'on ne vienne pas ensuite se plaindre que des affairistes, des groupements qui n'ont rien à voir avec la politique bénéficient de sommes importantes sur le dos des contribuables !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Allouche étant un observateur et un acteur de la vie politique, je suis surpris de l'entendre tenir certains propos et utiliser un certain nombre d'arguments. Si on le suivait, les partis politiques n'existeraient que dans la mesure où ils présenteraient des candidats aux élections législatives. Or rien n'oblige un parti à présenter des candidats à ces élections. Ce n'est pas la définition d'un mouvement ni d'un parti politique.

M. Guy Allouche. La dotation se fonde sur ces critères !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Laissez-moi parler, monsieur Allouche. La dotation comporte deux parts : une part pour les mouvements ou partis politiques qui ont présenté des candidats aux élections législatives ; une autre part qui est fondée sur le nombre de parlementaires se réclamant de telle ou telle formation politique.

Je considère que le système actuel comporte un certain nombre de lacunes. Tout d'abord, le rôle d'un parti politique n'est pas seulement de présenter des candidats aux élections législatives. C'est ainsi que le référendum est bien l'un des moyens prévus par la Constitution pour permettre à la souveraineté populaire de s'exprimer. Il n'est pas nécessaire d'être un parti politique pour prendre une part active à une campagne référendaire.

M. Guy Allouche. Y compris à la télévision alors !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Naturellement. Il existe des exemples récents. Pour les référendums, la participation à la campagne électorale est fixée par le Conseil constitutionnel.

Le système actuel empêche donc l'émergence de courants politiques nouveaux. Nous nous sommes longuement interrogés sur les moyens que nous pourrions employer pour permettre l'émergence de ces courants.

Le système en vigueur comporte une deuxième lacune, qui est encore plus choquante : la loi étant ce qu'elle est, les parlementaires sont pratiquement obligés, en début de législature, de se référer à un mouvement politique et, ensuite, ils ne peuvent plus en changer. Par conséquent, si demain vous êtes en coquetterie avec votre parti, monsieur Allouche, ce qui peut arriver, on ne sait jamais (*Sourires*)...

M. Guy Allouche. C'est déjà arrivé !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Donc, si vous êtes en coquetterie avec votre parti, et si celui-ci vous traite mal, ce qui peut également arriver...

M. Guy Allouche. C'est déjà arrivé !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est déjà arrivé aussi ! Décidément, vous avez une grande expérience, qui devrait vous conduire à plus de tolérance. (*Sourires*.)

M. Guy Allouche. C'est pour cela que je demande la suppression de l'article !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Allouche, si, dans ces hypothèses-là, vous ne vouliez plus subventionner votre parti, il ne vous resterait pas d'autre solution que de vous rattacher à un autre parti existant.

M. Guy Allouche. Je réfléchirais avant !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous voyez où vous en seriez rendu, monsieur Allouche ! Vous devriez soit rallier l'UDF, soit rallier le RPR, soit rallier le parti communiste, puisque ce sont les seuls partis existants et reconnus.

M. Pierre Laffitte. Il y a le Rassemblement démocratique et européen !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Laffitte, je parle non pas des groupes politiques, mais des partis. Pas de confusion ! D'ailleurs, je reviendrai sur ce point.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, il nous faut donner une certaine respiration à la législation en vigueur, afin de permettre, notamment, l'émergence de courants nouveaux. Naturellement, il ne faut pas que cela se fasse n'importe comment et que n'importe qui puisse se targuer de créer son propre parti politique. Je connais le fonctionnement des partis politiques, je connais la réalité des choses. Entre le nombre d'adhérents que l'on annonce...

M. Christian Bonnet, rapporteur. Les adhérents affichés.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... et leur nombre réel, il y a une certaine différence et même une différence certaine. (*Sourires*.) Combien de partis qui, aujourd'hui, ont des élus, seraient dans l'impossibilité d'aligner 10 000 adhérents ?

M. Guy Allouche. Lesquels ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Allouche, m'inciteriez-vous à la délation ? (*Sourires*.)

Nous avons posé plusieurs conditions. D'abord le fait de pouvoir justifier de 10 000 adhérents répartis dans 30 départements est déjà le signe d'un certain seuil d'adhésion. Si l'on y ajoute, comme autre condition, le fait de disposer de 500 élus répartis dans 30 départements, c'est-à-dire aussi bien des conseillers municipaux que des conseillers généraux on a une autre indication de la représentativité du mouvement.

Enfin, troisième condition, dans l'hypothèse où l'aide publique serait accordée, ces groupements pourraient, à leur tour, recueillir l'adhésion de certains élus, ce qui donnerait ainsi une certaine souplesse. C'est cela, la vie démocratique.

Le système proposé par le Gouvernement n'est certes pas parfait, mais je n'en connais pas d'autre. Au reste, malgré vos déclarations d'intention, monsieur Allouche, et sans mettre en cause le moins du monde votre bonne foi, je constate que vous ne nous proposez rien d'autre que ce qui existe à l'heure actuelle.

Nous n'avons le choix qu'entre le système tel qu'il a été retenu par l'Assemblée nationale et votre amendement de suppression.

Comme on ne peut pas vouloir une chose et son contraire, je demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 29.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. A ce moment du débat, je souhaiterais savoir, monsieur le ministre d'Etat, dans quelle proportion l'aide publique sera répartie entre les partis politiques, y compris les partis en émergence, d'une part, et le financement direct des candidatures, d'autre part.

L'émergence de nouveaux courants de pensée me semble passer tout de même par des candidatures aux élections. Sinon ces nouveaux mouvements ne correspondront pas à un engagement politique personnel mais répondront bien plutôt à des effets de mode parfois induits par les médias.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Pierre Laffitte. Si tout passe par les états-majors des partis, il est à craindre que nous n'arrivions à une certaine forme de dictature de ces états-majors.

Dans son discours liminaire, M. le ministre d'Etat a parlé d'un appui aux candidatures, mais ce qui n'est pas clair dans mon esprit, c'est la répartition du financement public, donc de la contribution des contribuables à la vie politique. Sera-t-elle, pour l'essentiel, destinée aux partis politiques structurés ou bien consacrée à appuyer l'engagement personnel des candidats qui voudront s'investir dans la vie publique ?

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en son temps, nous avons émis des réserves sur le système proposé pour le financement de la vie politique, chacun s'en souvient ici. Nous tenions évidemment à assurer la totale indépendance des partis politiques par rapport au pouvoir. Nous avons d'ailleurs accepté à ce titre le financement des campagnes électorales pour permettre aux citoyens de s'exprimer pleinement.

Aujourd'hui, le système de financement des partis politiques et des campagnes mis en place est devenu un élément important de notre vie politique. Dans ces conditions, il n'est pas possible, me semble-t-il, de refuser à des nouveaux partis, à de nouvelles forces politiques la possibilité de s'exprimer. Le groupe communiste votera donc contre cet amendement h° 29.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'avais répondu par avance à la question de M. Pierre Laffitte dans mon intervention liminaire, en rappelant le système existant. L'aide publique actuelle se répartit en deux parts. L'une est réservée aux partis politiques en fonction du nombre de suffrages obtenus. L'aide totale est d'environ 500 millions de francs. Si nous acceptons le système proposé par l'Assemblée nationale, à ces 500 millions de francs s'ajouteront autant de fois 2 millions de francs qu'il y aura de partis nouveaux. Je suis absolument incapable de dire aujourd'hui combien il y en aura.

M. Guy Allouche. Beaucoup !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non ! Peut-être deux ou trois, pas plus. Mais que voulez-vous enfin, monsieur Allouche ? Empêcher que M. Chevènement ou Mme Laguiller ne soient subventionnés ? C'est à ce résultat que votre système aboutirait.

En ce qui concerne les seules élections législatives, l'aide directe apportée aux candidats représente 400 millions de francs, c'est-à-dire presque l'équivalent de ce qui est donné aux partis politiques. En réalité, le total cumulé de l'aide qui sera accordée pour toutes les élections est supérieur au double de cette somme. Voilà la réalité des choses.

C'est donc pour empêcher la tutelle absolue des partis sur la vie politique que le Gouvernement a proposé l'aide directe aux candidats, répondant donc ainsi à votre préoccupation.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Michel Rufin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, je suis tout à fait favorable à l'article 9 bis et donc en désaccord complet avec la thèse défendue par M. Allouche. Notre discussion a été fort longue, chacun a pu en juger, et mon sous-amendement n'avait d'autre ambition que de tenter une conciliation. Etant donné les propos que j'ai entendus au cours de cette discussion, d'une part, et les arguments de M. le ministre d'Etat, d'autre part, je pense qu'il est beaucoup plus simple que je retire ce sous-amendement n° 41 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 41 rectifié est retiré.

M. Hubert Durand-Chastel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Je souscris absolument au constat dressé tant par M. le ministre d'Etat que par M. Allouche : il faut changer quelque chose ! Or, si l'on revient au système antérieur, on ne change rien. Aussi, je voterai contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

^ (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	294
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	148
Pour l'adoption	71
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le ministre d'Etat, vous dites que je ne propose rien. Je dis simplement que la solution est mauvaise. D'ailleurs, la commission des lois l'a elle-même reconnue hier puisqu'elle a rejeté l'article, dans l'attente d'une solution meilleure.

Je suis demandeur, monsieur le ministre d'Etat. Je souhaite que l'on élabore un statut juridique des partis et groupements politiques. La loi de 1990 avait marqué un début en ce sens.

Je souhaite également que l'on aide à l'émergence de nouveaux partis, à condition, bien sûr, qu'ils répondent à la finalité définie par le statut juridique.

Vous avez pris l'exemple de M. Chevènement. Je constate qu'il a créé un mouvement et que, de surcroît, ce mouvement est reconnu puisqu'il a des députés, un sénateur, des conseillers régionaux, des conseillers généraux, des maires et des adjoints. C'est donc un mouvement politique qui est connu et reconnu. Si, demain, M. Chevènement souhaite bénéficier de l'aide publique, on ne pourra pas lui objecter que son mouvement n'a pas d'existence reconnue et pas de représentativité.

Mais j'en viens à l'amendement n° 3. Je l'approuve, car, même si j'ai proposé une autre solution, il ne faut pas jouer la politique du pire.

Monsieur le rapporteur, dans l'amendement, il est question de « 10 000 personnes physiques dûment identifiées, dont 500 élus répartis entre au moins trente départements ». Est-ce que cela peut être un seul élu dans vingt-neuf départements et 470 dans un même département ? De même, est-ce que cela peut être une seule personne dans trente départements et le plus gros des 10 000 dans un seul département ? Il conviendrait de le préciser. En effet, c'est ce flou qui va permettre toutes les interprétations.

Je voterai donc l'amendement parce que, je le répète, je ne veux pas faire la politique du pire, mais je me devais de mettre en garde la Haute Assemblée sur les conséquences de cette disposition ; car lorsque, demain, on s'apercevra des détournements, on ne pourra plus se plaindre.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. A la question qu'a posée M. Allouche, la réponse est oui : il peut y avoir une personne physique dans un département et les autres dans vingt-neuf.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. M. Allouche n'a pas tort : il serait bon que l'on précise ce que sont les partis et groupements politiques, que vise expressément l'article 4 de la

Constitution. C'est, d'ailleurs l'un des souhaits exprimés par la commission nationale des comptes de campagne, qui, ayant à faire ce contrôle, aimerait pouvoir se fonder sur des définitions précises.

Je remercie, au passage, M. Rufin d'avoir accepté, sur ma demande, de faire figurer, dans l'énumération de son sous-amendement, les délégués élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ce n'était que justice puisqu'ils constituent le collège électoral des sénateurs des Français établis hors de France et que leurs signatures sont admises au nombre de celles qui peuvent être requises pour l'élection du président de la République.

Cela étant dit, nous voterons l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement, ainsi que l'article 9 bis de cette proposition de loi.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Le groupe du Rassemblement démocratique et européen, après s'être abstenu, dans sa grande majorité, sur l'amendement n° 29, votera l'amendement n° 3 de la commission. En effet, les précisions qu'il apporte nous rassurent sur le caractère de ce parti nouveau.

Il ne s'agit pas d'une formation artificielle ; quand on a des élus et des adhérents implantés sur trente départements, cela mérite considération.

L'amendement apporte une clarification qui nous donne satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste s'abstient. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 bis, ainsi modifié.
(L'article 9 bis est adopté.)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - Au dernier alinéa (2°) de l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précité sont supprimés les mots : "et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative". » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - Au deuxième alinéa de l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, sont supprimés les mots : "et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative". » - *(Adopté.)*

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 F.

« Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentement des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

« II. - Le quatrième alinéa est abrogé. »

Sur l'article, la parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Si j'ai demandé à m'exprimer sur l'article 12, c'est parce que la rapidité de la discussion de la nuit dernière, sur l'article 3 en particulier, ne m'a pas permis d'obtenir une réponse de la commission ou du Gouvernement sur un sujet qui me préoccupe, à savoir la confusion qui existe entre la notion d'entreprise et celle de personne morale.

De façon quelque peu paradoxale, nombre d'entreprises - j'allais dire les plus nombreuses - ne sont pas des personnes morales, alors que les personnes morales, pour la plupart d'entre elles, ne sont pas des entreprises. La formulation « personnes morales » me paraît donc ambiguë.

Le sujet a sans doute été abondamment évoqué à la commission des lois, à laquelle je n'ai pas l'honneur d'appartenir, puisqu'il y est fait référence dans le rapport.

Un autre point, plus délicat, que je souhaite aborder, c'est celui du financement de la vie politique par les entreprises.

Je doute que la solution choisie soit bonne, car il m'apparaît que les entreprises peuvent tout à fait légitimement et normalement contribuer à la vie politique. C'est, en tout cas, ma conviction profonde.

Au détour de tous les discours, on entend dire que les entreprises sont citoyennes. Elles le sont, d'abord, en créant des emplois, et Dieu sait si nous souhaitons qu'elles en créent le plus possible ! Elles le sont aussi, me semble-t-il, comme contribuables, et ceux d'entre nous qui sont maire ou président de conseil général savent la part non négligeable de produit fiscal qu'elles acquittent.

Il n'est donc pas coupable ni immoral, à mon sens, que les entreprises participent au financement de la vie politique.

J'écouterai les explications que voudra bien me donner la commission. Si elles ne sont pas de nature à apaiser l'inquiétude qui est la mienne, je voterai contre l'article.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur Lambert, il n'y a pas de statut de l'entreprise ; il n'y a de statut que des personnes morales.

Quant au fait que les personnes morales ne puissent pas participer au financement de la vie politique, je ne suis pas loin de penser que, dans quelques années - peut-être même avant ! - nous le regretterons.

Mais nous sommes soumis à la pression d'une opinion publique médiatisée de façon outrancière, et il est apparu, de manière générale, tant au Gouvernement qu'aux membres de l'Assemblée nationale ou à ceux du Sénat, qu'il était impossible de ne pas prendre cette mesure, qui est considérée, à tort ou à raison, comme une mesure de salubrité publique.

Cela étant, comme vous, j'ai le sentiment que nous serons peut-être amenés à la regretter.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 12.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je vais voter contre cet article. En effet, je le répète, il n'y a rien de coupable, à mes yeux, à participer au financement de la vie politique, à partir du moment où ce financement s'opère dans la transparence et dès lors que des sanctions sont prises lorsque cette transparence n'est pas respectée.

Par ailleurs, M. le rapporteur a très bien dit dans quelles conditions nous délibérons, sous une pression trop forte pour que nous puissions, finalement, avoir l'indépendance de pensée indispensable sur un sujet aussi fondamental pour l'avenir de notre démocratie. Pour ce qui me concerne, je souhaite résister à ce type de pression.

En outre, si nous adoptons un mauvais texte – ce risque nous le courons en raison de la difficulté et de la sensibilité du sujet – qui aura le courage de le corriger par la suite ?

Pour ma part, plutôt que de voter un texte qui risque d'être mauvais, je préfère voter contre aujourd'hui. Je n'en serai que plus à l'aise pour le modifier dans un temps qui me paraît devoir être très court.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Lambert, à ma connaissance vous n'avez pas voté contre l'article 3. Par conséquent, vous avez avalisé la décision de ne pas accepter le financement par les entreprises.

M. Alain Lambert. Monsieur le ministre d'Etat, nous n'avons pas voté sur l'article 3 !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En fait, l'article 3 a été adopté, et vous n'avez rien dit.

Votre démarche est tout à fait légitime, monsieur Lambert : vous pouvez parfaitement considérer que la décision de refuser le financement par les entreprises est mauvaise.

Je vous rends simplement attentif au fait que nous avons, d'abord, à l'article 3, refusé le financement par les entreprises des campagnes électorales et que, maintenant, à l'article 12, nous étendons la mesure aux partis politiques. C'est une démarche logique.

M. le président. Monsieur Lambert, l'article 3 a bien été adopté et il n'a pas fait l'objet d'une demande d'explication de vote.

M. François Blaizot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Blaizot.

M. François Blaizot. J'ai été sensible aux explications de M. Lambert ; je pense cependant qu'il a tort.

Le financement des partis politiques par les entreprises constitue, au fond, un détournement de biens sociaux, ce qu'on ne saurait approuver. Par conséquent, la proposition qui nous est faite me paraît fondée en droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est supprimée. »

Par amendement n° 14, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes des structures locales des partis ou regroupements ne sont pas compris dans le périmètre défini par la loi. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 4 de la Constitution reconnaît le rôle essentiel des partis et des groupements politiques, qui, selon l'expression consacrée, « concourent à l'expression du suffrage ». En un mot, ils animent la démocratie pluraliste.

En outre, ils apportent aux citoyens des projets, des analyses, et enrichissent leur réflexion et leur liberté de choix.

Toujours selon la Constitution – on l'a déjà répété plusieurs fois – les partis se forment « librement ». Ils sont, par conséquent, indépendants de l'Etat, des syndicats ou des entreprises.

C'est pourquoi tenter d'encadrer leurs activités dans un statut légal contreviendrait aux principes édictés par la Constitution.

Si les partis ont des comptes à rendre en permanence, c'est parce qu'ils appartiennent, d'abord, à ceux qui y militent, ensuite, à leurs sympathisants et, enfin, à leurs électeurs. A part cela, ils n'ont de comptes à rendre à personne. C'est tout au moins notre conception.

C'est pour ces raisons que nous avons voté – je l'ai rappelé en commission – contre les dispositions de la loi de 1988.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Robert Pagès. Je rappelle que les partis politiques ne sont pas des sociétés commerciales. Les trésoriers des sections locales et des fédérations ne gèrent donc pas des comptes en fonction du profit ou d'une quelconque rentabilité, mais, au contraire, pour équilibrer des recettes et des dépenses de caractère militant.

Nous proposons, par notre amendement, d'insérer un nouvel alinéa à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 afin de rappeler, en tant que de besoin, que les comptes des structures locales des partis ou groupements ne sont pas compris dans le périmètre défini par la loi.

En effet, alors que les débats parlementaires excluaient la comptabilité des instances locales des partis pour s'en tenir à son organisation nationale, la Commission nationale des comptes de campagne et financements politiques a prétendu leur étendre son contrôle, ce qui met en cause la liberté et l'indépendance des partis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, s'il était adopté, il n'y aurait plus aucune transparence dans le compte de la structure centrale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. le rapporteur a parfaitement raison. C'est pourquoi le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Hélène Luc. C'est bien dommage!

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 11-9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est abrogé. » - *(Adopté.)*

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

M. le président. « Art. 15. - A l'article 19-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les mots : "80 millions de francs" sont remplacés par les mots : "56 millions de francs". » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 15 ou après l'article 22

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23, M. Vallon et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les élections municipales de 1995, les dispositions transitoires suivantes sont appliquées :

« Les dépenses faites à compter de la promulgation de la présente loi ne peuvent dépasser celles mentionnées dans le tableau figurant à l'article 4 de la présente loi.

« Les dépenses totales enregistrées dans le compte de campagne sont plafonnées selon les dispositions législatives antérieures. »

Par amendement n° 38, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions suivantes s'appliquent pour le renouvellement général des conseillers municipaux qui suivra la promulgation de la présente loi :

« - les dépenses faites à compter de la promulgation de la présente loi ne peuvent dépasser celles mentionnées par le tableau figurant à l'article L. 52-11 du code électoral, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi ;

« - les dépenses totales, enregistrées dans le compte de campagne, sont plafonnées selon les dispositions législatives antérieures.

• « Le remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral sera calculé sur la base du plafond applicable à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 22, M. Calmejane propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions de l'article 4 de la présente loi ne sont pas applicables à la campagne en vue du prochain renouvellement des conseils municipaux.

« II. - L'article L. 52-8 du code électoral demeure applicable dans sa rédaction antérieure à la présente loi aux candidats aux élections en vue du prochain renouvellement des conseils municipaux. Toutefois, les recettes tirées par chaque candidat de dons consentis par des personnes morales ne peuvent excéder 20 p. 100 du plafond de dépenses électorales qui lui est applicable. L'éventuel excédent fait l'objet d'une dévolution effectuée, dans les conditions prévues aux articles L. 52-5 et L. 52-6 du code précité, au seul profit d'un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. »

La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Pierre Vallon. Il est indispensable de tenir compte du fait que plus de sept mois se seront écoulés entre le 1^{er} juin 1994, date de prise en compte des dépenses de campagne, et la promulgation de la loi, période pendant laquelle les candidats ont pu légitimement engager une part importante des sommes que la loi actuellement en vigueur leur permet de dépenser.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le compte de campagne retrace les recettes et les dépenses engagées un an avant l'élection, c'est-à-dire pour les prochaines élections municipales pour les recettes à partir du 1^{er} mars et pour les dépenses à partir du 1^{er} juin 1994.

Or certains candidats ont d'ores et déjà engagé des actions de campagne dont le montant peut avoir déjà atteint ou dépassé le plafond qui serait à l'avenir autorisé, si l'article 4 de la proposition de loi était adopté.

C'est pourquoi il convient de prévoir des conditions transitoires applicables aux prochaines élections municipales : les dépenses engagées après la promulgation de la loi ne pourront dépasser le nouveau plafond applicable, dans la limite du plafond initialement prévu.

M. le président. L'amendement n° 22 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 23 et 38 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission apprécie votre initiative, monsieur Vallon, mais elle estime que votre amendement est satisfait par l'amendement du Gouvernement, sur lequel la commission émet un avis favorable. Je vous invite donc à retirer l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 23 est-il maintenu, monsieur Vallon ?

M. Pierre Vallon. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Pour nous, la loi doit être d'application immédiate. Le nouveau plafond doit s'appliquer à tous. En effet, si coexistent deux types de plafond et donc deux modalités de financement des campagnes, le principe d'égalité entre les candidats risque d'être rompu.

En conséquence, nous voterons contre l'amendement du Gouvernement, qui offre, en fait, une prime aux plus dépensiers.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je souhaite poser une question à M. le ministre d'Etat.

Il est clair qu'à partir du moment où deux lois se téléscopent, une inégalité est créée. Nombre de candidats aux prochaines élections municipales, depuis le 1^{er} juin 1994, et ce aux termes de la loi de 1990, qui les y autorise, ont commencé à recevoir des dons des entreprises. Mais, dès la promulgation de la loi dont nous débattons aujourd'hui, cela ne sera plus possible et les nouveaux plafonds abaissés, entreront en vigueur. Il y aura donc inégalité des plafonds entre certains candidats.

Le Conseil constitutionnel a admis ce principe d'inégalité lors de décisions récentes, à condition qu'il soit justifié par l'intérêt général.

Cela étant, monsieur le ministre d'Etat, ne croyez-vous pas qu'il serait sage que le Gouvernement saisisse lui-même le Conseil constitutionnel - je ne parle pas des lois organiques, elles sont transmises de plein droit - des lois ordinaires que nous allons voter pour éviter toute contestation et tout débat inutile ?

Certes, je ne vous demande pas d'imiter ce qu'avait fait M. Rocard en 1990 ; alors que planait un doute sur la constitutionnalité d'un certain nombre de dispositions adoptées en 1989, M. Rocard avait pris l'initiative de déférer l'ensemble des textes en question au Conseil constitutionnel afin d'obtenir une réponse précise.

Telle est la suggestion que je soumets au Gouvernement et à vous-même, monsieur le ministre d'Etat, compte tenu des incertitudes qui entourent certaines des dispositions que nous allons voter.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Effectivement, un doute peut subsister bien que le Gouvernement, comme l'Assemblée nationale et le Sénat, à l'occasion du vote de ces textes, ait pris un maximum de précautions.

J'indique cependant, sous réserve d'une décision finale qu'il ne m'appartient pas de prendre, que l'intention du Premier ministre est bien de saisir le Conseil constitutionnel.

M. Guy Allouche. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Article 16

M. le président. L'article 16 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Au 2 bis de l'article 200 du code général des impôts, les mots : "visée au 2" sont remplacés par les mots : "visée au 3".

« II. - A la fin du 2 bis de l'article 200 du code général des impôts sont insérés les mots : "ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire financier".

« III. - Au deuxième alinéa du 5 de l'article 200 du code général des impôts, après les mots : "les dons" sont insérés les mots : "et les cotisations". »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 39, a pour objet de supprimer, à la fin du II de cet article, le mot : « financier ».

L'amendement n° 40 tend à compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'amendement n° 39 vise à supprimer le terme « financier », car le mandataire peut également être une association.

Quant à l'amendement n° 40, il consiste à permettre l'application des dispositions de l'article 17 à compter du début de l'année 1995 en concordance avec l'année d'imposition 1995.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 39 et 40 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 238 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa du 1 est supprimé.

« II. - Le 6 est supprimé. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 18 (réserve)

M. le président. Par amendement n° 16, MM. Ledermann et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après l'article 18 un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le troisième alinéa de l'article 795 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... les dons et legs aux partis politiques. »

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous vous proposons d'étendre le champ des exonérations de droits de mutation à titre gratuit aux partis politiques, droits qui s'élèvent aujourd'hui à 60 p. 100.

Ainsi seraient encouragés les dons et legs aux partis politiques qui sont indéniablement des acteurs essentiels de la vie politique et contribuent à l'exercice de la démocratie.

Il est à noter que l'article 795 du code général des impôts concerne un certain nombre d'organismes ou d'associations qui se trouvent être ceux qui ouvrent droit dans la législation fiscale actuelle à réduction d'impôt en fonction du montant des versements effectués par les particuliers.

Dès lors que le texte même de la proposition de la loi dont nous débattons élargit le régime des dons à ceux qui sont effectués au profit des partis politiques, il paraît légitime d'adopter la disposition que nous préconisons.

En outre, en vertu de cet article 795, « sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit... les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées ».

On peut donner pour son église, bien sûr. Pourquoi ne pas pouvoir donner à sa chapelle ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Avec toute l'estime que j'ai pour M. Pagès, je serais tenté de dire qu'il a fait sourire la majorité des membres de la commission, qui, malgré tout, est défavorable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La commission des finances n'étant pas en mesure de se prononcer maintenant sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution, l'amendement n° 16 est réservé jusqu'au terme de la discussion des articles, ainsi que le prévoit le règlement.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Le I de l'article 20 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est abrogé.

« II. - A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont supprimés les mots : "et des dons à des associations de financement électorales ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-4 du code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique". » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Marini et Arthuis proposent d'insérer après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 10-1 modifié de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 un alinéa ainsi rédigé :

- « Seront punis des peines prévues au premier alinéa les titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions au sens des articles 208-1 à 208-8-2 de la loi du 24 juillet 1966, qui, lors de l'exercice de tout ou partie desdites options, ou lors du transfert par quelque moyen que ce soit de tout ou partie des actions qu'ils détiennent en exercice desdites options, auront fait usage directement ou indirectement ou par personne interposée d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation de la société émettrice ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée est ainsi rédigé :

« Les tribunaux correctionnels peuvent prononcer l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant versé des dons ou consenti des avantages en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 20

M. le président. Je suis saisi de trois amendements présentés par MM. Delevoye, Charasse, Souvet, Egu, Vassel et Ostermann.

L'amendement n° 32 rectifié *bis* a pour objet d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le chapitre II du titre II du code pénal, après l'article L.122-8, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L.... - Lorsqu'il est fait grief à un maire, un président d'établissement public de coopération intercommunale, un président de conseil général ou régional, ou à l'élu local les suppléant, de n'avoir pas utilisé, ou d'avoir utilisé à tort leurs pouvoirs de police administrative, l'élu ne pourra être déclaré pénalement responsable que dans les hypothèses où il aura soit mis délibérément en danger une ou plusieurs personnes, ou porté une atteinte grave par négligence flagrante à la sécurité ou à la santé publiques, ou refusé sciemment d'agir pour faire cesser un danger pour les biens ou les personnes, soit été complice de l'auteur de l'acte principal. »

L'amendement n° 33 rectifié *bis* tend à insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 399 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la responsabilité d'un maire, d'un président d'établissement public de coopération intercommunale, d'un président de conseil général ou régional, ou d'un élu local les suppléant, agissant dans l'exercice de leurs fonctions n'est pas dissociable de la responsabilité de la personne morale dont ils sont le mandataire, seule cette personne morale publique pourra être condamnée pénalement pour les infractions visées au premier alinéa du présent article. »

L'amendement n° 34 rectifié *bis* vise à insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 679 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 679. - Lorsqu'un maire, un président d'un établissement public de coopération intercommunale, un président de conseil général ou régional, ou l'élu local les suppléant, est poursuivi pour un crime, un délit ou une contravention commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et à raison de celles-ci, une association représentative nationale, régionale ou départementale d'élus locaux peut demander à être entendue à titre de témoin sur les aspects pratiques, administratifs, déontologiques et moraux des fonctions d'élu local.

« Il est alors fait droit à cette demande. »

La parole est à M. Ostermann.

M. Joseph Ostermann. La responsabilité des maires, notamment la responsabilité pénale, s'est fortement accrue ces dernières années en raison, d'une part, de l'augmentation des risques industriels ou naturels, d'autre part de la prolifération des textes qui a considérablement compliqué l'administration des collectivités publiques. Pour autant, les moyens dont disposent les élus ne se sont pas développés en proportion, en particulier dans les petites communes. Il en résulte que les magistrats municipaux peuvent désormais se trouver mis en cause au pénal presque quotidiennement. De fait, les juridictions pénales assimilent de plus en plus les maires à des chefs d'entreprise lorsque le fonctionnement imparfait des services publics est en cause. Pourtant, les maires sont dans leur immense majorité des citoyens bénévoles, non professionnels, exerçant cette activité à temps partiel.

En matière de police administrative, le juge pénal tend à transformer les pouvoirs des maires en devoirs impérieux dont le moindre manquement entraîne leur responsabilité; cela va jusqu'à l'appréciation de l'opportunité des mesures à prendre et des moyens à mettre en œuvre.

La multiplication récente des condamnations de maires, à titre personnel, à des peines d'amende ou de prison pour délit de pollution de cours d'eau en raison du mauvais fonctionnement de leur réseau d'assainissement, de leur station d'épuration, ou pour abstention dans l'exercice de leurs pouvoirs généraux de police est un exemple significatif des mises en cause pénales dont ils peuvent faire l'objet.

Il y a là une sorte de menace pour la démocratie locale, une menace avérée de tarissement des vocations.

Monsieur le ministre d'Etat, ce problème est extrêmement grave.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais cela n'a strictement aucun rapport avec cette proposition de loi!

M. Joseph Ostermann. Je tenais néanmoins à soulever ce problème.

Dans mon département, un maire vient d'être condamné alors qu'il demandait depuis trois ans l'inscription d'un projet pouvant bénéficier de subventions tant du département que de l'Etat. Il doit maintenant se retourner contre le président du conseil général et contre l'Etat. Nous n'en avons pas fini avec les procédures pénales!

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 32 rectifié *bis*, 33 rectifié *bis* et 34 rectifié *bis*?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a estimé qu'il s'agissait là d'un véritable problème. Les juges sont en train d'en prendre à leur aise, semble-t-il, dans un certain nombre de domaines envers non seulement des élus mais aussi des maires, des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement...

La commission est décidée à étudier cette question avec tout le sérieux que vous lui connaissez. Mais, en l'état actuel des choses, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Ostermann, il existe effectivement un problème. Je serai reconnaissant à la commission des lois du Sénat de s'en saisir.

Hier, j'ai appris la mise en examen d'un préfet du Vaucluse, trente ans après son départ! C'est tout de même un peu excessif, c'est le moins que l'on puisse dire. (*Sourires.*) Les directeurs départementaux de l'équipement sont également visés, comme vient de le dire M. Bonnet.

Il n'en reste pas moins que nous traitons aujourd'hui du financement de la vie politique. Or, manifestement, les amendements qui sont présentés par M. Ostermann et un certain nombre de ses collègues n'ont aucun lien direct avec ce texte. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ils doivent donc être écartés.

M. le président. Si ce texte devait être soumis par le Gouvernement au Conseil constitutionnel, il y verrait sans doute là un cavalier remarquable!

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous avons prêté toute l'attention nécessaire, en commission des lois, au contenu de ces amendements, car ils posent un vrai problème auquel nous sommes tous sensibles.

Nous avons d'ailleurs décidé, conformément au souhait qu'a émis M. le ministre d'Etat, de constituer un groupe de travail au sein de la commission qui va se saisir de ce problème pour trouver une solution de nature à remédier à ces accidents de procédure...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ces extravagances!

M. Jacques Larché, président de la commission... qui sont intolérables.

Je demande donc à M. Ostermann de bien vouloir retirer ses amendements. Il a eu le mérite d'avoir attiré une fois de plus notre attention sur ce point; nous lui donnons bien évidemment acte de l'intérêt de ses propositions et nous l'assurons de la suite, loin d'être négative, que nous entendons lui donner.

M. le président. Monsieur Ostermann, les amendements n° 32 rectifié *bis*, 33 rectifié *bis* et 34 rectifié *bis* sont-ils maintenus?

M. Joseph Ostermann. Monsieur le président, je les retire compte tenu des assurances de M. le président de la commission et de M. le ministre d'Etat.

Mais je souhaite qu'un projet soit déposé assez rapidement, car il faut clarifier cette situation. Nous ne pouvons pas laisser les présidents de syndicats et les maires seuls face à des problèmes qu'ils ne dominent pas!

M. Jean-Pierre Fourcade. C'est vrai!

M. le président. Les amendements n° 32 rectifié *bis*, 33 rectifié *bis* et 34 rectifié *bis* sont retirés.

Articles 21 et 22

M. le président. « Art. 21. - Les dispositions de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral et de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux dons consentis avant sa publication. » - (*Adopté.*)

« Art. 22. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 22

M. le président. Par amendement n° 17, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La liberté effective d'opinion, d'expression et d'organisation des partis politiques est garantie dans toutes les entreprises à tous les salariés. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. A l'heure où l'on parle beaucoup de « nouvelle citoyenneté » et d'entreprises « citoyennes », il est nécessaire de la traduire en actes. C'est pourquoi notre amendement précise que « la liberté effective d'opinion, d'expression et d'organisation des partis politiques est garantie dans toutes les entreprises à tous les salariés ».

Cet amendement rappelle l'article 4 de la Constitution, que se cite : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

Je précise que, à l'Assemblée nationale, cet amendement a été déposé par le groupe communiste, accepté par la commission des lois, et que le Gouvernement, pour sa part, s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée. Il n'a toutefois pas été adopté, bien entendu, car, entre les paroles et les actes, il y a, hélas ! un grand fossé.

S'agissant de mesures concrètes dans les entreprises, je vous propose d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 32 bis de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les actes pris en application des délibérations sur le même objet antérieures à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont validés.

« Cette disposition a une signification interprétative. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 42, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 32 bis de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« I. - Dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

« II. - Dans ces mêmes assemblées, les groupes d'élus se constituent par la remise à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

« Dans les conditions qu'elle définit, l'assemblée délibérante peut affecter aux groupes d'élus pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

« L'autorité exécutive de la collectivité territoriale peut, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre au budget de la collectivité territoriale, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'assemblée délibérante en application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée.

« L'autorité exécutive de la collectivité territoriale est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

« III. - Sont validés les actes pris en application des délibérations sur le même objet antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative au financement de la vie politique. »

Par amendement n° 30, MM. Allouche et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 23 :

« L'article 32 bis de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. - Dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus et l'assistance technique individuelle des élus peuvent faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives à leur régime indemnitaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« Les actes pris en application des délibérations sur le même objet antérieures à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont validés.

« Cette disposition a une signification interprétative. »

Par amendement n° 19 rectifié bis, MM. Vallon, Chinaud, Fourcade, Cartigny, Lanier et Fosset proposent de compléter le texte présenté par l'article 23 pour l'article 32 bis de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République par deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« La dotation totale inscrite au budget des collectivités locales pour les dépenses de fonctionnement des groupes d'élus ne pourra excéder 30 p. 100 du total annuel des indemnités de fonction des membres de l'assemblée concernée et sera répartie entre les groupes au prorata du nombre de leurs membres.

« Cette disposition prendra effet dans un délai maximal de deux mois à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 31, MM. Allouche et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de compléter le texte présenté par l'article 23 pour compléter l'article 32 *bis* de la loi du 6 février 1992 :

« La dotation totale inscrite au budget des collectivités locales pour les dépenses de fonctionnement des groupes d'élus et l'assistance technique dont ils peuvent bénéficier individuellement ne pourra excéder 50 p. 100 du total annuel des indemnités de fonction des membres de l'assemblée concernée et sera répartie entre les groupes au prorata du nombre de leurs membres. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 42.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Le 6 février 1992 a été votée une loi qui est toujours, comme beaucoup d'autres, hélas ! en attente de décrets d'application.

Cet amendement vise donc, d'une part, à régler le passé - c'est l'objet des trois dernières lignes de cet amendement - et, d'autre part, à assurer, dans les limites raisonnables, la vie politique des groupes dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants des départements et des régions.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Guy Allouche. L'esprit de cet amendement rejoint celui de l'amendement n° 42 de la commission des lois.

Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur ce qui se passe depuis 1992, notamment sur les décisions récentes des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat qui obligent les assemblées délibérantes à prendre de nouvelles dispositions. Cependant, ces dernières ne pourront être prises que lorsque la loi autorisera ces collectivités à délibérer.

Je n'ai pas l'intention de reprendre le débat qui a eu lieu tout à l'heure.

Les assemblées délibérantes ont des groupes d'élus officiellement constitués et reconnus. Mais comment pourront-elles fonctionner si elles ne disposent pas des moyens nécessaires ?

Dans la région Nord - Pas-de-Calais - je parle sous l'amical contrôle de M. Schumann, qui siège avec moi au conseil régional - nous utilisons depuis quelques années des méthodes qui sont largement approuvées par l'ensemble des élus. Tout se déroule d'ailleurs dans la parfaite légalité, sous le contrôle de commissaires aux comptes, d'experts-comptables, d'avocats-conseils, l'assemblée générale donnant quitus au président ; je suis bien placé pour vous en parler ! (*Sourires.*)

Nous souhaitons donc que les assemblées disposent de moyens raisonnables, permettant aux élus, en accord avec l'exécutif, avec les fonctionnaires territoriaux, de remplir les tâches qui sont les leurs et donc de faire leur travail.

A l'appui de mon propos, permettez-moi de vous donner lecture d'une analyse publiée dans *L'Actualité juridique du Droit administratif* en date du 20 mars 1994 sur cette question, parue à la suite de l'article voté l'an dernier et concernant l'avenir des groupes politiques.

« Plusieurs formes d'aides aux groupes politiques, qui devraient se constituer par simple déclaration ou sous la forme d'associations, peuvent être envisagées, sans être exclusives l'une de l'autre. On peut imaginer que la collectivité prenne en charge les frais de fonctionnement des groupes, considérés comme des dépenses de la collectivité elle-même et dont les moyens [...] seraient mis à disposition des groupes. On peut envisager aussi que soit entéri-

née la pratique consistant à affecter aux groupes des collaborateurs, recrutés par la collectivité en accord avec ces groupes. Il serait utile que soit précisé à cette occasion qu'ils sont des collaborateurs de cabinet, c'est-à-dire recrutés en fonction d'une relation de confiance nouée avec un élu, et à ce titre révocables dès que cesse le mandat de cet élu [...] On pourrait aussi autoriser les groupes constitués en associations à recruter eux-mêmes ces collaborateurs de groupes, en les laissant disposer librement » - le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 22 octobre 1993 en fait état - « de la subvention de fonctionnement dont le recrutement de personnel n'est qu'une modalité. »

Voilà ce qu'écrivait un éminent professeur de droit.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que la Haute Assemblée accède à la demande de nombre d'élus, dans la plupart des collectivités territoriales de France, qui veulent pouvoir travailler correctement.

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié *bis*.

M. Pierre Vallon. Cet amendement tend à compléter l'article 23.

Il nous apparaissait en effet aujourd'hui nécessaire, à un certain nombre de mes collègues cosignataires et à moi-même, de prévoir par voie législative un strict plafonnement des crédits de fonctionnement attribués aux groupes politiques afin de leur permettre une gestion en rapport avec l'importance du nombre de leurs élus.

Il me semble que le paragraphe III de l'amendement n° 42 de la commission reprend en fait le deuxième alinéa de l'article 23 adopté par l'Assemblée nationale, et que c'est bien la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 qui est visée malgré les blancs qui figurent dans le texte.

Après avoir entendu la position de la commission, je retire l'amendement n° 19 rectifié *bis* au profit de l'amendement n° 42.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Guy Allouche. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 42 et 30 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42 et défavorable à l'amendement n° 30.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je tiens à vous rassurer, monsieur le rapporteur : je voterai, bien entendu, cet amendement. Toutefois, il comporte un point de droit qui me préoccupe.

Il est prévu, dans l'avant-dernier alinéa de cet amendement, que « l'autorité exécutive de la collectivité territoriale est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées ». Soit ! Mais, monsieur le ministre d'Etat, l'exécutif de cette collectivité territoriale peut-il autoriser la création d'une association...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non !

M. Guy Allouche. ... qui, à partir d'une subvention donnée, gèrerait pour le compte d'un tiers ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Absolument pas !

M. Guy Allouche. Si c'est la région, le département ou la collectivité territoriale qui recrute - le cas s'est déjà présenté dans ma région - c'est la région qui devient l'employeur et, en cas de conflit du travail, le contractuel licencié pourra se retourner non pas contre l'élu, mais contre la région qui l'a employé.

C'est précisément la raison pour laquelle il a été mis en place dans ces collectivités des associations. C'est exactement ce qui se passe ici, au Sénat, avec l'association de gestion des assistants parlementaires, l'AGAS.

Je tiens à vous mettre en garde parce que, dans ma région, un conflit de cette nature a été porté devant le conseil des prud'hommes. Nous avons dû modifier les statuts afin que la collectivité n'apparaisse pas comme l'employeur.

Si on laisse les choses en l'état, demain, toutes les personnes recrutées, même par un contrat à durée indéterminée, pourront se retourner contre la collectivité qui les a recrutées en disant que leur employeur est non pas l'élu, mais bien cette collectivité.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. N'en demandez pas trop, monsieur Allouche !

M. Guy Allouche. Je comprends !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est la collectivité qui sera l'employeur. Il n'est pas question d'autoriser la création d'associations de financement, car, de l'avis du Conseil d'Etat lui-même, ce serait un moyen détourné de financement des partis politiques.

Ce sont donc les groupes d'élus, une fois constitués...

M. Christian Bonnet, rapporteur. Là où ils sont constitués !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... qui demandent à l'exécutif le recrutement, dans les limites que nous venons de fixer, du personnel qui est mis à leur disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

M. Michel d'Aillières. Je vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé et l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - A l'issue d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques remet au Gouvernement un rapport spécial contenant ses observations sur les conditions dans lesquelles ladite loi a été appliquée et ses appréciations concernant l'interdiction faite aux personnes morales de contribuer au financement des campagnes et des partis. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 18 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 16, qui avait été précédemment réservé et sur lequel M. le ministre d'Etat m'a fait savoir qu'il renonçait à invoquer l'article 40 de la Constitution.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je voterai contre cet amendement, car le gage remet en cause notre dispositif d'impôt sur les sociétés.

De plus, un tel gage ne me semble pas acceptable.

M. Philippe de Bourgoing. Il a raison !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, mon ami Charles Lederman a indiqué quelle était notre opinion sur ce texte, tel qu'il était issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Celui-ci contenait des mesures positives, que nous prônons depuis des années : interdiction du financement de la vie politique par le patronat, abaissement du plafond des dépenses, augmentation du remboursement des candidats, amélioration des déductions fiscales pour les dons des personnes physiques, mesures financières permettant l'émergence de nouvelles forces politiques.

Déjà, à l'Assemblée nationale, les députés communistes avaient regretté la non-prise en compte de plusieurs éléments fondamentaux de la vie politique. Je pense, notamment, à l'absence de dispositions destinées à améliorer, ou plutôt à restaurer le pluralisme dans les médias et à permettre la prise en considération des passages à l'antenne dans les comptes de campagne.

Les parlementaires communistes avaient également regretté l'absence de mesures radicales propres à rendre au militantisme, ce vecteur essentiel de la démocratie, sa véritable place ; je songe ici, notamment, à la levée des interdictions en matière d'affichage et de distribution de tracts.

De telles lacunes nous conduisaient à envisager une décision d'abstention.

Les doutes que nous éprouvions sont aujourd'hui renforcés par le vote d'un amendement dangereux sur l'application immédiate du texte que nous discutons, notamment en matière de plafonnement des dépenses.

L'acceptation par la majorité de droite du Sénat de l'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Jacques Larché et modifiant l'article 6, amènera les sénateurs communistes et apparentés à voter contre cette proposition de loi.

En effet, cet amendement ne peut apparaître que comme une manœuvre destinée à obtenir ce que la majorité sénatoriale recherchait depuis le début de ce débat, à

savoir autoriser tout de même le financement patronal par le biais de groupements assimilés à des groupements politiques.

Nous ne pouvons accepter un tel retournement, mes chers collègues. Le texte perd ainsi ce qui faisait sa substance même. La preuve du contraire ne nous ayant pas été apportée, nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voterons ce texte parce que nous en partageons l'esprit.

Nous avions demandé que cesse le financement par les entreprises de l'activité politique et des campagnes électorales. Nous retrouvons dans ce texte des dispositions que nous appellions effectivement de nos vœux. Bien sûr, tout ne nous satisfait pas. Mais comment une loi pourrait-elle satisfaire totalement les uns et les autres ?

Considérant globalement ce texte comme acceptable, nous émettrons un vote positif.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, avant de m'expliquer sur le vote que nous allons émettre, je voudrais présenter quelques remarques concernant, en particulier, la commission nationale des comptes de campagne, dont il a été question à plusieurs reprises au cours de ce débat.

Certaines dispositions précisant et confortant le rôle de cette commission auraient pu figurer dans ce texte.

M. le président de la commission lui-même a émis le souhait de voir apportées certaines précisions, notamment à l'article 5. On a jugé qu'elles relevaient du domaine réglementaire et on y a renoncé.

Il reste que, d'une manière générale, comme M. Allouche et moi-même en avons souligné la nécessité, il conviendrait d'enrichir notre législation d'une définition des « partis et groupements politiques », expression qui figure à l'article 4 de la Constitution. En effet, pour juger de la validité des demandes de financement, il faudrait pouvoir s'appuyer sur des textes plus explicites.

Permettez-moi, à cette occasion, de rendre hommage au travail très sérieux effectué par la commission nationale des comptes de campagne. Je me demande d'ailleurs s'il ne conviendrait pas de doter cet organisme d'un statut un peu analogue à celui de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de façon à lui conférer une totale indépendance.

Je crois devoir, à la fin de ce débat, soulever la question du statut de cet organisme. Nous devons tous ensemble y réfléchir et j'appelle sur ce point l'attention du Gouvernement.

Pour ce qui concerne le vote des sénateurs non inscrits, il va sans dire que nous avons été tout à fait satisfaits devant la manière dont la discussion a évolué, en particulier sur l'article 9, qui est, à mes yeux, fondamental en ce qu'il permet l'émergence de courants d'idées dans un sens qui avait d'ailleurs été indiqué par le Conseil constitutionnel lui-même.

Il n'en demeure pas moins que la disposition la plus importante de ce texte est l'interdiction du financement des campagnes électorales par les entreprises. On a multiplié les difficultés à cet égard. Nous avons très bien compris quelles étaient les intentions du Gouvernement et de notre commission : il s'agit de rompre ce lien qui s'est révélé lourd de conséquences entre le monde des affaires et le monde politique.

J'observe d'ailleurs que la proposition de loi de nos collègues communistes a exactement cet objet puisqu'elle vise à « interdire le financement des partis politiques et des campagnes électorales par les entreprises ».

Il reste que, si ce ne sont pas les entreprises qui financent la vie politique - et M. Oudin a cité, à cet égard, des chiffres extraordinairement importants - il faudra bien trouver un autre généreux bailleur de fonds, et ce sera l'Etat. Or, je vous y rends attentifs, mes chers collègues, l'Etat, ce sont les contribuables. Autrement dit, il faut avoir le courage de dire clairement que, dès lors que les financements sont interdits aux entreprises, ce sont les contribuables qui vont payer l'essentiel du fonctionnement des partis politiques et des campagnes électorales. Je ne suis pas sûr que l'opinion publique s'en trouve très heureuse.

Pour cette raison et quelques autres, il y aura, du côté droit de l'hémicycle, un certain nombre d'abstentions.

Néanmoins, nous avons grandement apprécié l'effort de clarification que l'Assemblée nationale a entrepris et que le Gouvernement a poursuivi : cette proposition de loi améliore certainement la législation existante, et nous pouvons espérer qu'elle aura des effets positifs.

Par conséquent, la plupart des sénateurs non inscrits voteront ce texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, légiférer sur des thèmes d'actualité, sous la pression des médias et alors que courent des rumeurs, ne nous a jamais paru de bonne méthode.

Cela dit, le texte que nous a soumis le Gouvernement à partir des propositions de l'Assemblée nationale a été bien étudié par la commission des lois, et je tiens, au nom de mon groupe, à rendre un hommage tout particulier à son rapporteur, M. Christian Bonnet, et à son président, M. Jacques Larché, qui se sont efforcés de discerner dans l'ensemble des propositions de l'Assemblée nationale, celles qui pouvaient faire l'objet d'une application rapide et celles qui justifiaient d'être plus longtemps méditées.

La disposition essentielle de ce texte, à savoir celle qui consiste à opérer une coupure entre les entreprises et les partis politiques ou les campagnes électorales, m'apparaît, compte tenu des tentatives que nous avons tous pu constater, comme une mesure salutaire. Mais il est clair qu'il faudra y revenir dans quelques années.

Une certaine presse a voulu faire croire que tous les hommes politiques étaient répréhensibles, mais nous savons tous ici quel immense tissu de dévouement et d'intégrité constituent les élus locaux, qu'ils soient communaux, départementaux ou régionaux.

Une grande majorité des membres du groupe des Républicains et Indépendants suivra la commission et le Gouvernement en émettant un vote positif, avec le souci d'apporter, dans des conditions raisonnables, des modifications législatives complémentaires au statut des élus.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie d'avoir fait la juste part des choses et de nous proposer des mesures qui constitueront, je le crois, un progrès pour la démocratie. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. M. le ministre d'Etat a eu raison de dire, à plusieurs reprises, que l'on ne pouvait vouloir une chose et son contraire et qu'il fallait fuir toute hypocrisie.

Je vais voter contre ce texte parce qu'il vient tard, vite et « en plus ».

En effet, il s'ajoute à des dispositifs déjà lourds et complexes. De ce fait, il ne peut, selon moi, apporter de réelle clarification.

Régulièrement, nous avons émis le souhait de voir notre vie politique s'enrichir de vocations et d'idées nouvelles. Or cela ne peut se faire que dans la liberté.

Je pense que ce texte aura plus d'inconvénients que d'avantages. C'est la raison pour laquelle, au risque d'être incompris, je préfère voter contre. (*M. Roger Lise applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il n'est pas besoin de longues phrases et d'amples commentaires lorsqu'un acte important s'accomplit.

En rompant le lien entre les campagnes électorales et les entreprises, cette proposition de loi est incontestablement un pas en avant vers une vie politique plus authentiquement vertueuse, plus transparente, prêtant moins le flanc à la critique des citoyens.

C'est un progrès très important et c'est la raison pour laquelle nous voterons ce texte d'honnêteté publique, de moralité politique.

M. le président. La personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*La proposition de loi est adoptée.*)

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Christian Bonnet, Jean-Pierre Schosteck, Pierre Fauchon, Yann Gaillard, Guy Allouche et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Germain Authié, François Blaizot, André Bohl, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Paul Masson et Mme Françoise Seligmann.

9

FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE EN VUE DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'une proposition de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi organique (n° 145, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du président de la République. (Rapport n° 159 [1994-1995].)

Nous en sommes parvenus à la discussion de l'article unique.

Demande de priorité

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande l'examen par priorité de l'amendement n° 1 rectifié, qui tend à insérer un article additionnel après l'article unique de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article unique

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre une déclaration de leur situation patrimoniale indiquant pour elles-mêmes et leurs conjoints : la nature et le montant de leur patrimoine et leurs revenus, les liens avec toute entreprise ou société.

« La déclaration est publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les citoyens sont en droit de connaître la situation patrimoniale de ceux qui sont candidats à une fonction particulièrement importante dans les institutions de la France.

Il est paradoxal, alors que les Français sont invités à se prononcer dans un scrutin personnalisé à l'extrême, qu'un élément majeur permettant une appréciation plus exacte des candidats, leur situation patrimoniale, reste soigneusement caché.

La législation actuelle tente, en effet, de détourner cette aspiration légitime en prévoyant l'obligation pour tous les candidats de déposer cet état au Conseil constitutionnel. Mais celui-ci ne rendra publique, après l'élection, que la situation patrimoniale du Président de la République élu.

S'il ne peut, bien évidemment, pas être comparé au programme politique des candidats, le patrimoine participe des divers éléments que le citoyen électeur est en droit de prendre en compte pour se déterminer librement.

En outre, pour la stabilité des institutions, n'est-il pas préférable que cet état patrimonial soit connu avant l'élection plutôt qu'après, s'il devait être une source de difficultés, voire de scandale pour le président élu ?

C'est pourquoi dans un souci de simplicité, de transparence et d'honnêteté, nous vous demandons de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Conformément à la position qui a constamment été la sienne à l'égard de texte de cette nature, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Le Sénat a d'ailleurs précédemment rejeté un amendement de même nature.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article unique (réserve)

M. le président. « Article unique. - Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er}, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° du , sous réserve des dispositions suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La proposition de loi organique transpose à l'élection présidentielle les règles du code électoral, telles qu'elles ont été modifiées par la proposition de loi simple. Il convient donc de réserver le vote sur l'article unique de la proposition de loi organique jusqu'après l'adoption définitive de la proposition de loi simple, c'est-à-dire après la réunion de la commission mixte paritaire qui aura lieu, selon toute vraisemblance, demain. C'est une mesure de bon sens juridique, qui s'aligne sur une jurisprudence parfaitement connue du Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est favorable est modifiera en conséquence l'ordre du jour par lettre rectificative.

M. le président. La réserve est ordonnée.

DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU PARLEMENT ET INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PARLEMENT ET À CEUX DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Suite de la discussion

et adoption d'une proposition de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi organique (n° 150, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel. (Rapport [n° 160, 1994-1995].)

Nous en sommes parvenus à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-1. - Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

« Les députés communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.

« Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles premier, 2 et 2 bis de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. - L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-1. - Dans les quinze jours qui suivent leur entrée en fonctions, les députés, les sénateurs, les députés à l'Assemblée européenne sont

tenus de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère indiquant pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants :

« 1° La nature et le montant de leurs revenus ;

« 2° La nature et le montant de leur patrimoine mobilier et immobilier, la date et les conditions d'acquisition ;

« 3° Les liens présents et passés avec toute entreprise ou société, et notamment la possession d'actions, l'exercice d'un rôle de direction ou la participation à un conseil d'administration.

« Ces déclarations peuvent être librement consultées par toute personne qui peut en prendre copie.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration normale du mandat.

« Un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration est remis à l'intéressé.

« Ces déclarations font l'objet un mois avant le renouvellement de l'Assemblée concernée d'une publication comportant pour chaque intéressé en vis-à-vis les deux déclarations et éventuellement ses observations.

« En cas de dissolution de l'Assemblée ou de cessation d'un mandat pour une cause autre que le décès, les nouvelles déclarations sont établies dans les quinze jours qui suivent la fin des fonctions. Elles font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions. »

« II. - En conséquence, l'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé.

« III. - Si les élus sont candidats à un mandat électif et ne joignent pas le récépissé de leur dernière déclaration de patrimoine à leur déclaration de candidature, celle-ci n'est pas enregistrée. »

Par amendement n° 10, MM. Allouche et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 135-1 du code électoral, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration visée à l'alinéa précédent est établie conformément à un modèle arrêté par la Commission pour la transparence financière de la vie politique. »

Par amendement n° 13, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 135-1 du code électoral, de remplacer les mots : « ou des articles premier, 2 et 2 bis de la loi n° 88-227 » par les mots : « ou des articles premier et 2 de la loi n° 88-227 ».

Par amendement n° 6, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 135-1 du code électoral par un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission pour la transparence financière de la vie politique atteste de la sincérité des évaluations et veille à leur publication au *Journal officiel* de la République française au jour anniversaire de l'élection. Dans le cas d'une augmentation significative du patrimoine, l'élu doit apporter la démonstration qu'elle n'est liée ni directement, ni indirectement à l'exercice du mandat, à l'exception des indemnités et avantages prévus par les textes. Si cette

démonstration n'est pas faite, la commission saisit la chambre d'accusation de la cour d'appel géographiquement compétente. »

Par amendement n° 7, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L.O. 135-1 du code électoral par deux alinéas ainsi rédigés :

« La Commission veille à la publication des déclarations de patrimoine des députés au *Journal officiel* de la République française.

« Ces déclarations peuvent être librement consultées par toute personne qui peut en prendre copie. »

Par amendement n° 1, M. Bonnet, au nom de la commission, propose :

« A. - De compléter l'article 1^{er} par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. Les dispositions du présent article prennent effet pour les sénateurs au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat. »

« B. - En conséquence, d'insérer, au début du premier alinéa de ce même article, la mention : « I. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Robert Pagès. Le dispositif présenté par cet amendement a fait l'objet d'une proposition de loi organique de la part du groupe communiste.

Le 14 mai 1793, un membre de la Convention s'exprimait en ces termes devant ses collègues en leur demandant de confesser publiquement quels étaient, en dehors de leur indemnité, leurs moyens d'existence : « On nous parle souvent de corruption, de fortunes scandaleuses. Pour connaître de quel côté a été la corruption, je demande que chaque député soit tenu de donner l'état détaillé de sa fortune, que cet état soit imprimé et que celui qui aurait fait un faux bilan soit déclaré infâme. »

Cette proposition de déclaration des fortunes a été adoptée et élargie puisqu'il est décrété que « tout fonctionnaire public est comptable à chaque instant de sa fortune ».

Le 10 novembre 1793, un député de la Sarthe réclamait que « chaque membre de la Convention et tous les magistrats du peuple soient tenus de présenter dans l'espace d'une décade l'état de leur fortune avant le commencement de la Révolution et, s'ils l'ont augmenté depuis, d'indiquer par quels moyens ils l'ont fait ».

Mme Hélène Luc. C'était bien !

M. Robert Pagès. Cette exigence de probité demeure. Les parlementaires communistes ont eu l'occasion de l'affirmer avec force lors de la discussion de la loi du 11 mars 1988.

Le groupe communiste a été le seul à voter contre la loi d'amnistie des scandales politico-financiers du 15 janvier 1990.

Les dispositions actuellement en vigueur et celles du présent texte sont insuffisantes. En effet, les déclarations concernant les parlementaires, tout comme, nous le verrons, celles qui sont relatives aux membres du Gouvernement ne sont pas publiques.

Il n'existe donc pas aujourd'hui la transparence qui nous semble pourtant normale, s'agissant de personnes exerçant un mandat public. Les déclarations de patrimoine ne peuvent relever de la vie privée ; elles représentent un élément d'information nécessaire dans une démocratie.

Voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement, qui contribuerait sans doute à restaurer la confiance, que nombre de nos concitoyens ont perdue, envers leurs élus, alors même que l'immense majorité d'entre eux sont des gens honnêtes, respectueux de l'intérêt national et du bien public.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Guy Allouche. Cet amendement tend, en quelque sorte, à uniformiser les déclarations de patrimoine, d'une part, pour faciliter la tâche de la Commission pour la transparence financière de la vie politique et d'autre part, pour permettre une réelle transparence.

De même que les Français rédigent chaque année la déclaration de leurs revenus sur un formulaire fourni par l'administration, il serait souhaitable que la déclaration du patrimoine soit effectuée sur un formulaire unique.

Je connais toutefois le sort qui va être réservé à cet amendement. M. le ministre d'État va sans doute me répondre qu'une telle disposition relève du pouvoir réglementaire et n'a pas sa place dans une loi organique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n°s 6 et 7.

M. Robert Pagès. Nous abordons en ce moment toute une série d'amendements qui, s'ils étaient adoptés, permettraient à l'opinion publique de se former un avis sur la sincérité et la probité de la représentation nationale.

En effet, tous nos amendements tendent à accroître la transparence, afin que les électeurs sachent pour qui ils votent.

Les citoyens sont en droit de connaître les actions, les sources de revenus, ainsi que la composition du patrimoine des femmes et des hommes politiques, qu'il s'agisse du Président de la République, des membres du Gouvernement ou du Parlement. C'est une question de loyauté et de morale politique.

On ne peut pas prétendre que ces questions relèvent de la vie privée. Les élus communistes et apparentés n'acceptent pas que la vérité ne soit pas entièrement connue.

Chacune, chacun en France a le droit de savoir qui a fait quoi avec les deniers publics ou bien encore avec les fonds secrets du patronat. (*Protestations sur les traversés du RPR.*) Ils existent, mes chers collègues !

En ce sens, force est d'admettre que la publication régulière et contrôlée du patrimoine des élus constitue l'un des éléments fondamentaux de la lutte contre la corruption.

De même, les élus, représentants du peuple, doivent pouvoir démontrer que, pendant la durée de leur mandat, ils n'ont tiré aucun bénéfice financier illégitime. En cas d'augmentation significative du patrimoine, l'élu doit faire la démonstration qu'elle n'est pas liée à l'exercice du mandat.

Gérer les affaires et les deniers publics constitue une lourde mission et une responsabilité majeure de notre vie politique. C'est la raison pour laquelle il faut une plus grande transparence. Tel est l'objet de l'amendement n° 6, que nous soumettons à la Haute Assemblée.

S'agissant de l'amendement n° 7, avec la multiplication des scandales politico-financiers qui mettent en cause les institutions de la République, il paraît de plus en plus nécessaire d'assurer la transparence de la vie publique.

Nous estimons que la transparence en matière politique doit s'appliquer non seulement aux partis mais également aux titulaires de fonctions électives et gouvernementales ainsi qu'aux responsables politiques.

Les citoyens ont le droit légitime d'être informés de leur état de fortune en début de mandat ainsi qu'au terme de celui-ci. Cela implique la publicité des déclarations de patrimoine.

En effet, comme l'a souligné mon ami M. Maxime Gremetz à l'Assemblée nationale, le dispositif proposé par le texte qui nous est soumis « repose sur la logique suivant laquelle le patrimoine de certains élus est susceptible de modifications importantes. Par conséquent, il y a suspicion légitime et il faut soumettre leur patrimoine au contrôle d'une autorité extérieure ».

Il concluait son intervention ainsi : « Obliger à présenter un état patrimonial et en garantir la confidentialité, c'est substituer la suspicion à la banalité de la déclaration et c'est supposer que l'élu a quelque chose à cacher, ce qui est infondé - jusqu'à preuve du contraire par la seule justice. »

Voilà pourquoi nous sommes attachés à la publicité de la déclaration de patrimoine. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 5, 10, 13, 6 et 7.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'amendement n° 1 tend à reprendre un dispositif qui avait déjà été adopté par le Sénat en 1992.

Les dispositions du présent article prennent effet pour les sénateurs au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat. Cela n'empêchera pas les députés d'adopter un dispositif équivalent en ce qui les concerne, mais la tradition républicaine interdit au Sénat d'en prendre l'initiative.

Le caractère inquisitorial des amendements n°s 5, 6 et 7 s'est heurté à l'hostilité de la commission. Sa jurisprudence est constante en ce domaine.

Mme Hélène Luc. Pourquoi « inquisitorial » ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je maintiens ce terme car vous souhaitez également inclure le patrimoine des conjoints et des enfants. Pourquoi pas celui des amis ou des cousins ?

Mme Hélène Luc. Et la transparence !

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission des lois a toujours été intransigente sur cette question et elle ne va pas se déjuger.

Mme Hélène Luc. C'est bien dommage !

M. Christian Bonnet, rapporteur. M. Allouche avait raison de ne se faire aucune illusion sur le sort de l'amendement n° 10. En effet, outre le fait que le dispositif proposé relève du domaine réglementaire, le Conseil constitutionnel a reconnu en 1988 que de telles dispositions ne sont pas du ressort de la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 5, 10, 13, 6, 7 et 1 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable au contrôle du patrimoine et à la lutte

contre l'enrichissement anormal. En revanche, il est hostile à une sorte de loi des suspects ou de suspicion générale sur les parlementaires et sur les candidats à la présidence de la République.

Mme Hélène Luc. Il faut le faire pour d'autres !

M. Robert Pagès. C'est la clarté.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vous ai écouté tout à l'heure. Aussi, je vous prie de ne pas m'interrompre. Il n'existe pas ici deux catégories de personnes...

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... à savoir ceux qui ne se préoccupent que de l'honnêteté et de garantir celle-ci, et les autres. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Tout le monde partage les mêmes préoccupations, mais il ne s'agit pas pour autant de sombrer dans les excès. Je le répète donc, le Gouvernement est favorable à tout ce qui peut permettre le contrôle effectif du patrimoine et la lutte contre l'enrichissement sans cause, c'est clair. En revanche, il est hostile à tout ce qui peut s'apparenter à l'appel à la délation, au voyeurisme ou à une espèce de suspicion générale.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 5, 6 et 7. Je n'insisterai pas sur l'amendement n° 10, M. Allouche a lui-même dit ce qu'il fallait en penser tout à l'heure.

M. Guy Allouche. C'est le jeu des questions et des réponses !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13, qui est un texte de coordination, et il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 10 est-il maintenu, monsieur Allouche ?

M. Guy Allouche. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L.O. 136-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission pour la transparence financière de la vie politique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député susceptible de se voir opposer les dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, par la même décision, déclare le député démissionnaire d'office. » - (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 4, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L.O. 142 du code électoral, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

Art. - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membres du cabinet du Président de la République ou d'un cabinet ministériel. »

Cet amendement est-il soutenu?...

Par amendement n° 11, MM. Allouche et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président de chambre consulaire. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, par cet amendement, nous entendons prévoir une incompatibilité entre le mandat de député et la fonction de président de chambre consulaire. Cet amendement s'inscrit dans le renforcement des incompatibilités professionnelles, pour aboutir à une séparation stricte entre la fonction parlementaire et le monde de l'entreprise.

Les présidents de chambre consulaire, qui collectent des fonds d'origine fiscale ou parafiscale, gèrent souvent des équipements publics importants, des aéroports, des ports, des centres d'apprentissage, des gares routières, et sont au centre d'intérêts socioprofessionnels ou catégoriels. Ils ne devraient plus prétendre à l'exercice d'un mandat parlementaire, sauf à renoncer à l'exercice d'une fonction exécutive dans les organismes concernés.

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit des propositions de loi que nous examinons. C'est la raison pour laquelle je prie la Haute Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission est hostile à cet amendement. Elle est opposée à cette séparation stricte. Je me rappelle un cas dans lequel un député était en même temps président d'une chambre consulaire. Il a été, heureusement, sanctionné par la justice. Il n'est donc nul besoin d'un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit à un parlementaire d'exercer les fonctions de chef d'entreprise, de président d'un conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président du conseil de surveillance, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, de membre de conseil d'administration ou de surveillance, ou de toute autre fonction, exercée de façon permanente, en qualité de conseil d'une entreprise. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a trait au régime des incompatibilités professionnelles applicables aux parlementaires.

Nous considérons qu'il convient d'encadrer le plus strictement possible les activités professionnelles pendant la durée du mandat parlementaire, car certaines d'entre elles peuvent être de nature à créer entre les élus et le monde des affaires des liens que nous qualifierons de discutables, la corruption étant souvent le résultat de ces liens, de ces contacts.

Il a été constaté, en effet, que les situations de corruption les plus graves et les plus fréquentes résultaient non pas de l'acteur d'un marché ou d'une décision publics déterminés, mais bien plutôt du tissage au fil du temps de relations étroites, souvent ambiguës, entre décideurs politiques et économiques, qu'il convient, plus que jamais aujourd'hui, d'encadrer efficacement.

De ce fait, notre amendement vise à interdire à un parlementaire d'exercer les fonctions de chef d'entreprise, de président d'un conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président du conseil de surveillance, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, de membre de conseil d'administration ou de surveillance, ou de toute autre fonction, exercée de façon permanente, en qualité de conseil d'une entreprise.

Tel est l'objet de cet amendement que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Est-il besoin de dire que la commission est défavorable à cet amendement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je dirai simplement que l'on pourrait pousser le raisonnement jusqu'à l'absurde.

C'est d'ailleurs ce qui a été fait au Palais-Bourbon.

Pendant que certains, comme M. Pagès, refusaient tout représentant de la vie économique au Parlement, les autres excluaient tout fonctionnaire.

Dans ces conditions, je ne sais pas qui aurait pu siéger dans les assemblées en dehors des représentants des professions libérales, des retraités et des chômeurs. D'ailleurs, cela n'aurait pas été inintéressant ; cela aurait probablement apporté un peu plus d'intelligence dans certains débats. *(Sourires.)*

Certes, cette proposition fait partie des suggestions qui ont pu être faites par telle ou telle commission. Toutefois, ceux qui ont émis cette proposition ne se rendent pas compte que, dans les faits, elle est contraire à la Constitution car elle introduit une inégalité des citoyens devant la loi.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il est des propositions qui sont véritablement à la limite du délire ; dans quelques cas, cette limite est même dépassée.

Ce qui m'inquiète, au-delà du contenu de l'amendement, c'est l'explication qui est donnée, à savoir la prise en compte des conclusions de la commission Rozès. Soyons très clairs.

Cette commission se compose de Mme Rozès, ancien premier président de la Cour de cassation, de M. Ceyrac, ancien président du CNPF, et de M. Bergeron, ancien et respecté secrétaire général de Force ouvrière.

Quand on lit de très près son rapport, ...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela mérite admiration.

M. Jacques Larché, président de la commission. Le travail de Mme Rozès ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non, le vôtre !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je vous remercie.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela étant, je n'ai rien dit contre la qualité du travail de Mme Rozès !

M. Jacques Larché, président de la commission. Moi, j'ai quelque chose à dire. En effet, lorsque des personnalités qui ont un certain passé acceptent une mission de la part du Gouvernement, on s'attend à ce qu'elles accomplissent un travail sérieux et élaborent des propositions en vue d'apporter des améliorations. Or cette commission a rédigé un texte dont la conception est proprement inacceptable.

Les auteurs de ce rapport, que j'ai lu intégralement, y précisent qu'il faut interdire aux chefs d'entreprise d'être parlementaires, tout en regrettant que cela aboutira - résultat paradoxal - à ce qu'il n'y ait plus que des fonctionnaires.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Oui !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est écrit dans le rapport !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est exact ! Ce qui prouve que je l'ai lu également.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre d'Etat, nous avons lu, chacun de notre côté, ce document et nous aboutissons au même résultat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je crois que M. Chinaud l'a lu également.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je crois devoir marquer une certaine déception, car ces personnalités n'ont pas rempli la mission d'intérêt général qui leur avait été confiée ; je n'hésite pas à le dire.

M. Jean Cluzel. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Bravo !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je considère, à mon tour, que nos collègues du groupe communiste vont très loin.

M. Xavier de Villepin. Trop loin !

M. Guy Allouche. J'ai indiqué à l'instant que nous ne souhaitons pas que les présidents de chambre consulaire exercent les fonctions de parlementaire.

Si nous suivions nos collègues du groupe communiste, je crains que, indépendamment du pluralisme politique, le Parlement ne soit plus du tout à l'image du pays ; je le leur dis très cordialement.

Un parlement tire sa force du rassemblement des générations et de la représentation de la réalité sociopolitique du pays.

M. Robert Pagès. On en est bien loin, mon cher collègue !

M. Guy Allouche. Nous disposons de lois organiques, qui prévoient des incompatibilités et qui permettent aux membres de certaines professions d'exercer un mandat parlementaire, parallèlement à leur activité. Peut-être faudra-t-il un jour se demander si ces mesures sont encore pérennes et s'il ne convient pas de les modifier et d'ajouter éventuellement telle ou telle incompatibilité. D'ailleurs, nous allons en introduire une dans un instant.

Mais il n'est pas sain d'exclure de la vie parlementaire des personnes au seul motif de leur profession.

Sans être aussi sévère que M. Jacques Larché, voilà un instant, je suis tout de même surpris de constater que la commission Rozès, dont l'un des membres a été président du CNPF, propose de telles dispositions. Peut-être est-ce parce que l'intéressé n'est plus en activité et qu'il considère maintenant que ses successeurs ou ses anciens mandants ne doivent plus avoir la possibilité d'entrer au Parlement ? C'est tout de même curieux ! Mais je n'en dis pas plus car je ne veux pas me montrer sévère à l'endroit des trois éminentes personnalités concernées.

Au mois d'octobre, M. le Premier ministre a demandé à la commission Rozès de faire un rapport. Celui-ci a été remis au mois de décembre. Certaines de ses dispositions concernent des incompatibilités nouvelles. Il est vrai qu'un Gouvernement n'est pas tenu par les conclusions d'un rapport. Cependant, monsieur le ministre d'Etat, quelles suites le Gouvernement entend-il donner aux propositions de la commission Rozès ?

Nous souhaitons que, par amendements, le Gouvernement complète les dispositions des propositions de loi que nous examinons. Or je constate qu'il ne prend pratiquement pas à son compte certaines propositions de la commission Rozès, qui, selon moi, auraient mérité de figurer dans le dispositif législatif.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Dans la vie, il faut faire preuve d'une certaine logique. Je le souhaite, en tout cas.

Je rappelle que M. le Premier ministre a effectivement désigné une commission, présidée par Mme Rozès, à laquelle il a demandé un rapport. Dans le même temps,

l'Assemblée nationale a décidé de se saisir de ces problèmes. Aujourd'hui, nous examinons des textes d'origine parlementaire,...

M. Christian Bonnet, rapporteur. Et rien que cela !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... et non pas d'origine gouvernementale. Donc, si vous avez des observations à faire, ne vous en prenez qu'à vous-même, si j'ose dire,...

M. Jacques Larché, président de la commission. Aux autres !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... parce que vous êtes membre de l'une des deux chambres du Parlement.

Je rappellerai à M. Allouche - il le sait d'ailleurs aussi bien que moi - qu'en tant que législateur vous avez parfaitement le droit, si certaines propositions de la commission Rozès vous paraissent particulièrement opportunes, de les prendre en compte. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement l'a fait. En effet, il a repris certaines dispositions qui lui paraissaient devoir être inscrites immédiatement dans la législation. C'est le cas notamment pour les élus convaincus de corruption, de délit d'ingérence, etc., pour lesquels nous avons aggravé les sanctions, en nous conformant aux propositions de la commission Rozès.

Je rappelle également que lorsque l'on charge une commission de réfléchir à un certain nombre de problèmes, on n'est pas pour autant obligé de faire siennes ses conclusions. Le propre d'une commission, c'est d'éclairer le Gouvernement. Il appartient ensuite au Gouvernement de prendre ses décisions et au Parlement d'assumer ses responsabilités en votant les dispositions qui lui conviennent.

J'ajouterai, d'autres l'ont dit avant moi, qu'il est toujours néfaste, en définitive, de siéger sous la pression des circonstances.

MM. Jean Chérioux et Jean-Pierre Fourcade. Absolument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais comme nous sommes dans cette situation, essayons au moins de voter des textes cohérents. Tout à l'heure, s'agissant de l'amendement présenté par les membres du groupe communiste, je disais ce qui se passerait si on allait jusqu'au bout de la logique. Je rappelle ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale. Certains voulaient exclure les fonctionnaires, d'autres les représentants du monde économique. Je me demande quels seront ceux qui resteront pour siéger dans les assemblées ?

M. François Gerbaud. Les retraités ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Aussi, tout cela me paraît déraisonnable. L'amendement présenté par M. Allouche me semble, lui aussi, déraisonnable. J'ai bien noté que M. Allouche était contre l'amendement présenté par le groupe communiste ; je m'en réjouis. Aussi devrait-il aller jusqu'au bout de cette logique et comprendre que l'amendement qu'il présente est illogique. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - I. - Après l'article L.O. 146 du code électoral, il est inséré un article L.O. 146-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 146-1. - Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

« Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

« II. - En conséquence, dans l'article L.O. 147 du code électoral, les mots : "ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent" sont supprimés. »

Par amendement n° 9, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L.O. 146-1 du code électoral :

« Art. L.O. 146-1. - Il est interdit à un député d'exercer toute fonction de conseil ou de percevoir une rémunération directe ou indirecte au titre d'un contrat d'étude. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 2 bis nouveau adopté par l'Assemblée nationale prévoit d'insérer dans le code électoral un nouvel article aux termes duquel, selon le rapport de M. Bonnet, « il serait interdit à tout parlementaire de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat. »

Cette disposition reprend l'une des conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail présidé par M. Séguin et institue une séparation entre la fonction parlementaire et les activités financières.

Elle reprend également, sans parler du rapport Bouchery, l'une des rares propositions de la commission Rozès, la proposition n° 26, à laquelle nous souscrivons. Permettez-moi de la citer : « Toute société, quelle qu'elle soit, organise ou légitime certains liens, elle en prohibe d'autres en raison du conflit potentiel entre les intérêts qui se trouvent réunis dans une même personne ».

M. le rapporteur précise également : « La commission a certes conscience, s'agissant plus particulièrement du secteur privé, que le principe de liberté du commerce et de l'industrie peut faire obstacle à une réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption. Mais le Conseil constitutionnel a récemment jugé que la liberté d'entreprendre n'était ni générale ni absolue, et qu'il était loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général, à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence de dénaturer la portée de cette liberté ».

En matière d'activité de conseil d'une entreprise, je me permets de vous renvoyer à l'audition de M. Bernard Challe, dont le groupe de travail « Politique et argent » fait état dans son rapport.

Ainsi, il serait souhaitable que toute fonction de conseil ou toute perception de rémunération au titre d'un contrat d'étude soient interdites à un député, y compris lorsqu'il en exerçait ou en percevait une avant d'exercer son mandat électif.

Tel est l'objet de notre amendement, qui a le souci de faire prévaloir l'intérêt général.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article 2 bis a été adopté en l'état par la commission. Il n'y a pas lieu d'aller au-delà du dispositif prévu. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est amendement m'apparaît particulièrement important. Dans l'histoire très récente de notre vie politique, nous avons pu constater que certains, même ministres, ont, en leur qualité de conseil, reçu des sommes extrêmement importantes provenant de sources pour le moins critiquables. Si vous voulez que je vous cite des noms, un au moins, je le ferai immédiatement, mais tout le monde l'a en tête, celui d'un ministre qui ne l'est plus !

Nous savons bien que cette fonction de conseil peut recouvrir tout et n'importe quoi, en ce sens que l'on peut, à ce titre, ne rien faire du tout, ou fabriquer n'importe quelle étude pour, ensuite, recevoir des fonds. Cet amendement semble permettre cette pratique.

En effet, l'interdiction d'exercer toute activité de conseil ne s'applique que si l'on est élu. En revanche, il apparaît que, si l'on a exercé précédemment cette activité, on peut continuer une fois élu, ce qui aurait été le cas, si j'ai bien compris, de ce ministre auquel j'ai fait allusion.

Dans la mesure où vous estimez - à juste titre, me semble-t-il - que cette prétendue fonction de conseil est dangereuse pour l'éthique politique de chacun d'entre nous, pourquoi faire une distinction ? Cette activité ne serait donc pas dangereuse si on l'avait exercée - prétendument - avant d'être élu et, tout d'un coup, le deviendrait dès lors que l'on commencerait à l'exercer - toujours prétendument - une fois élu ?

Dans l'esprit des gens, cela va signifier à n'en pas douter qu'aussi longtemps qu'on n'est pas élu on est un parfait honnête homme, mais qu'à partir du moment où on est élu, on doit devenir immédiatement l'objet de tous les soupçons. C'est très exactement ce à quoi on aboutira si l'on vote le texte qui nous est proposé par la commission des lois et par le Gouvernement.

Comme, d'une part, cette situation est dangereuse et que, d'autre part, il ne faut pas ajouter encore au sentiment de nos concitoyens envers la politique, le Sénat serait parfaitement dans son droit et se montrerait conscient des risques encourus s'il adoptait notre amendement.

Je vous mets en garde, chers collègues : ce n'est pas parce que c'est un amendement communiste qu'il faut obligatoirement voter contre ! Nous avons montré, dans un passé récent, non seulement que nous avons du bon sens, mais que nous voyons clair quelquefois avant les autres. Je l'ai rappelé dans la discussion générale à propos du financement des entreprises et je crois que nous l'avons démontré dans bien d'autres circonstances.

Mme Hélène Luc. Si vous nous aviez écoutés, le problème serait réglé depuis longtemps !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'hésite pas à soutenir la position du groupe communiste quand elle me paraît logique. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de le faire hier.

A contrario, monsieur Lederman, quand votre démarche me paraît bizarre, je ne puis y souscrire. C'est le cas ici. Aucune profession n'est condamnable en soi. On a parfaitement le droit d'exercer une activité de conseil et d'être candidat aux élections législatives ou sénatoriales.

M. Charles Lederman. Mais oui !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce qui est anormal, en revanche, et ce qui doit être condamné ou, en tout cas, interdit - ce que fait la loi - c'est de commencer une activité de conseil après avoir été élu.

En effet, reconnaître à un groupe le droit de proposer une activité de conseil à un nouvel élu, c'est introduire en France le système du *lobbying*, qui prévaut dans les pays anglo-saxons.

On peut y être favorable ou pas, c'est une autre question. Il n'en demeure pas moins que cette pratique est interdite en France. Je m'en réjouis, même si je me demande parfois si elle n'existe pas d'ores et déjà d'une manière un peu hypocrite.

M. Christian Bonnet, rapporteur. De manière sous-jacente !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Autant il est normal de refuser qu'un parlementaire puisse commencer une activité de conseil après avoir été élu, autant il ne serait pas normal d'interdire à un parlementaire qui exerçait une activité de conseil avant d'être élu de continuer cette activité. En tout état de cause, si cette activité de conseil était l'occasion d'activités illicites, la loi pénale s'appliquerait avec toute sa rigueur.

M. Charles Lederman. Parce que, sans doute, l'élu qui a d'abord été conseil ne peut pas faire du *lobbying* ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Lederman, vous avez combattu pour la liberté, ne l'oubliez pas. Or la liberté ne se divise pas !

M. Charles Lederman. La liberté ? Il faut aussi savoir à quoi elle sert !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 2 bis :

« II. - En conséquence, dans l'article L.O. 147 du code électoral, les mots : "ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil" sont supprimés et les mots : "à l'article précédent" sont remplacés par les mots : "à l'article L.O. 146". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'article L.O. 147 du code électoral, modifié par l'Assemblée nationale ainsi que le prévoit le paragraphe II de l'article 7 bis de la proposition de loi, se lirait désormais de la façon suivante : « Il est interdit à tout député » - et par extension à tout sénateur - « d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance. »

Une telle rédaction équivaldrait à édicter une interdiction permanente et absolue de participer en cours de mandat à tout conseil d'administration ou de surveillance de quelque organisme que ce soit.

Ainsi, un parlementaire qui serait en même temps conseiller régional ou général ne pourrait plus être désigné par l'assemblée régionale ou départementale pour siéger au conseil d'administration d'un collège, d'un lycée, voire d'un hôpital. Cette extension de la portée de l'article L.O. 147 n'était certainement pas souhaitée par le législateur.

L'amendement n° 12 rectifié présenté par le Gouvernement aboutirait à une rédaction de l'article qui se lirait comme suit : « Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146. »

Il s'agit ici simplement de rétablir le champ d'application initial de l'article L.O. 147, en excluant seulement les fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil.

M. Jean-Pierre Fourcade. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par la commission.

Mme Hélène Luc. En toute logique, le groupe communiste vote pour.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vous en remercie.

Mme Hélène Luc. Quand les dispositions sont logiques, on les vote ; quand elles ne le sont pas, on ne les vote pas !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Articles 2 ter, 2 quater et 3

M. le président. « Art. 2 ter. - Dans l'article L.O. 149 du code électoral, après les mots : "Haute Cour de justice", sont insérés les mots : "et la Cour de justice de la République". » - *(Adopté.)*

« Art. 2 quater. - Dans l'article L.O. 149 du code électoral, les mots : "chose publique" sont remplacés par les mots : "Nation, l'Etat et la paix publique". » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - L'article L.O. 151 du code électoral est ainsi modifié :

« I *(nouveau)*. - A. - Dans le premier alinéa, les mots : "quinze jours" sont remplacés par les mots : "deux mois".

« I. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. »

« II. - *Supprimé.*

« III. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le député qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa ou qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Conseil économique et social. Elles sont également incompatibles avec l'exercice de tout mandat électoral. Les incompatibilités professionnelles applicables aux membres du Parlement sont également applicables aux membres du Conseil constitutionnel.

« Les membres du Gouvernement ou du Conseil économique et social ou les titulaires d'un mandat électoral nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

« Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales, désignés comme membre du Conseil économique et social ou qui acquièrent un mandat électoral sont remplacés dans leurs fonctions. »

« II. - Les membres du Conseil constitutionnel qui, à la date de la publication de la présente loi, sont titulaires d'un ou plusieurs mandats électoraux disposent d'un délai de huit jours pour opter entre la conservation de leurs fonctions ou l'exercice de leurs mandats. A défaut d'avoir opté dans ce délai, ils sont remplacés dans leurs fonctions de membres du Conseil constitutionnel. »

Par amendement n° 2, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission est farouchement hostile à tout amalgame entre les élus et les membres du Conseil constitutionnel et à tout amalgame concernant, en particulier, les fonctionnaires d'autorité, mais nous y reviendrons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je me trouve dans une situation cornélienne. Sur le fond, je suis favorable au texte voté par l'Assemblée nationale. Cependant, je ne veux pas me montrer désagréable envers le Sénat. Je vais donc m'en remettre à sa sagesse, persuadé que la commission mixte paritaire saura trouver une solution convenable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Intitulé de la proposition de loi organique

M. le président. Je rappelle cet intitulé : « Proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel. »

Par amendement n° 3, M. Bonnet, au nom de la Commission, propose, à la fin de l'intitulé de cette proposition de loi organique, de supprimer les mots : « et à ceux du Conseil constitutionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi organique est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. La discussion de ce deuxième texte a été, à notre avis, particulièrement décevante. Son contenu en est bien entendu la cause. Nous venons d'en avoir quelques exemples particulièrement frappants.

Un meilleur contrôle du patrimoine ne suffit pas ; il fallait en assurer la publicité, ce que le Sénat refuse, d'une manière que je qualifierai presque de naturelle en raison de sa très belle constance en la matière.

Dès lors, comment ne pas comprendre la suspicion de nos concitoyens ? L'inexistence ou la quasi-inexistence de mesures relatives aux incompatibilités et l'attitude du Sénat à l'égard du Conseil constitutionnel, entre autres, nous confortent dans notre position.

Nous refusons d'adopter ce qui n'est, en fait, qu'un texte en trompe-l'œil. Nous en avons donné quelques exemples qui nous paraissent particulièrement dangereux. Nous refusons de nous associer à ce qui est, en réalité, une véritable duperie et, en conséquence, nous voterons contre le texte.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste votera cette proposition de loi organique.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le groupe de l'Union centriste, dans sa majorité, votera ce texte. Je dois dire qu'au contraire de M. Lederman nous avons trouvé la discussion très positive et je tiens à remercier M. le ministre d'Etat, M. le président de la commission des lois et M. le rapporteur de leurs interventions. Oui ! il faut une déclaration du patrimoine, mais il faut aussi fixer des limites pour que nous ne tombions pas dans l'inquisition.

Notre groupe regrette seulement que l'Assemblée nationale et le Sénat ne soient pas associés à cette nouvelle mission de contrôle. Quoi qu'il en soit, nous émettrons un vote positif.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous vivons un temps où les élus sont de plus en plus soupçonnés de s'enrichir dans l'accomplissement de leur mandat.

Toute disposition législative qui protège l'élu de la tentation de l'argent et garantit son honnêteté et son indépendance vis-à-vis des entreprises et des puissances d'argent est un progrès pour la démocratie.

Le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte, qui impose aux membres du Parlement la déclaration de leur patrimoine.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Le groupe des Républicains et Indépendants, dans sa majorité, votera également ce texte.

Le travail de la commission et les déclarations de M. le ministre d'Etat ont permis de clarifier le débat. La publication de leur patrimoine sera ainsi l'une des obligations de l'ensemble des parlementaires.

Nous aimerions que, de temps en temps, certains donneurs de leçons à la télévision, à la radio ou dans les journaux, acceptent de se plier à la même règle ; cela permettrait de rétablir l'égalité entre les Français ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. M. Fourcade a anticipé sur mes propos : trop de gens, qui devraient commencer par balayer devant leur propre porte, nous font des reproches.

Ce texte fixe les conditions dans lesquelles les membres du Parlement devront faire la déclaration de leur patrimoine. Nous y sommes favorables, car il nous apparaît mesuré.

Nous nous opposons, en effet, à toute inquisition systématique, aux recherches arbitraires, aux curiosités malsaines. En revanche, nous comprenons la nécessité pour les élus de faire connaître leur situation patrimoniale, afin que chacun puisse s'assurer qu'ils ne profiteront pas de leur situation pour s'enrichir de façon illicite.

Le travail de notre commission des lois et les échanges qui ont eu lieu avec M. le ministre d'Etat ont permis d'aboutir à un texte équilibré, qui concilie le secret de la vie personnelle et la transparence de la vie publique.

Nous voterons donc, en l'état, cette proposition de loi organique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Le Sénat a adopté.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	155
Pour l'adoption	291
Contre	18

Le Sénat a adopté.

11

DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES ET D'AUTORITÉ

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 161, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité. (Rapport [n° 184, 1994-1995].)

Nous en sommes parvenus à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou des articles 2 et 2 bis de la présente loi. »

Par amendement n° 9, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 1^{er} de la loi du 11 mars 1988 par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces déclarations peuvent être librement consultées par toute personne qui peut en prendre copie. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparenté n'ont cessé de demander que soient rendus publics les comptes des formations politiques et que la transparence soit assurée en ce qui concerne le patrimoine et les revenus des élus.

Ils ont déposé, par conséquent, deux propositions de loi organique concernant, d'une part, les parlementaires et, d'autre part, les candidats à la présidence de la République, afin de faire appliquer le principe de transparence.

Si nous approuvons l'article 1^{er} de la présente proposition de loi en ce qu'il prévoit une déclaration de situation patrimoniale des membres du Gouvernement dans les deux mois qui suivent leur nomination, nous regrettons, en premier lieu, que les déclarations ne soient pas rendues publiques et, en second lieu, qu'elles ne puissent pas être librement consultées par toute personne qui pourrait en prendre copie.

Vous l'aurez compris, il ne s'agit ni de faire du voyeu-risme, ni de jeter la suspicion sur les hommes politiques, mais tout simplement d'assurer la transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Transparence, que d'abus on commet en ton nom ! (*Sourires.*) La commission est, évidemment, défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de président d'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable aux ministres du territoire de la Polynésie française, aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation du président du gouvernement du territoire, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.

« Les délégations sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale de droit commun ou à statut particulier au président de la commission prévue à l'article 3.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéas de cet article deux mois au plus avant la date nor-

male d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles 1^{er} et 2 bis de la présente loi ou du présent article.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

Par amendement n° 18, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, de supprimer les mots : « de président d'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission est hostile à l'extension inconsidérée par l'Assemblée nationale du texte, qualifié tout à l'heure de « texte des suspects », à un certain nombre de personnalités.

S'agissant du président de l'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, c'est tout à fait extravagant dans la mesure où cela touche au statut du territoire, lequel n'a d'ailleurs pas été consulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La disposition incriminée est sans doute inconstitutionnelle non seulement parce que, effectivement, l'assemblée du territoire de Nouvelle-Calédonie n'a pas été consultée, mais encore parce qu'elle touche à l'organisation et au fonctionnement d'institutions propres à ce territoire.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 18.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, de remplacer les mots : « de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants » par les mots : « ou de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ».

Par amendement n° 10, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 2 de la loi du 11 mars 1988, de remplacer le chiffre : « 30 000 » par le chiffre : « 20 000 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dans le même esprit que précédemment, la commission n'est pas favorable à l'extension de la mesure au président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Charles Lederman. L'article 2 de la présente proposition de loi fait obligation de déclaration de situation patrimoniale à certains titulaires de mandat. Figurent parmi ces titulaires de mandat, les maires de communes de plus de 30 000 habitants et les présidents élus d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants.

Nous proposons d'abaisser le seuil de 30 000 habitants à 20 000. En effet, nous considérons que les élus des communes comptant au moins 20 000 habitants exercent des fonctions importantes qui justifient qu'ils soient, eux aussi, soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine, au nom de la transparence financière de la vie politique.

L'indépendance des partis politiques doit être respectée et la transparence doit être un principe essentiel de la vie politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable, évidemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 et 10 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 19 et défavorable sur l'amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20, M. Bonnet, au nom de la commission, propose :

I. - De supprimer le deuxième et le troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précité.

II. - En conséquence, dans le quatrième alinéa de ce texte, de remplacer les mots : « des deux premiers alinéas de cet article » par les mots : « de l'alinéa précédent ».

Par amendement n° 1, M. Vasselle propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« La même obligation est applicable aux ministres du territoire de la Polynésie française, aux vice-présidents du conseil régional et aux conseillers régionaux, aux vice-présidents de l'Assemblée de Corse et aux conseillers exécutifs de Corse, aux vice-présidents du conseil général et aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, aux vice-présidents de communautés urbaines, de districts ou de communautés de communes à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation du président du gouvernement du territoire, du président du conseil exécutif, du président du conseil général, du maire ou du président élu de communautés urbaines, de districts ou de communautés de communes à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, dans les conditions fixées par la loi. »

Par amendement n° 2, M. Vasselle propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« La même obligation est applicable aux ministres du territoire de la Polynésie française, aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, aux vice-présidents de communautés urbaines, de districts ou de communautés de communes à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation du président du gouvernement du territoire, du président du conseil exécutif, du président du conseil général, du maire ou du président élu de communautés urbaines, de districts ou de communautés de communes à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, dans les conditions fixées par la loi. »

Par amendement n° 3, M. Vasselle propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« La même obligation est applicable aux ministres du territoire de la Polynésie française, aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, aux vice-présidents de communautés urbaines, de districts ou de communautés de communes à fiscalité propre de plus de 75 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation du président du gouvernement du territoire, du président du conseil exécutif, du président du conseil général, du maire ou du président élu de communautés urbaines, de districts ou de communautés de communes à fiscalité propre de plus de 75 000 habitants, dans les conditions fixées par la loi. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« Les délégations sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale concernée par l'alinéa précédent au président de la commission prévue à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dans le cadre des extensions que la commission considère comme tout à fait exagérées, pour ne pas dire aberrantes, l'Assemblée nationale a introduit la notion de « personnalité élue bénéficiant d'une délégation ». La commission y est tout à fait défavorable.

M. le président. Les amendements n° 1, 2 et 3 sont-ils soutenus ?...

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter l'amendement n° 13 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'amendement n° 13 n'a d'autre objet que d'alléger la rédaction du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Sur l'amendement n° 20, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, de remplacer les mots : « l'assemblée qu'elle préside » par les mots : « l'assemblée à laquelle elle appartient ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cet amendement me paraissant ne plus avoir d'objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 21, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, de remplacer les mots : « , des articles 1^{er} et 2 bis » par les mots : « de l'article 1^{er} ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Après l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Doivent également déposer des déclarations établies dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus les fonctionnaires d'autorité responsables de la passation des marchés publics d'une valeur supérieure au plafond des marchés négociés, les dirigeants d'entreprises nationalisées et d'établissements publics industriels et commerciaux, d'offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 1 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinq millions de francs. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat.

« Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions.

« La nomination des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 4, M. Vasselle propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 2 bis de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, de remplacer les mots : « 1 000 logements » par les mots : « 10 000 logements ».

Par amendement n° 5, M. Vasselle propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 2 bis de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, après les mots : « 1 000 logements », d'insérer les mots : « d'offices publics d'aménagements et de constructions ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit de supprimer l'adjonction extravagante concernant les fonctionnaires d'autorité.

D'une part, la commission est hostile, par principe, à l'extension du nombre des suspects. D'autre part, cette extension laisse à penser que les fonctionnaires ont des pouvoirs qui sont seulement ceux des élus.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Comme je l'ai déjà indiqué lors de la discussion générale commune, le Gouvernement est défavorable à ce que ce type de déclaration soit étendu aux fonctionnaires.

En effet, les fonctionnaires sont, de toute façon, toujours placés sous une autorité politique, que ce soit celle du Gouvernement ou celle des exécutifs.

M. le président. Les amendements nos 4 et 5 sont-ils soutenus ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. La première réaction à la lecture de cette proposition de loi serait de s'étonner que les parlementaires, qui ne traitent aucun marché public, qui n'ont pas de pouvoir de signature, qui n'ont pas d'argent public à dépenser, sont, depuis quelques années déjà, assujettis par la loi à une déclaration de patrimoine, alors que les fonctionnaires dits d'autorité, qui ont, effectivement, par délégation, le pouvoir de passer d'importants marchés publics, ne le sont pas.

Mais, au-delà de cette première réaction, nous devons raisonner lucidement, honnêtement et faire preuve d'une certaine logique.

La légitimité n'est pas la même : un élu, de par la légitimité que lui confère le suffrage universel, est responsable directement devant ses électeurs du mandat qui lui a été confié ; quant au fonctionnaire, même dit d'autorité, il détient en quelque sorte, une légitimité par délégation.

Hier, dans la discussion générale, j'ai dit à la Haute Assemblée que si nous sommes victimes, nous, hommes et femmes politiques, d'une suspicion quant à d'éventuels enrichissements indus, immoraux, nous ne devons pas, à notre tour, faire peser la suspicion sur la fonction publique en général et sur les fonctionnaires d'autorité en particulier.

On nous dira qu'il existe ici ou là des exemples fâcheux. Mais il y a des exemples fâcheux chez les fonctionnaires comme dans tout le corps social de la société !

Il n'y en a ni plus ni moins. L'homme est ce qu'il est ! Il a ses faiblesses et, évidemment, les fonctionnaires ne sont pas à l'abri de celles-ci. En tout cas, ce n'est pas parce qu'il existe quelques cas délicats qu'il faut généraliser.

De surcroît, il est difficile de déterminer les fonctionnaires qui seraient concernés.

Enfin, faut-il le rappeler, les fonctionnaires sont soumis à des règles disciplinaires très strictes. Ils agissent sous l'autorité soit d'un ministre, soit d'un supérieur hiérarchique qui leur confie une délégation.

Mes chers collègues, la fonction publique française ne mérite pas qu'on lui jette un tel opprobre. C'est la raison pour laquelle, je le dis avec beaucoup de sincérité, compte tenu des positions qui ont parfois été exprimées par nos amis, y compris sur certaines propositions de loi qui ont été déposées, nous nous abstenons sur cet amendement. Mais, oserais-je le dire, il s'agira d'une abstention positive.

M. Michel d'Aillières. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le président, j'ai conscience que cette explication de vote dépasse le cadre de cet amendement.

M. le président. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Michel d'Aillières. L'interdiction totale du financement des campagnes électorales par les entreprises n'ira pas sans poser de problèmes même si elle aura peut-être pour avantage de réduire le nombre des candidats qui devront faire appel à leurs fonds privés et qui éprouveront sans doute des difficultés.

M. le président. C'est l'objet de l'article qui vient d'être adopté !

M. Michel d'Aillières. Je n'ai pas expliqué mon vote sur ce point, je fais un simple rappel.

Je pense, comme M. Allouche, que la détermination des fonctionnaires concernés sera très difficile.

En outre, certains fonctionnaires d'autorité, qui disposent de revenus dépassant très largement le montant de l'indemnité parlementaire, seraient soustraits à l'obligation de déclarer de leur patrimoine. Pourtant, ils traitent des opérations, touchent des commissions... Nous en connaissons tous. A en croire certains journaux, ils seraient plusieurs centaines en France.

Pour toutes ces raisons, avec un certain nombre de sénateurs du groupe des Républicains et Indépendants, je ne participerai pas, comme l'ont fait d'ailleurs un certain nombre de mes collègues députés, au vote des dispositions qu'on nous propose.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Au nom de mon groupe, dans la discussion générale, j'ai déjà dit ce que nous pensions de certaines appréciations, assez largement répandues dans l'opinion publique, en ce qui concerne la probité des hommes politiques.

J'ai tenu à souligner que l'ensemble du personnel politique, même si certains font parler d'eux, alors qu'il vaudrait mieux qu'ils adoptent l'attitude inverse, sauf exception, sont honnêtes, probes.

Pour autant, il a été estimé, à juste titre je pense, que certaines précautions devaient être prises.

En ce qui concerne les fonctionnaires, les sénateurs communistes, comme d'ailleurs tous les membres du parti, connaissent le dévouement, l'honnêteté de la très

grande majorité d'entre eux à quelque corps qu'ils appartiennent. Mais, pour autant, nous estimons que certains d'entre eux plus particulièrement peuvent être exposés à certaines tentations.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut prendre à leur égard, comme à l'égard des élus, en particulier ceux qui sont responsables de collectivités territoriales des précautions. Il ne s'agit en aucun cas de considérer ces précautions comme une marque de défiance ou de suspicion envers leur honnêteté, que nous reconnaissons.

Il faut donc prendre des précautions pour les fonctionnaires et pour nous-mêmes, mais, nous le répétons, nous ne faisons preuve d'aucune suspicion de caractère général à l'encontre des fonctionnaires.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposerons à l'adoption de l'amendement de suppression de l'article proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précité est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 2 bis de la présente loi.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par l'article L.O. 135-1 du code électoral ou par les articles 1^{er}, 2 et 2 bis de la présente loi après qu'elles aient été appelées à fournir des explications.

« Les personnes mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 2 bis de la présente loi communiquent à la commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.

« La commission peut demander aux personnes mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1^{er}, 2 et 2 bis de la présente loi les déclarations qu'elles ont souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 2 bis de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des obser-

vations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

« Dans le cas où la commission a relevé, après procédure contradictoire, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet.

« Elle informe sans délai le ministre compétent du cas de toute personne devenue inéligible en application des articles L. 195 (dernier alinéa), L. 230 (4°), L. 340 (3°) et L. 367 (dernier alinéa) du code électoral, des IV, V, VI et VII de l'article 5 de la présente loi ou de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. »

Par amendement n° 23, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans les premier, troisième et septième alinéas du texte présenté par cet article pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, de remplacer les mots : « , 2 et 2 bis » par les mots : « et 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, je voudrais revenir un instant sur l'amendement précédent qui a été approuvé par le Sénat.

M. le président. Monsieur Allouche, je vous prie, ne revenez pas sur des textes déjà adoptés !

M. Guy Allouche. Je tiens simplement à m'insurger lorsque j'entends dire qu'il faut assujettir certains fonctionnaires à une déclaration de patrimoine au motif qu'ils ont un salaire nettement supérieur à celui des parlementaires.

S'il est un argument que nous ne devons pas utiliser, c'est bien celui-là. On peut trouver de multiples raisons - certains les ont exprimées - pour assujettir les fonctionnaires à cette obligation mais, de grâce, qu'on épargne à la Haute Assemblée et au public l'argument selon lequel, en fonction de ses revenus, il faut faire une déclaration de patrimoine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, de remplacer les mots : « des obligations définies par l'article L.O 135-1 du code électoral ou par les articles 1^{er}, 2 et 2 bis de la présente loi » par les mots : « des obligations définies par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Vasselie propose :

I. - A la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, de remplacer le mot « explications » par le mot « raisons » ;

II. - En conséquence, dans le huitième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 3 de la loi n° 88-227 précitée, de remplacer le mot « explications » par le mot « raisons ».

L'amendement n° 6 est-il soutenu ?...

Par amendement n° 25, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit de la communication des déclarations d'impôt. En réalité, on transforme la nature du rôle de la commission, qui est seulement appelée à apprécier les variations de patrimoine entre le début et l'expiration d'un mandat électif.

La commission propose de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je suis au regret de ne pas être d'accord avec la commission.

En effet, la disposition introduite par l'Assemblée nationale paraît utile pour éclairer la commission quant à la transparence financière sur l'évolution du patrimoine des déclarants.

Au demeurant, la communication des pièces en cause peut suffire à expliquer les variations de patrimoine sans qu'il soit nécessaire de solliciter des informations complémentaires auprès des personnes astreintes à déposer des déclarations. Je crois donc qu'il est préférable de maintenir cette disposition. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 :

« La commission veille à la publication des déclarations de patrimoine des personnes déterminées aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en l'état actuel des textes, obligation est faite à la commission pour la trans-

parence financière de la vie politique d'assurer le caractère confidentiel des déclarations. Il est également interdit à la commission de communiquer les déclarations déposées et les observations formulées autrement qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires.

Il est à rappeler que les initiatives discutées à l'automne 1992 proposaient la publicité « d'un état récapitulatif des biens et des dettes du déclarant ».

En outre, lors de son audition par le groupe de travail « Politique et argent », présidé par M. Séguin - je cite le rapport - « M. Robert Bouchery a rappelé que la proposition n° 10 du rapport de la commission de prévention de la corruption qu'il a présidée consistait à suggérer que soit assurée "la publicité des déclarations de patrimoine et de revenus pour les décideurs les plus importants". »

De plus, il est quelque peu hypocrite de demander aux membres du Gouvernement de déclarer leurs revenus et de n'en faire état qu'à l'occasion d'une instruction judiciaire.

Ainsi, si tout est en règle, leur déclaration restera privée alors même que les personnes déclarant leur patrimoine n'ont rien à se reprocher et c'est uniquement en cas de problème, voire de scandale, que la déclaration pourra être rendue publique.

Il serait sans doute plus efficace que la déclaration de patrimoine fasse l'objet d'une publicité immédiate. C'est pourquoi, par cet amendement, nous vous proposons que « la commission veille à la publication des déclarations de patrimoine des personnes déterminées aux articles 1, 2, 3 de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la dernière phrase du 7^e alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique :

« Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Dans ses derniers rapports, la Commission pour la transparence financière de la vie politique a manifesté son attachement à la possibilité que lui donne le texte actuel de publier les observations des déclarants. On ne peut, dans ces conditions, envisager de faire disparaître de ces rapports les informations nominatives.

Au surplus, le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale se traduirait par une limitation des pouvoirs dont dispose actuellement la commission et n'améliorerait pas le développement de la transparence de la vie politique souhaité par le Gouvernement et, je pense, par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« Elle saisit le procureur de la République dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, criminelle ou délictuelle. »

Par amendement n° 26, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le huitième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée :

« La commission saisit, après une procédure contradictoire, le procureur de la République dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de recevoir une qualification criminelle ou délictuelle. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement ayant pour objet d'assurer l'information de l'autorité judiciaire par la Commission pour la transparence financière de la vie politique dans les cas où cette information est nécessaire.

La commission ne peut être investie de pouvoirs entrant en concurrence avec ceux d'un juge d'instruction, ce que pouvait laisser supposer la rédaction issue des délibérations de l'Assemblée nationale.

Autorité administrative, elle doit seulement être tenue de transmettre au parquet les renseignements qu'est tenue de transmettre toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi qu'il est précisé à l'article 40 du code de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 26 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 16.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a le sentiment que l'amendement du Gouvernement s'imposait. Elle a pris une initiative analogue. Indépendamment du fait qu'elle ajoute les mots : « dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits », elle introduit les termes : « après une procédure contradictoire », auxquels elle est très attachée.

Par conséquent, elle estime que l'amendement du Gouvernement est excellent, mais que le sien est encore meilleur. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je suis au regret de dire que tel n'est pas mon sentiment, non pour des raisons d'amour-propre, mais parce que vous donnez un pouvoir d'instruction à la commission dont elle ne dispose normalement pas.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 26 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - I. - Les déclarations de situation patrimoniale souscrites en application des dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° du relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel, sont transmises à la commission pour la transparence financière de la vie politique.

« II. - Les membres du Parlement et les personnes visées aux articles premier et 2 de la présente loi qui ont souscrit une déclaration de situation patrimoniale avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la loi organique n° du relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel peuvent, s'ils le jugent utile, adresser une nouvelle déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi organique. »

Par amendement n° 28, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est encore un amendement de conséquence.

Il s'agit du problème du transfert des dossiers des bureaux à la commission, pour lequel le Sénat a prévu une entrée en vigueur progressive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Seront punis des peines de l'article 226-1 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé au septième alinéa de l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier à 3 de la présente loi. »

Par amendement n° 29, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée :

« Art. 4. - Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier à 3 de la présente loi en dehors du rapport visé audit article 3 est puni des peines de l'article 226-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Nous proposons une rédaction un peu plus sévère que celle qui nous est venue de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Sagesse.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il faut bien voir le système dans lequel nous sommes entrés.

Théoriquement, toutes ces déclarations de patrimoine, dont nous n'avons pas encore complètement chiffré la quantité, sont remises aux trois plus hauts magistrats de ce pays.

Nous avons évidemment en eux la plus entière confiance quant à leur compétence, leur discrétion et leur sens de l'Etat. Mais il est très clair qu'aucun de ces trois hauts magistrats ne pourra effectuer le travail que nous lui confions. Il le sera par des agents que l'on nommera et qui seront probablement sous l'autorité de ces trois hauts magistrats. Lorsqu'on voit comment certaines procédures judiciaires s'évalent dans la presse, on peut craindre que des indiscretions soient commises et que, par je ne sais quel canal et en dehors de la responsabilité personnelle de ceux auxquels on confie cette tâche, des informations paraissent dans la presse, sans qu'on puisse savoir comment cette information aura été divulguée. Nous constatons, une fois de plus, le caractère nocif de la disposition en vertu de laquelle un journaliste n'est jamais tenu de donner ses sources. C'est la loi.

J'appelle donc votre attention sur le fait que nous avons essayé de renforcer la procédure. Néanmoins, nous avons quelques doutes sur l'efficacité de ce que nous vous proposons.

Le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale confiait à la commission l'examen de 11 000 dossiers. Avec notre système relativement amélioré, il n'y en aura plus que 2 000 environ, ce qui est encore beaucoup trop. Pas plus M. Joxe que M. Long ou M. Draï ne vont s'amuser à examiner 2 000 dossiers !

Voilà ce vers quoi nous nous orientons. Il nous faut être parfaitement lucides et ne pas nous étonner si, dans un mois, dans un an, on retrouve quelque information dans la presse.

Je vous rappelle que nous avons échappé à une proposition émanant de la commission des lois de l'autre assemblée et organisant la délation...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Oui ! Le Gouvernement s'y est opposé.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Et il a bien fait !

M. Jacques Larché, président de la commission. Il n'a fait que son devoir !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Absolument !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu de nous montrer extraordinairement satisfaits de ce que nous faisons !

M. Jean-Pierre Fourcade. Il faut être prudent !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

« II. - Le 4° de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

« 4° Pour une durée d'un an, le maire ou l'adjoint au maire visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

« III. - Le 3° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

« III bis. - Après les mots : "le président de l'Assemblée de Corse", la fin du dernier alinéa de l'article L. 367 du code électoral est ainsi rédigée : " , le président du conseil exécutif de Corse ou le membre de ce conseil visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article". »

« IV. - L'article 5 de la loi n° 88-127 du 11 mars 1988 précitée est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Est inéligible pendant un an en qualité de membre de l'organe délibérant d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le président d'un tel groupement qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la présente loi. La démission d'office de l'intéressé est prononcée par le tribunal administratif à la requête du préfet territorialement compétent pour le siège du groupement. »

« V. - L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Est inéligible, pendant un an, le président de l'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi. »

« VI. - L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Est inéligible, pendant un an, le ministre du territoire de la Polynésie française qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi. »

Par amendement n° 30, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 7, M. Vasselle propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 6, pour le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral, après les mots : « président du conseil général », d'insérer les mots : « , le vice-président du conseil général ».

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose, aux paragraphes II, III et III bis, de l'article 6, après les mots : « loi n° 88-227 du 11 mars 1988 », de remplacer le mot : « précitée » par les mots : « relative à la transparence financière de la vie politique ».

Par amendement n° 8, M. Vasselle propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 6 pour compléter l'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, après les mots : « président d'un tel groupement », d'insérer les mots : « ou le vice-président d'un groupement de plus de 100 000 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. L'amendement n° 7 est-il soutenu?...

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 17 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 30 qui, s'il était adopté, rendrait sans objet l'amendement n° 17.

M. le président. L'amendement n° 8 est-il soutenu?...

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé et l'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé. »

Par amendement, n° 31, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence, mais cette fois avec la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je crois au contraire que l'article 7 doit être maintenu puisque le contenu de l'article L.O. 135-2 qu'il abroge a été reporté

par l'article 4 de la présente proposition de loi dans l'article 3, sixième alinéa, de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Sans doute M. le ministre d'Etat a-t-il perdu de vue le fait que certaines déclarations devaient rester à titre transitoire sur les bureaux des assemblées.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'avais exprimé un avis défavorable sur l'amendement n° 31 de la commission. Mais, compte tenu de ce qui a été voté tout à l'heure, je reconnais que cette position n'est pas logique ; je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'inéligibilité mentionnée aux articles 6 et 7 de la présente loi s'applique à tous les mandats de la personne déclarée inéligible. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Vous aurez certainement noté que cet amendement ne relève pas de l'habituelle fine analyse politique qui est à l'origine de la plupart de nos amendements. Il relève bien de la pure logique et d'une cohérence implacable !

En effet, si un élu est déclaré inéligible aux titres des articles 6 et 7 de ce texte, cette inéligibilité doit pouvoir s'étendre à l'ensemble de ses mandats. On imagine mal, en effet, qu'une personne soit respectueuse de la loi pour l'un de ses mandats et qu'elle la transgresse manifestement pour un autre. Voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement de pur bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Comme pour le dépôt des comptes de campagne, le principe retenu par le législateur en cas de non-respect des prescriptions relatives aux déclarations de situation patrimoniale est celui d'une sanction proportionnelle à l'infraction, donc d'une inéligibilité d'un an pour le seul mandat au titre duquel la déclaration doit être déposée.

De plus, l'amendement n° 12 serait juridiquement inopérant, car il ne peut avoir d'effet à l'égard du mandat parlementaire, pour lequel les inéligibilités relèvent de la seule loi organique aux termes de l'article 25 de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. – I. – Le II de l'article L. 123-4 du code des communes est complété par la phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

« II. – Le IV de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par la phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

« III. – Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. »

Par amendement n° 32, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'offrir ma facilité prévue à l'article 7 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » – *(Adopté.)*

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. Je rappelle cet intitulé : « Proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité. »

Par amendement, n° 33, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, à la fin de cet intitulé, de supprimer les mots : « et d'autorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination : en effet, nous n'avons pas retenu le cas des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Allouche pour explication de vote.

M. Guy Allouche. De même que le groupe socialiste a émis un vote positif sur la proposition de loi organique, il émettra un vote positif sur cette proposition de loi ordinaire.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. *A contrario*, le groupe communiste ayant voté contre la proposition de loi organique, il émettra le même vote négatif sur la proposition de loi ordinaire, notamment eu égard au refus que publicité soit donnée à la déclaration du patrimoine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. René Monory.*)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

12

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, si j'osais une formule un peu lapidaire pour féliciter mes collègues du travail accompli, je dirais: « Le Sénat retrouve sa voix », tant il est vrai qu'il a été particulièrement influent au cours de cette session.

Il n'y a plus, mes chers collègues, de loi votée sans l'accord du Sénat. Une fois encore, tous les textes ont été adoptés par accord entre les deux assemblées, soit par le jeu normal de la navette, soit après réunion de commissions mixtes paritaires.

Il n'y a donc plus de loi votée sans que soient examinées les modifications du Sénat, dont 85 p. 100 environ sont retenues dans les textes définitifs.

De surcroît, 55 p. 100 des projets de loi ont été déposés en première lecture sur le bureau de la Haute Assemblée, ce dont nous vous remercions, monsieur le Premier ministre.

Nos discussions, approfondies, sont désormais mieux organisées, même si elles ne le sont pas encore suffisamment. Plus de 410 heures de séance peuvent rivaliser avec le record absolu de 424 heures sous la V^e République. Malgré cela, les séances de nuit ont été moins nombreuses et moins longues. Nous avons encore beaucoup d'efforts à faire, mais la voie est désormais tracée d'un travail mieux conçu, plus humain, plus normal.

La presse trouve à nos travaux un nouvel intérêt que j'explique par le sérieux des propositions de nos commissions et l'engagement de nos collègues en séance publique.

L'opinion du Sénat compte. Elle est mieux connue. Elle est respectée. Le Sénat donne de la voix.

La représentativité sénatoriale, jadis contestée, est aujourd'hui appréciée. Dans le désordre des idées, la confusion ou la précipitation, l'apport du Sénat au débat politique est toujours positif et concret, pétri du bon sens des élus locaux que nous sommes, raisonné et modéré, c'est-à-dire finalement fidèle à ce que sont les Français.

Légiférer correctement nécessite qu'on accepte de se donner du temps pour réfléchir et du temps pour délibérer.

Le temps de la réflexion, nous avons pu l'organiser dans cet espace de dialogue qu'est le Sénat. Plus de 150 réunions ou colloques se sont tenus dans l'enceinte du Palais du Luxembourg en 1994, sur des sujets aussi variés et importants que les relations franco-allemandes, l'avenir de l'hôpital, le contrôle parlementaire et les politiques publiques d'évaluation, les perspectives du transport aérien. Or ne dira jamais assez combien il est important de nos jours de poser publiquement des problèmes de plus en plus compliqués, dans la clarté et la transparence, et d'accepter leur confrontation à toutes les opinions.

Nos commissions ont su tirer parti de cette forme sénatoriale de concertation et de préparation et en usent très positivement pour affûter leurs propositions et polir leurs convictions. Je voudrais tout spécialement mentionner ici la mission d'information de la commission des lois sur la présomption d'innocence et le secret de l'instruction. Personne ne peut reprocher au Sénat de n'avoir pas anticipé un débat d'une brûlante actualité. Nous avons choisi la voie de la sagesse et de la réflexion. Je ne doute pas qu'elle débouche sur des propositions concrètes dans les premières semaines de 1995.

J'évoquerai aussi le groupe d'études sur la douleur, qui s'est attaqué à un véritable problème de société touchant chacun d'entre nous. Il a trouvé un prolongement législatif immédiat dans des amendements au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Je voudrais signaler combien nous pouvons être fiers du développement de l'action internationale du Sénat. J'y suis personnellement très attaché.

En 1994, j'ai reçu, avec nos collègues, une quarantaine de chefs d'Etat et de gouvernement pendant que l'ensemble des sénateurs et fonctionnaires accueillait 187 visites et stages de personnalités étrangères; 105 missions ont été par ailleurs organisées à l'étranger, souvent pour contrôler des élections, toujours pour s'informer et rédiger un rapport à la disposition de tous. Cette expérience est essentielle à la compréhension des évolutions récentes. C'est en se projetant à l'extérieur que la France retrouvera le chemin d'une croissance durable; c'est en appréhendant mieux la manière dont nos partenaires font face à la crise que nous pourrions prendre les bonnes décisions. Le Sénat s'est ouvert parce que la France doit s'ouvrir encore davantage.

C'est en anticipant, en comparant, en préparant en amont nos délibérations que nous répondrons à l'attente des Français et que nous serons fidèles à la mission que notre Constitution confère au Sénat.

Le temps de la délibération, nous l'avons pris. L'examen du projet de loi pour le développement du territoire est, à cet égard, exemplaire: plus de deux années de travail, un colloque national et une consultation des élus ont permis à 74 orateurs et 600 amendements de nourrir le projet gouvernemental que nous avons examiné en dix jours pendant plus de quatre-vingts heures. Les questions de fond que nous avons examinées à cette occasion

demeurent au cœur de la problématique de toute politique d'aménagement du territoire. Il faut décentraliser la matière grise, organiser la péréquation et renforcer encore la coopération intercommunale.

Un pas important a été fait. Le Sénat souhaite que nous continuions, tant la route est longue et l'espérance profonde.

Pour faire de bonnes lois, nous ne pouvons pas siéger sous la pression, dans l'urgence. Vous savez, monsieur le Premier ministre, que c'est un sujet qui me tient à cœur : 30 p. 100 des projets de loi ont été discutés en urgence cet automne, ce qui constitue une augmentation par rapport au printemps. L'urgence, qui peut se justifier parfois, prive les assemblées d'un dialogue enrichissant compte tenu de leurs modes d'élection différents. Les membres de l'assemblée saisie en premier n'ont pas connaissance des propositions de la seconde. Seuls quatorze parlementaires font vivre la navette. C'est peu et c'est insuffisant. Je vous remercie d'autant plus d'avoir renoncé à la déclaration d'urgence sur des textes importants concernant la justice ou la sécurité. J'y vois la preuve de la considération que vous avez pour le Parlement. Vous avez raison, parce qu'il reste la source de la légitimité démocratique. Nous sommes sensibles aux marques d'estime que vous avez su avoir pour le Sénat, marquant en cela votre attachement au bicaméralisme. Nous vous en remercions.

La conférence des présidents s'est penchée sur l'application des lois votées selon la procédure d'urgence, et tous nos collègues ont eu connaissance des étonnantes statistiques que nous avons élaborées avec le secrétariat général du Gouvernement. Non seulement les lois votées en urgence sont plus difficilement et plus tardivement appliquées que celles qui sont adoptées selon la procédure normale, mais 75 p. 100 d'entre elles ne sont pas totalement appliquées dans les six mois qui suivent leur promulgation. On comprendra alors que le législateur n'apprécie pas de statuer sous la pression, même s'il n'a jamais refusé au Gouvernement de légiférer rapidement quand les intérêts de l'Etat sont en cause.

Oui, mes chers collègues, nous avons bien travaillé au cours de cette session pour adopter quarante-huit textes de loi, dont vingt-deux conventions, au cours de cinquante-six séances, qui ont donné lieu à plus de 2 500 amendements.

Le Sénat est plus actif et plus vivant que jamais : soixante et une questions d'actualité, 1 200 questions écrites, neuf propositions de résolution déposées et cinq d'entre elles devenues définitives, quatorze rapports d'information en sont des signes tangibles.

Le bicamérisme, une fois de plus, a montré son utilité, en enrichissant le travail du législateur, en lui offrant le recul et la sagesse indispensables. Lorsqu'une liberté publique est en cause, deux chambres, ce sont deux chances. Je pense à l'amendement d'un député qui concernait la presse ; je pense à la mise en cause de certains fonctionnaires à l'occasion du vote sur les déclarations de patrimoine. Sur ces sujets et sur bien d'autres, la Haute Assemblée apporte aux institutions une vision différente et moins sujette aux modes et aux passions. Elle constitue une garantie de plus pour le citoyen et un rouage indispensable à un processus harmonieux d'élaboration de la loi.

Je ne voudrais pas pour autant, mes chers collègues, que vous considériez que je suis satisfait de l'ensemble de nos méthodes de travail.

Un effort de prévision doit être fait. Les ministères doivent préparer pendant l'intersession les projets qu'ils soumettront, à l'exception de tout autre, à la délibération

du Parlement pendant les sessions. Grâce à M. le ministre chargé des relations avec le Sénat, nous avons pu disposer du programme de nos travaux un peu plus longtemps à l'avance, du moins en début de session. Je voudrais d'ailleurs le remercier de sa constante disponibilité, de son amabilité et de son efficacité.

Il me paraît important, par ailleurs, que soient assurées et garanties les règles constitutionnelles relatives aux droits et prérogatives du Parlement. Nous avons été saisis de demandes de levée de l'immunité parlementaire de deux de nos collègues dans des conditions peu convenables. J'ai dû m'opposer à une commission rogatoire de deux juges d'instruction qui n'avaient pas respecté les règles strictes. J'ai dû demander l'intervention du garde des sceaux pour faire respecter la Constitution et les procédures qui en découlent. Je souhaite, avec le bureau du Sénat, que nous ne soyons plus placés dans de telles situations. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

L'immunité parlementaire, héritée de l'époque de la Révolution française, est destinée à protéger l'exercice du mandat parlementaire et à garantir l'indépendance du pouvoir législatif ; elle n'est ni un privilège ni un avantage. S'il faut la réformer, il faut le faire par la voie constitutionnelle, non par des procédés qui, ajoutés à d'autres, auraient pour conséquence de jeter le discrédit sur nos institutions.

Ici aussi la justice a besoin de soutien et de considération, non de spectacle ou de boucs émissaires. Nous y avons d'ailleurs beaucoup travaillé au cours de cette session en votant trois projets de loi importants qui nous ont occupés pendant vingt-deux heures.

Les magistrats savent qu'ils trouveront toujours au Sénat l'écoute et l'attention que mérite la lourde tâche régaliennne qu'ils remplissent au service de l'Etat.

Au moment des vœux traditionnels de fin d'année, je souhaite vous remercier tous, mes chers collègues, du travail accompli. Nous pouvons en être fiers. Nous n'aurions pas pu le faire sans le concours inestimable des fonctionnaires de tous grades de la Haute Assemblée. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Qu'ils trouvent ici, avec l'ensemble de ceux qui, dans les groupes ou plus près de vous, travaillent au bon fonctionnement de notre institution, l'expression de notre gratitude et de nos vœux les plus chaleureux pour ces fêtes familiales.

Nous vous adressons, monsieur le Premier ministre, nos meilleurs vœux pour vous-même et les vôtres.

Je voudrais dire aussi aux journalistes qui rendent compte de nos travaux que nous les en remercions chaleureusement. Qu'ils continuent à manifester de l'intérêt pour le Sénat, nous nous efforcerons de leur en donner encore l'occasion !

Nous nous retrouverons vraisemblablement très bientôt pour une session extraordinaire que j'espère courte, monsieur le Premier ministre.

Qu'il me soit néanmoins permis de souhaiter que le débat électoral qui s'ouvre soit l'occasion de poser les vrais problèmes qui préoccupent nos concitoyens et de rappeler qu'il appartient à chacun d'entre nous d'y veiller en y participant avec le calme et la hauteur de vues qui lui manquent parfois.

C'est à cette condition que nous pourrions préserver l'unité fragile de notre pays. Au moment où nous entrons dans une période électorale, nous nous devons de toujours y penser en privilégiant, selon nos habitudes, l'avenir de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la quatrième session ordinaire de la dixième législature s'achève. Elle aura permis de poursuivre l'important programme de réformes que le Gouvernement a engagé avec votre soutien depuis bientôt vingt mois. Ce travail considérable n'aurait en effet pas pu être accompli sans l'appui efficace et constructif de la Haute Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous en remercier chaleureusement.

Depuis le début de cette législature, le Sénat a marqué de son empreinte l'élaboration de la loi. Cela fut sans doute tout particulièrement vrai lors de cette quatrième session ordinaire.

Ainsi, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1995, les contributions du Sénat ont été très importantes. Je pense en particulier aux séries de mesures destinées à lutter contre le chômage structurel.

Je voudrais, à cette occasion, louer le courage de la Haute Assemblée, qui a soutenu le Gouvernement dans les choix difficiles mais nécessaires de la réduction des déficits et de la maîtrise de l'évolution de la dette publique. Ces choix sont en effet indispensables pour garantir la stabilité monétaire, qui, je saisis l'occasion de le rappeler une nouvelle fois de cette tribune, mesdames, messieurs les sénateurs, est l'un des éléments fondamentaux de la politique de redressement et de modernisation que nous menons.

Mais, parmi tous les textes sur lesquels vous vous êtes prononcés, je voudrais revenir sur trois réformes qui sont sans doute parmi les plus importantes qui aient été soumises à votre examen depuis mars 1993.

Tout d'abord, l'aménagement du territoire a donné lieu, dans cette enceinte, à des débats passionnants et parfois passionnés. Le Sénat, qui assure la représentation des collectivités territoriales, a travaillé – vous le rappelez déjà, monsieur le président, lors de la précédente session – pendant plus de trois ans sur ce sujet, au sein d'abord d'une mission d'information, puis d'une commission spéciale.

Cette dernière a élaboré de nombreuses propositions qui, je crois pouvoir le dire, ont largement inspiré le Gouvernement. Les choix que vous avez exprimés sur les questions institutionnelles et financières, sur la localisation des activités, sur l'accès aux communications ou encore à la recherche, pour ne citer que ces quelques exemples, permettront, j'en suis convaincu, de donner un nouvel élan à la politique d'aménagement du territoire, je vous remercie d'y avoir puissamment contribué.

Les réflexions du Sénat ont également largement permis d'améliorer la qualité des trois textes de loi sur le fonctionnement de la justice. Les réformes que vous avez adoptées permettront de simplifier et d'alléger l'organisa-

tion et les procédures judiciaires. Elles assureront également, dans de meilleures conditions, la sécurité de nos concitoyens.

Toutes ces mesures permettront de rénover le système judiciaire français en lui donnant les moyens indispensables de sa modernisation.

Enfin, les propositions de loi sur la transparence de la vie publique, dont vous poursuivez l'examen aujourd'hui même, devraient permettre de limiter davantage les dépenses électorales, d'encourager les citoyens à participer de façon accrue au financement de la vie publique et d'assurer, de façon plus efficace, la transparence du patrimoine des hommes politiques.

Elles devraient également permettre d'encadrer, plus rigoureusement encore, les procédures d'attribution des marchés publics et des délégations de service public.

Par ailleurs, le Sénat a autorisé la ratification du traité d'élargissement à l'Union européenne, ainsi que celle de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce à la suite des accords de Marrakech. Ces textes ont donné lieu à des débats d'une grande qualité et d'une haute tenue. Le sérieux avec lequel, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez légiféré sur tous ces sujets fait honneur à la Haute Assemblée.

Si le Sénat a ainsi pu travailler, c'est aussi parce que chacun a veillé avec beaucoup de vigilance à la bonne organisation des travaux parlementaires. Il a été tenu compte, chaque fois que cela était possible, des remarques et des propositions que vous avez formulées lors des précédentes sessions.

En dépit d'une session budgétaire lourde, conformément à la tradition, les textes de loi ont été mieux répartis dans le temps afin d'éviter en particulier des séances de nuit trop tardives.

Le Gouvernement a eu le souci de permettre une bonne information du Parlement. Les séances des questions orales sans débat du vendredi matin, les questions d'actualité au Gouvernement un jeudi par mois, les nombreuses questions écrites des sénateurs ont permis d'interroger fréquemment le Gouvernement et, je l'espère, d'éclairer les membres de la Haute Assemblée.

Concernant plus particulièrement les propositions d'actes communautaires, j'ai particulièrement veillé à ce que l'information préalable du Parlement intervienne dans les délais les plus brefs possible afin de permettre à vos interventions d'être les plus efficaces.

Tout cela va dans le sens d'un bicamérisme plus équilibré entre les deux assemblées, bicamérisme dont je suis, je crois l'avoir déjà dit et j'espère vous l'avoir prouvé, mesdames, messieurs les sénateurs, un fidèle partisan. Vos travaux vont bientôt s'achever au terme de la brève session extraordinaire qui vient de débiter. Une courte session extraordinaire – je partage votre vœu, monsieur le président – sera sans doute également nécessaire au mois de janvier.

Elle devrait permettre, en particulier au Sénat, d'achever la discussion du projet de loi de modernisation de l'agriculture et celle des deux projets de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer que l'Assemblée nationale vient d'examiner.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous remercier encore une fois du soutien que vous avez bien voulu apporter au Gouvernement depuis le mois de mars 1993.

J'associe à mes remerciements les fonctionnaires de la Haute Assemblée ainsi que les personnels des groupes parlementaires, dont je connais le dévouement et la grande compétence.

J'adresse également mes vœux à la presse parlementaire, qui a rendu compte de vos travaux avec impartialité et précision.

Permettez-moi enfin, à la veille de la nouvelle année, de formuler à votre intention d'abord, monsieur le président du Sénat, et à celle de tous les vôtres, ainsi qu'à votre intention à tous, mesdames, messieurs les sénateurs, des vœux de bonheur pour vous-mêmes, pour les vôtres et pour ceux qui vous sont chers. Je terminerai par les vœux que nous formulons tous à l'intention de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

13

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR. »

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

14

MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 162, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux marchés publics et délégations de service public. (Rapport n° 185 [1994-1995].)

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous en sommes parvenus à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Délégations de service public

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au quatrième alinéa (b) de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les mots : "investissements matériels ou immatériels" sont remplacés par les mots : "les investissements matériels". »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 41, MM. Allouche, Estier et Belanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « les investissements matériels » par les mots : « travaux ».

Par amendement n° 2, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans l'article 1^{er}, après les mots : « et des procédures publiques, », de rédiger comme suit la fin de cet article : « les mots : "investissements matériels ou immatériels" sont remplacés par le mot : "investissements". »

Par amendement n° 19 rectifié, MM. Oudin et Hamel proposent, à la fin de l'article 1^{er}, de supprimer le mot : « matériels ».

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Guy Allouche. L'article 40 de la loi Sapin posait le principe de la limitation de la durée des conventions de délégations de service public, cette durée étant déterminée

d'après la nature et le montant de l'investissement à réaliser par le cocontractant, sans pouvoir dépasser la durée normale de son amortissement, en vertu de l'article 1^{er}.

En dehors des motifs d'intérêt général, seule l'obligation faite au délégataire de réaliser, à la demande du délégant, des travaux justifiés par la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ d'application qui n'auraient pas été prévus au contrat initial et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir permet de prolonger la délégation de service.

Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté cet automne, avait multiplié les cas de prolongations de concessions en cours en substituant à la notion de « travaux » celle d'« investissements matériels et immatériels », ce qui pouvait permettre de prolonger la concession pour des études. Cette disposition était, selon nous, source de corruption possible, et la commission des lois souhaite la maintenir.

L'article 70, paragraphe I du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a substitué à la notion de « travaux » les termes d'« investissements matériels et immatériels » pour permettre de prendre en compte l'ensemble des dépenses supplémentaires intervenant à la demande de la collectivité publique en cours de contrat et susceptibles de bouleverser l'équilibre de celui-ci.

Le rapport de l'Inspection générale des finances a relevé que le terme de « travaux » était inadapté aux délégataires de transports publics, dans la mesure où ceux-ci effectuent rarement des travaux en cours de délégation, mais procèdent plutôt à l'acquisition ou à la modernisation de matériel roulant.

Ces dépenses, qui peuvent être indispensables et importantes, ne peuvent être amorties, aux termes de l'article 40 de la loi Sapin, selon l'interprétation du Gouvernement, par une augmentation de la durée de la délégation.

Quelle que soit la pertinence du raisonnement développé pour justifier l'assouplissement des dispositions de l'article 40, il n'en reste pas moins que la nouvelle rédaction vide de sa substance le principe de la limitation de la durée des conventions en multipliant les cas de prolongation des concessions en cours à toutes sortes de marchés.

Comme nous l'avons dit lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, cette rédaction permet en effet la prolongation des concessions, notamment pour des études – que la notion d'« investissements immatériels » recouvre – qui sont le moyen privilégié de détournement de fonds publics ; l'actualité récente est là pour en témoigner.

Le dispositif de la loi du 8 août 1994 laisse la porte ouverte à de nouveaux abus et à l'exercice de pressions sur les élus.

Si l'article 40 de la loi Sapin nécessitait une adaptation pour tenir compte des transporteurs publics, il fallait le limiter à eux seuls et en des termes rigoureux n'autorisant pas, comme la notion d'« investissements immatériels », la pratique des études fictives permettant de détourner les fonds publics.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement tend à rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} : les mots « investissements matériels ou immatériels » sont remplacés par

le mot « investissements », étant rappelé que la prolongation des conventions est soumise à des conditions très précises qui l'encadrent et à des contrôles très rigoureux.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Les propos de M. le rapporteur me permettent d'être très concis puisque notre amendement a le même objet : supprimer l'adjectif « matériels ».

L'Assemblée nationale a considéré que la notion de travaux était trop restrictive. Elle lui a substitué la notion d'investissements matériels. Mais l'importance des investissements dans le domaine de l'informatique ou des études justifie tout à fait la suppression de l'adjectif « matériels » pour retenir la notion d'investissements, étant entendu que la loi du 29 janvier 1993 prévoit des conditions précises et des contrôles très rigoureux pour la prolongation des délégations de service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 41 et 19 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 19 rectifié, la commission ne peut qu'émettre un avis favorable puisque cet amendement aboutit à la même conclusion que celui qu'elle a déposé.

J'en viens à l'amendement n° 41. Comme M. Allouche l'a reconnu, la loi de 1993 appelait une adaptation pour les transports scolaires. Nous estimons que l'adaptation ne doit pas être limitée au seul domaine des transports scolaires. Il s'agit de prendre en compte à la fois les investissements matériels et certains investissements immatériels comme les logiciels et l'acquisition de droits à brevet.

Ainsi que je l'ai dit voilà un instant, la prolongation de la convention est très sévèrement encadrée par la loi de 1993. L'adaptation qu'elle a subie, dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, n'a porté que sur deux de ses très nombreuses dispositions. Aussi, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 41, 2 et 19 rectifié.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Le Gouvernement, pour toutes les raisons excellentes évoquées par M. le rapporteur, est défavorable à l'amendement n° 41. En revanche, il émet un avis favorable sur les amendements n°s 2 et 19 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je voudrais rappeler à M. le rapporteur et à M. le ministre que, lorsque la loi Sapin a été votée au Parlement, des problèmes avaient, certes, été soulevés, mais bon nombre de parlementaires qui n'appartenaient pas à la majorité d'alors avaient reconnu que cela mettrait effectivement fin à certains abus et protégerait les élus de multiples difficultés ultérieures.

La première tâche de M. Alphonse fut, tout récemment, de supprimer précisément les articles de cette loi qui prévenaient la corruption. Dans son rapport, M. Bouchery avait également précisé que la majorité actuelle avait eu tort de supprimer ces dispositions, notamment en ce qui concerne les concessions pour les transports publics. Je répéterai ce que je disais hier, à savoir que les enfants servent trop souvent d'alibis !

Je persiste à penser que la majorité actuelle, en accord avec le Gouvernement, a tort de vouloir supprimer ces dispositions. En effet, nous savons que les corruptions possibles proviennent justement de cela. Libre à l'actuelle majorité de ne pas voter cet amendement, mais elle portera une grande responsabilité lorsque nous apprendrons que certains élus ont failli.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le débat sur ce point me semblant avoir eu lieu voilà quelques mois, je pensais, monsieur Allouche, que vous n'y reviendriez pas.

M. Guy Allouche. Il faut le clore !

M. Roger Romani, ministre délégué. Néanmoins, je vais vous apporter des réponses, qui prouvent, à l'évidence, le manque de coordination qui existe entre les groupes de votre formation politique.

M. Philippe Marini. Ce n'est pas surprenant !

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous essayez, à cette occasion, de faire une petite opération politique.

Je voudrais rappeler aux membres de la Haute Assemblée que cette réforme est intervenue à la suite d'un rapport de l'Inspection générale des finances et du conseil général des Ponts-et-Chaussées parce qu'il fallait répondre à des problèmes concrets de la vie quotidienne des Français.

Votre indignation me surprend, monsieur Allouche, et je vais citer quelques exemples de prises de position qui m'étonnent et qui devraient vous amener à beaucoup plus de sérénité.

L'Association des présidents de conseils généraux a soutenu à l'unanimité le projet du Gouvernement. A ma connaissance, il n'y a pas eu de représentant socialiste pour s'en désolidariser.

A l'Assemblée nationale, en juillet 1994, les députés socialistes MM. Bonrepaux, Migaud et Sarre n'ont même pas défendu en séance leurs amendements relatifs à ces articles. Mieux encore, M. Darsières, député apparenté socialiste, à l'occasion de l'examen d'un texte relatif aux départements et territoires d'outre-mer, a fait voter par le groupe socialiste un amendement allant beaucoup plus loin que le texte gouvernemental.

Enfin, M. Rodet, dans la discussion générale de ce texte à l'Assemblée nationale, a dit avec beaucoup de bon sens que « de vraies raisons justifient que l'on nous propose l'article 43 dans ce DDOEF, même si nous n'y souscrivons pas. »

Monsieur le sénateur, tout cela montre l'existence d'un décalage entre vos propos et la réalité de cette réforme de l'été 1994 !

Pour toutes ces raisons, je réaffirme donc l'avis défavorable du Gouvernement sur ce point.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Rapporteur pour les articles considérés de la loi du 8 août 1994, je suis sans doute mieux à même que d'autres pour confirmer le propos tenu par M. le ministre.

N'oublions pas qu'à l'origine de la loi du 8 août 1994, il y a une délibération de l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux, laquelle avait constaté qu'il était impossible d'organiser les circuits de ramassage

scolaire dans les délais voulus, puisque les dispositions de la loi Sapin impliquaient plus de cinq mois de formalités, alors que l'on ne disposait pour ce faire que de quinze jours avant la rentrée scolaire.

De surcroît, il fallait quantifier le montant des délégations de service dont les délais de mise en œuvre se trouveraient réduits. Aussi, l'Inspection générale des finances, dans un rapport demandé par le Gouvernement, concluait à un montant maximum de 700 000 francs par délégation et par an, montant que nous sommes loin d'avoir atteint. Je vous rappelle, en effet, que, si la commission des lois avait proposé au Sénat 500 000 francs par délégation et par an, M. le ministre de l'économie a demandé au Sénat de s'en tenir à la règle communautaire, à savoir 1 350 000 francs par délégation, quelle qu'en soit la durée.

Il y a tout de même un moment où « trop c'est trop » et où il faut rétablir l'exactitude des faits.

Par conséquent, nous n'avons rien fait d'extraordinaire : nous avons, dans le respect des règles communautaires, pris les mesures nécessaires pour que les présidents de syndicat de ramassage scolaire, qu'ils soient conseillers généraux, maires ou élus municipaux, puissent répondre à la demande et agir en temps utile. Que je sache, tous les présidents de syndicat de ramassage scolaire, tous les maires, tous les présidents de conseils généraux et tous les conseillers généraux ne sont pas des voleurs !

Monsieur Allouche, à vous entendre, dès qu'un citoyen est distingué par le suffrage universel, sans doute, malgré tout, en raison de sa notoriété, de sa réputation d'honorabilité, il devient aussitôt suspect. Il y a là un dérapage de la démocratie qui n'est pas acceptable !

L'article 1^{er} vise donc à rendre les choses possibles en pratique. Cessez donc, monsieur Allouche, de tenter de nous faire croire que la majorité du Sénat cherche, sinon à protéger les corrompus, en tout cas à ne pas faire obstacle à la corruption ! Il s'agit simplement d'aménager les dispositions de la loi Sapin pour la rendre praticable. Il ne s'agit de rien d'autre !

Pour ma part, je voterai donc sans scrupule et sans hésitation contre l'amendement n° 41.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, nous voterons contre l'amendement n° 2.

A ce stade de notre discussion, je me permettrai, tout d'abord, de faire remarquer à M. le ministre que je ne pense pas avoir perdu ma sérénité !

Par ailleurs, vous m'accusez de faire une opération politique, monsieur le ministre. A ma connaissance, dans le lieu où nous nous trouvons, nous ne nous livrons à aucun syndicalisme ou corporatisme ; nous sommes les uns et les autres des hommes et des femmes politiques, et nos actions sont donc politiques ! Je ne vous accuserai pas d'attribuer une connotation péjorative au terme « politique », car je sais que tel n'est pas le cas. Mais il faut faire attention au vocabulaire employé, même si - j'en conviens - vous n'avez pas employé le terme « politicien » !

S'agissant des propos qui ont été tenus par mes amis à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, je vous répondrai que eux c'est eux, et nous c'est nous ! Le bicamérisme, auquel je suis extrêmement favorable, a été institué pour permettre un enrichissement. Comme le disait Saint-Exupéry, on s'enrichit des différences.

Par conséquent, je ne suis pas obligé de partager les propos tenus par mes amis à l'Assemblée nationale ! D'ailleurs, si je m'amusais à relever les divergences et les contradictions dans les paroles prononcées par vos propres amis, monsieur le ministre, nous pourrions y passer plusieurs soirées ! Là encore, c'est un argument que je réfute. Evitons par conséquent de mettre en avant les contradictions entre les uns et les autres. Il arrive même, au sein d'un même groupe de cette assemblée, que deux collègues et amis tiennent des propos différents !

Monsieur Dailly, je ne comprends pas votre énervement soudain ! Je sais que vous avez été un brillant rapporteur de ce texte. Mais je n'ai jamais accusé les élus d'être des voleurs ! Nous examinons une proposition de loi visant à prévenir la corruption. Cela ne veut pas dire pour autant que ceux auxquels les dispositions vont s'adresser sont des corrompus ! Quand on élabore des lois pour condamner les crimes, on ne dit pas que toute la population est criminelle, monsieur Dailly ! Quel est ce raisonnement que vous me prêtez ?

M. le président. Monsieur Allouche, nous sommes dans un débat d'amendements.

M. Guy Allouche. Absolument !

M. le président. Vous m'avez demandé la parole contre l'amendement n° 2 de la commission. Or, vous répondez à M. le rapporteur, à M. le ministre et à M. Dailly, ce qui est totalement interdit dans un débat d'amendement. Par conséquent, expliquez au Sénat les raisons pour lesquelles vous êtes contre l'amendement n° 2 !

M. Guy Allouche. Monsieur le président, je me permets de vous faire remarquer que les amendements déposés à l'article 1^{er} font l'objet d'une discussion commune, et que je m'en tiens à cela !

M. Philippe Marini. Donneur de leçons !

M. Guy Allouche. Non, je ne suis pas un donneur de leçons !

M. Jean Chérioux. Tous azimuts !

M. Roger Chinaud. Ce n'est pas une explication de vote !

M. Guy Allouche. Je sais que je ne peux prendre la parole qu'une seule fois sur l'amendement, et je ne la redemande pas.

Mais je voudrais dire, pour conclure, que l'on se sert beaucoup des jeunes. L'enseignant que j'ai été vous dira que les rentrées scolaires sont préparées un an à l'avance.

M. Philippe Marini. Nous ne sommes plus des enfants !

M. Guy Allouche. Mais, monsieur Marini, en tant que maire, vous savez très bien que vous préparez la rentrée scolaire un an à l'avance !

M. Philippe Marini. Certes !

M. Guy Allouche. Vous n'attendez pas le 30 août pour savoir ce que vous allez faire le 6 septembre ! Les services académiques, en liaison avec les collectivités, préparent la rentrée. Cela joue sur quelques unités.

M. Jean Chérioux. Cela, c'est l'idéal, mais ce n'est pas la réalité !

M. Guy Allouche. Alors, de grâce, ne disons pas que les transporteurs ne savent pas, à quelques unités près, combien d'enfants seront transportés !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne prends pas la parole pour indiquer que je voterai contre cet amendement. Je la prends pour rappeler à M. Allouche qu'il vient de s'exprimer en contradiction formelle avec le règlement et que, comme moi, je le respecte, je ne lui répondrai pas !

Je lui rappelle que, lors d'une discussion commune d'amendements, ne se trouvent appelés dans le cadre de cette discussion commune que l'exposé de l'amendement par son auteur, l'avis de la commission et celui du Gouvernement.

Les amendements sont ensuite appelés un par un, dans l'ordre le plus éloigné. Un orateur peut alors s'exprimer contre, et ce sont les explications de vote, puis le vote sur l'amendement en cause.

Comme nous avons voté sur l'amendement n° 49, vous n'aviez aucun droit de revenir sur ce qui avait été dit à cette occasion, monsieur Allouche. C'est pourquoi, encore une fois, je ne vous répondrai pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. - Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférant à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20 rectifié, MM. Oudin et Hamel proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 15, M. Pluchet propose de compléter le texte présenté par l'article 2 pour l'article 40-1 inséré dans la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent le contenu minimal du rapport et de son annexe prévus ci-dessus, en précisant notamment les indicateurs qui doivent obligatoirement figurer dans les comptes du délégataire, en fonction de la nature des différents services publics concernés. »

Par amendement n° 16, M. Pluchet propose :

A. - De compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Art. ... - L'autorité responsable de la personne public délégante nomme un agent public

chargé de l'éclairer sur les éléments fournis par le délégataire en application de l'article 40-1. Cet agent public peut demander au délégataire toute justification complémentaire, prendre connaissance de toutes factures, livres et registres pouvant se rapporter aux opérations visées par la convention de délégation, et obtenir que le délégataire lui remette des copies de ceux de ces documents présentés qu'il estime utiles. Il remet à l'autorité qui l'a nommé un compte rendu de sa mission dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport du délégataire.»

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Après l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, sont insérés deux articles additionnels ainsi rédigés : "1. -". »

La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je ferai part des préoccupations de M. Oudin : l'amendement n° 20 rectifié vise à respecter l'article 72 de la Constitution, la libre administration des collectivités locales, en confiant à l'autorité délégante la responsabilité de déterminer dans le contrat la teneur du rapport qui devra lui être remis.

M. le président. Les amendements n° 15 et 16 sont-ils soutenus ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission estime normal de demander aux délégataires de faire un rapport à l'autorité délégante. De ce fait, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 20 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement. Cette disposition a été adoptée par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, qui en a fait préciser la portée : elle va incontestablement dans le sens d'une plus grande transparence.

Je prie donc M. Hamel, s'il a délégation pour ce faire, de bien vouloir retirer l'amendement n° 20 rectifié, dont l'adoption aboutirait à enlever toute sa portée au texte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement n° 20 rectifié est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 17, M. Pluchet propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 46 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Pour chaque délégation de service public, le rapport du délégataire et son annexe prévus par l'article 40-1, ainsi que les documents

constituant le compte rendu du contrôle de l'exécution de la convention de délégation, sont soumis avant le 31 décembre à l'Assemblée délibérante. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 18, M. Pluchet propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Le délégataire verse au budget de la personne publique délégante une redevance annuelle exclusivement destinée à assurer le financement du contrôle de l'exécution de la convention de délégation. Le montant de cette redevance est fixé par la convention en fonction d'un mode de calcul déterminé par un décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est-il soutenu ?

Par amendement n° 29, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 314-3 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Dans toutes les communes, chaque membre du conseil municipal a accès à l'ensemble des documents préparatoires concernant les marchés passés au nom de la commune ainsi que leurs avenants. S'il est membre de la commission d'appel d'offres, il peut demander l'audition d'un expert de son choix à l'occasion de l'examen d'un dossier.

« Ces documents peuvent être consultés en permanence par tout habitant de la commune ou tout représentant d'une association. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à satisfaire à la nécessité d'une totale transparence quant à la pratique des marchés publics et des délégations de service public.

Il est en effet indispensable, en vue d'une bonne utilisation des fonds publics, que chaque membre du conseil municipal, dans quelque commune que ce soit, puisse prendre connaissance de l'ensemble des documents concernant un marché passé au nom de la commune ainsi que de leurs avenants.

M. Roger Chinaud. Cela ne se passe pas comme cela dans vos communes ?

M. Robert Pagès. Eh bien, il faut le préciser !

Dans le même esprit, il paraît légitime qu'un membre de la commission d'appel d'offres puisse demander l'audition d'un expert de son choix à l'occasion de l'examen d'un dossier.

Cette procédure, taxée par certains « d'extrême lourdeur », nous semble être au contraire un gage d'efficacité, elle permettrait, si elle était adoptée par la Haute Assemblée, de concourir à éviter que ne se reproduisent les scandales politico-financiers auxquels nous avons assisté ces derniers temps.

En outre, autoriser tout habitant de la commune d'accéder à ces documents contribuerait indéniablement au rétablissement de la confiance des citoyens envers leurs élus, en évitant toute suspicion et toute interrogation quant au choix de tel ou tel partenaire dans la conclusion d'un marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement dans la mesure où l'article L. 121-22 du code des communes prévoit déjà que tout membre du conseil municipal, comme le savent tous les sénateurs ici présents, ...

M. Roger Chinaud. Evidemment !

M. Christian Bonnet, rapporteur. ... a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de sa commune qui font l'objet d'une délibération. Dès lors, cet amendement paraît à tout le moins inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 29. Il ajoute que l'article L. 121-15-1 du code des communes permet à tout conseiller municipal d'exposer en séance les questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - L'article L. 111-4 du code des juridictions financières est complété par les mots : "ainsi que le rapport produit par le délégataire en application de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques" ».

« II. - L'article L. 211-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes. »

« III. - Après le neuvième alinéa (6°) de l'article L. 212-14 du code des communes, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ; ».

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21 rectifié, MM. Oudin et Hamel proposent de supprimer les paragraphes I et II de cet article.

Par amendement n° 3, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour compléter l'article L. 111-4 du code des juridictions financières, après les mots : « ainsi que », d'insérer les mots : « , à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante, ».

Par amendement n° 22 rectifié, MM. Oudin et Hamel proposent :

I. - Dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 3, pour compléter l'article L. 111-4 du code des juridictions financières, après les mots : « ainsi que », d'insérer les mots : « , dans le cadre et à l'occasion de la vérification des comptes de l'autorité délégante, ».

II. - De compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe II de l'article 3, pour compléter l'article L. 211-8 du même code, par les mots : « dans la limite de leurs délégations et à l'occasion du contrôle de l'autorité délégante ».

Par amendement n° 38, M. Vallon et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe I de l'article 3, pour compléter l'article L. 111-4 du code des juridictions financières, par les mots : « dans le cadre et à l'occasion de la vérification des comptes de l'autorité délégante ».

Par amendement n° 4, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 3 pour compléter l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, après les mots : « Elle peut également », d'insérer les mots : « , à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante, ».

Par amendement n° 39, M. Vallon et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe II de l'article 3 pour compléter l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, par les mots : « dans la limite de leurs délégations et à l'occasion du contrôle de l'autorité délégante ».

La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 21 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. C'est sans doute sa formation et son expérience de conseiller à la Cour des comptes qui ont amené notre collègue Jacques Oudin, éminent juriste, à suggérer à la Haute Assemblée de supprimer les paragraphes I et II de l'article 3. Il estime en effet que ces paragraphes risquent de se trouver en contradiction avec les principes de la logique contractuelle de la délégation de service public, rappelés par le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la loi du 29 janvier 1993. Leur maintien aurait pour conséquence l'assimilation de l'entreprise concessionnaire à une entreprise publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles la Cour des comptes peut vérifier les comptes produits par les délégataires. Elle ne pourra le faire qu'à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante. Elle n'a pas à s'introduire dans les entreprises délégataires.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour présenter l'amendement n° 22 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Permettez-moi, tout d'abord, compte tenu des observations de M. le rapporteur, de retirer l'amendement n° 21 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Là encore, c'est le passé brillant de notre collègue Jacques Oudin qui lui inspire l'amendement n° 22 rectifié, soucieux qu'il est de faire respecter les exigences constitutionnelles.

Cet amendement avait pour objet de mieux préciser la portée du contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes dans le cas où l'amendement n° 21 rectifié n'aurait pas été adopté, ce qui est en quelque sorte le cas puisque nous l'avons retiré !

M. le président. La parole est à M. Caron, pour présenter l'amendement n° 38.

M. Paul Caron. Cet amendement a pour objet de préciser la portée du contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 4.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement donnera satisfaction, je l'espère, aux auteurs des deux amendements précédents.

La commission a souhaité que ce soit seulement à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité déléguée que puisse intervenir la Cour des comptes ou une chambre régionale des comptes.

M. le président. La parole est à M. Caron, pour présenter l'amendement n° 39.

M. Paul Caron. Il est satisfait et donc je le retire, ainsi que l'amendement n° 38.

M. le président. Les amendements n° 38 et 39 sont retirés.

Monsieur Hamel, l'amendement n° 22 rectifié est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 4 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après le septième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. »

Par amendement n° 23 rectifié, MM. Oudin et Hamel proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. M. le rapporteur ne manquera pas de me convaincre de la nécessité de maintenir l'article 4, et donc de retirer cet amendement de suppression, ce que je fais par anticipation ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La première phrase du quatrième alinéa (c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigée :

« Lorsque la durée de la convention n'excède pas trois ans et que le montant des sommes dues au délégataire est inférieur à 450 000 F hors taxes par an. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission.

L'amendement n° 24 rectifié est présenté par MM. Oudin et Hamel.

Tous deux tendent à supprimer l'article 5.

Par amendement n° 42, MM. Allouche, Estier et Belanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger ainsi l'article 5 :

« Le quatrième alinéa (c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est abrogé. »

Par amendement n° 37 rectifié *ter*, MM. Girod, Collard, Vecten, Belot, Gruillot, Besse, Adnot et Cartigny proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 5 pour la première phrase du quatrième alinéa (c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques : « Dans le cas des conventions de transports publics réguliers de personnes concourant à l'exécution des transports scolaires, lorsque le montant annuel des sommes perçues par le délégataire est inférieur au seuil de 700 000 francs visé à l'article 321 du code des marchés publics ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission souhaite tout simplement maintenir le seuil actuel de 1 350 000 francs, hors taxes, pour toute la durée de la délégation, seuil qui a été retenu par les autorités communautaires, comme l'a rappelé à l'instant M. Dailly.

Les autorités communautaires, pour réglementer les marchés publics et les délégations de service public, se sont très largement inspirées de la législation française. Mme Elisabeth Guigou, alors ministre en charge des affaires européennes, avait elle-même ardemment défendu, à Bruxelles, le seuil de 1 350 000 francs hors taxe.

Au reste, le seuil proposé par l'article 5 ne permettrait pas de faire face à des opérations parfaitement normales et qui ne sont pas autrement lourdes.

Est-il besoin d'ajouter que, dans cette affaire, les débats de l'Assemblée nationale ont été particulièrement confus ? Après tout, ce sont des questions très délicates, dans lesquelles il convient de s'aventurer avec prudence.

Or, l'Assemblée nationale a adopté un certain nombre d'amendements dont l'un prévoyait un seuil de 700 000 francs par an, ce qui, pour une délégation de quinze ans, représentait environ dix fois le chiffre que l'amendement était supposé minorer, celui de 1 350 000 francs !

Pour toutes ces raisons, la commission a estimé que l'article 5 devait être purement et simplement supprimé.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 24 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. J'aurais défendu cet amendement avec moins de talent que M. le rapporteur. Aussi, faisant miens les arguments qu'il vient de développer, et qui ne vont pas manquer de convaincre le Sénat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié est retiré.

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Guy Allouche. L'objet de cet amendement est de revenir au texte initial de la loi Sapin.

L'Assemblée nationale a supprimé la mise en concurrence pour les obligations de service public n'excédant pas trois ans et inférieures à 450 000 francs par an. Or, le risque de corruption existe quel que soit le montant.

En outre, fixer un seuil est de nature à inciter au fractionnement des marchés, ce qui permet toutes les manœuvres.

Cette suppression est dangereuse. En effet, plus de la moitié des contrats pourront désormais être à nouveau passés dans la plus grande discrétion, favorisant ainsi les manœuvres les plus diverses.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° 37 rectifié *ter*.

M. Ernest Cartigny. L'Assemblée nationale a adopté, en seconde délibération, un amendement visant à définir un seuil de 450 000 francs pour des conventions ne pouvant excéder trois ans, ce qui risque d'affecter particulièrement les petits transporteurs. Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 42 et 37 rectifié *ter* ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'explication que j'ai donnée sur l'amendement n° 5 - amendement de suppression, je le rappelle - me dispensera de m'étendre longuement. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 42.

Quant à l'amendement n° 37 rectifié *ter*, dans la mesure où il est passablement différent du sien, la commission souhaiterait que M. Cartigny ait l'amabilité de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5, 42 et 37 rectifié *ter* ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 42, en faisant observer à M. Allouche que le fractionnement des marchés qu'il redoute et qui aboutirait à la désignation d'un même titulaire, est susceptible, il le sait, d'être sanctionné par le juge administratif ainsi que par le juge pénal.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 37 rectifié *ter*, le Gouvernement, après la commission, demande à M. Cartigny de bien vouloir le retirer, cet amendement étant satisfait par l'amendement n° 5.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voterai, bien entendu, l'amendement de suppression de la commission puisque, grâce à lui, nous allons, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, revenir à la norme européenne.

Je confirme que la commission des lois, au mois de juillet dernier, lorsque nous délibérions de la loi datée du 8 août 1994, avait proposé un montant de 500 000 francs par an, quelle que soit la durée de la délégation de service.

Finalement, M. Alphanéry, dans la crainte d'être critiqué - rappelez-vous les propos qu'il a tenus ici - nous a demandé de nous en tenir à la norme européenne, à savoir 1 350 000 francs par délégation et pour toute la durée de la délégation, quelle que soit cette durée.

Bien entendu, nous ne connaissons pas la durée de la convention. Si elle est de trois ans, cela fera le tiers de 1 350 000 francs ; si elle est de deux ans, cela fera la moitié et si elle est de dix ans... ce sera tout à fait impraticable !

Il faut d'ailleurs noter que cette manière de formuler les choses conduira fatalement les responsables locaux à privilégier les délégations courtes. C'est sans doute déplorable car cela empêchera d'obtenir des prix aussi bas qu'on le voudrait, à cause de l'amortissement des cars, je pense toujours au ramassage scolaire.

Quoi qu'il en soit, nous n'allons tout de même pas défaire ce que nous avons fait en juillet dernier, il y a moins de six mois. Nous nous sommes alors laissé convaincre, sans doute à tort, par le Gouvernement. Nous avons adopté la règle européenne. La commission a raison de vouloir que nous émettions, aujourd'hui, un vote conforme et cohérent avec celui que nous avons émis il n'y a pas six mois. Je la suivrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé et les amendements n° 42 et 37 rectifié *ter* n'ont plus d'objet.

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - L'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles s'appliquent aux conventions de délégation de service public. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission.

L'amendement n° 25 rectifié est déposé par MM. Oudin et Hamel.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est très certainement dans un moment d'inattention que l'Assemblée nationale a cru devoir retenir une proposition de Mme Véronique Neiertz, ancien secrétaire d'Etat à la consommation.

L'article 5 bis tend, en effet, à mettre en échec une jurisprudence constante affirmant la compétence du juge administratif - et du seul juge administratif - pour contrôler l'acte juridique de dévolution du service public, position qui est d'ailleurs admise par le Conseil de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement tendant, lui aussi, à la suppression de l'article 5 bis, je le retire au profit de l'amendement n° 6 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *bis* est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions communes aux marchés publics et aux délégations de service public

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Après le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enquêtes sont également diligentées à la demande de la Cour des comptes. »

Par amendement n° 43, MM. Allouche, Estier et Belanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent :

A. – Avant le premier alinéa de cet article, d'insérer le paragraphe suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence des procédures de marchés, après les mots : "diligentés", sont insérés les mots : "de sa propre initiative ou". »

B. – En conséquence, d'ajouter au début du premier alinéa de cet article la mention : « II ».

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Lors de l'examen de la loi du 3 janvier 1991, le Sénat avait refusé d'accorder ce pouvoir d'autosaisine à la mission. La mission étant un service interministériel, elle ne peut, sur sa propre initiative, ouvrir une quelconque enquête.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 30, MM. Lederan et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, les sociétés privées concessionnaires de service de distribution d'eau et de services chargés de l'assainissement sont nationalisées.

« Sont exclues du champ des dispositions du paragraphe I les régies locales de distribution d'eau et de services d'assainissement.

« II. – L'objectif des dispositions du paragraphe I ci-dessus est d'aboutir à l'amélioration des conditions de distribution des eaux, à la remise en état du réseau d'adduction, à la mise en place d'une harmonisation tarifaire conduisant à terme à une péréquation.

« III. – Les actionnaires des sociétés entrant dans le champ de la nationalisation sont indemnisés par le versement d'obligations de long terme, à coupon zéro, jusqu'à remboursement intégral du capital initial.

« Les conditions d'application de ces mesures seront fixées par décret.

« IV. – Pour compenser les charges résultant de l'application des dispositions ci-dessus, les dispositions des articles 39 *terdecies* et 39 *quindecies* du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Avec cet amendement n° 30, nous abordons une question très importante puisqu'il a trait aux rapports financiers entre les partis politiques et les compagnies d'eau.

Les compagnies d'eau et les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont été, en 1993, les grands pourvoyeurs de fonds des partis politiques.

Il ressort des 168 pages du rapport de la commission nationale des comptes de campagne que la Générale des eaux est le premier financier privé de la classe politique, avec, selon les estimations, entre 11 millions et 13,9 millions de francs versés aux candidats et à leurs partis.

M. Paul Caron. Sans distinction !

M. Roger Chinaud. Même au PC !

M. Robert Pagès. Je n'ai fait aucun commentaire, mes chers collègues !

La Lyonnaise des eaux, pour sa part, est intervenue pour un montant de 7,7 millions de francs. Il s'agit, là encore, d'un simple constat.

M. Pierre Fauchon. Cela prouve qu'elle est généreuse !

M. Robert Pagès. A la lumière de ces chiffres, il est désormais incontournable d'envisager la nationalisation des compagnies d'eau, la Lyonnaise et la CGE, afin d'éclaircir les relations entre « l'argent et l'eau » et d'équilibrer les rapports de force entre les collectivités locales et les compagnies d'eau.

Le président de l'Assemblée nationale, M. Séguin, a lui-même reconnu que, « au point où en sont les choses, on n'échappera pas à un débat sur la nationalisation, au moins partielle, des sociétés en question, compte tenu de l'importance déterminante qu'elles ont prises dans la vie des collectivités locales et de la suspicion que leur simple contact génère désormais ».

M. Philippe Marini. Ces propos sont tronqués !

M. Robert Pagès. Ce sont les propos de M. Séguin ; je ne fais que les citer !

Il est vrai que, dans le climat actuel, le public est en droit de se demander si ces dons ne sont pas à l'origine de contreparties plus ou moins diffuses.

En réaction à cet état de choses, les deux principales compagnies des eaux françaises, mises en cause depuis des mois dans plusieurs affaires de financement occultes, ont décidé de suspendre toute aide au financement des partis politiques et des campagnes électorales, en obtenant une clarification des règles pour les prochaines élections.

Permettez-moi d'aller plus loin encore, en citant l'article du *Canard enchaîné*, en date du 14 décembre 1994, sur les résultats de l'enquête menée par le Conseil de la concurrence et relative à certaines pratiques relevées dans le secteur du génie civil : « Le Conseil de la concurrence a ainsi mis au jour de véritables "syndicats" occultes où les grands noms du béton se partagent la construction de lignes de TGV, de grands ponts et autres broutilles. Au premier rang, les trois mastodontes du BTP : Bouygues, La Lyonnaise et la Générale des eaux, sans oublier leurs filiales.

« A la lecture de cet édifiant travail se pose la question : y a-t-il en France un grand marché de travaux publics qui ne donne pas lieu à des ententes entre bétonneurs ?

« Le Conseil de la concurrence a ainsi signifié vingt-sept "griefs" à une cinquantaine d'entreprises, autour d'infractions à l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et à l'article 85 du traité de Rome, qui réglementent le respect de la concurrence en France et en Europe. »

Vous le voyez, notre amendement est de première importance et vient à point nommé pour tenter d'apurer une situation aux relents de corruption et de « pot-devin », si je puis dire, s'agissant de compagnies des eaux !

Compte tenu de l'importance de cet amendement, nous demandons au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'avis de la commission est, naturellement, défavorable.

Au demeurant, dans une période de déficit des services publics, on voit mal comment on pourrait envisager une opération de nationalisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Philippe Marini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Ayant qualifié de tronquée une citation du président de l'Assemblée nationale, je souhaite m'expliquer.

Si je me permets de revenir sur ce point, c'est parce que la déclaration à laquelle il a été fait allusion, et qui était quelque peu plus complète, a été fort souvent sortie de son contexte.

Pour ma part, j'ai lu que le président de l'Assemblée nationale s'était interrogé - cela me paraît fondé - sur la relation très dissymétrique qui peut exister entre certaines communes et de très puissantes compagnies, en quelque sorte entre le pot de terre et le pot de fer.

Si je ne me trompe, il a dit qu'il fallait mettre à la disposition des communes des moyens d'expertise neutres leur permettant de mieux appréhender la négociation de contrats extrêmement complexes.

Si je ne m'abuse, il a ajouté que, si de tels moyens n'étaient pas mis en place, il faudrait sans doute ouvrir ce fameux débat. Mais il n'a rien dit d'autre, et je tenais à le préciser, car il est un peu trop facile de sortir un propos de son contexte.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je ferai deux brèves remarques.

Première remarque : à l'évidence, ce texte n'a rien à voir avec ce dont nous parlons. Ce n'est même pas un cavalier ! C'est un hippocampe, comme je l'ai dit tout à l'heure. (*Sourires.*)

Seconde remarque : il faudrait tout de même, monsieur Pagès, arrêter de faire assaut de démagogie !

A la question de savoir s'il faut améliorer les choses en matière de distribution d'eau, chacun ne peut que répondre par l'affirmative. Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'une réflexion s'impose.

Mais, monsieur Pagès, on ne peut tout à la fois demander aux entreprises de recruter, de créer des emplois, et développer en France, de manière scandaleuse et excessive, les attaques contre les seuls grands groupes qui traitent des marchés à l'étranger. Ne venez pas nous dire, après, que vous voulez privilégier l'emploi en France !

Bien que je pèse mes mots, dans cette enceinte, permettez-moi de vous dire que cela atteint un stade qui me ferait croire, si ce n'était pas vous, que votre parti a vraiment choisi d'utiliser des arguments lamentables.

M. Robert Pagès. L'honnêteté n'a jamais fait de mal aux grandes entreprises !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	83
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

15

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat une lettre en date de ce jour dont il résulte ce qui suit.

La séance de ce soir est complétée par la lecture des conclusions des commissions mixtes paritaires sur les textes suivants :

- projet de loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;
- projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

- projet de loi de programme relatif à la justice ;
- projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

L'ordre du jour de la séance de demain, vendredi 23 décembre 1994, est ainsi modifié :

A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

- discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au prix des fermages ;

- lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation pour l'aménagement du territoire ;

- lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la diversité de l'habitat ;

- lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificatives pour 1994 ;

- navettes diverses.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance de ce soir et du vendredi 23 décembre est ainsi modifié.

16

MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux marchés publics et délégations de service public.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus aux articles additionnels après l'article 6.

Articles additionnels après l'article 6 (suite)

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une commission composée d'un parlementaire par groupe représenté à l'Assemblée nationale, d'un représentant des organisations syndicales représentatives au plan national.

« Dans un délai de trois mois, elle présentera un rapport public sur les mesures propres à instaurer un service public national de la distribution de l'eau en France afin, notamment, de garantir un prix équitable de l'eau pour les usagers et assurer l'indépendance des collectivités locales. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 31 constitue une position de repli par rapport à l'amendement précédent, relatif à la nécessaire nationalisation des services de distribution d'eau et d'assainissement.

Je veux d'ailleurs profiter de l'occasion qui m'est offerte pour dire à M. Chinaud, qui sait toute l'estime que je lui porte,...

M. Roger Chinaud. Elle est réciproque !

M. Robert Pagès. ... que je ne vois pas en quoi la nationalisation d'une grande entreprise constituerait en soi un acte de suspicion ou conduirait cette entreprise à enregistrer de mauvais résultats !

M. Roger Chinaud. Parce que vous ne connaissez pas le marché international, mon cher collègue !

M. Robert Pagès. Les conditions actuelles de passation des marchés publics exigent, de notre point de vue, une profonde clarification de la situation exceptionnelle de ce service public.

Nous sommes dans un pays où les grands services publics, qu'il s'agisse de l'électricité, du gaz, des transports ferroviaires, des services postaux ou des télécommunications, sont assurés par des entités juridiques d'origine publique dont les impératifs de gestion sont fondés sur le respect de missions de service public clairement définies.

Même s'il y aurait beaucoup à dire sur l'évolution récente des conditions de fonctionnement de ces grands services publics et sur les positions adoptées par certains dans ces domaines - d'autres débats que nous avons eus récemment en témoignent - il n'en demeure pas moins que la situation de l'eau, dérogeant au cadre généralement fixé en matière de service à la population, nécessite une réelle remise à plat.

Ceux qui exigent, souvent à juste titre, que EDF-GDF, La Poste ou la SNCF assument les missions qui leur ont été confiées par le législateur, comprendront que cette exigence éthique s'applique aussi au domaine de l'eau et de l'assainissement.

Le secteur de la distribution d'eau « nage en eaux troubles », si j'ose m'exprimer ainsi, à en croire la plus récente actualité concernant le financement des partis politiques, les scandales immobiliers et la crise du logement, ou encore les concessions de services.

Les conditions des contrats d'affermage sont particulièrement favorables aux concessionnaires. L'augmentation de la fiscalité sur la fourniture d'eau et les services d'assainissement ne peut, par exemple, faire oublier que les concessionnaires ne respectent pas de façon claire les contraintes des cahiers des charges décrivant les prestations.

Chacun sait ici que la Générale des Eaux ou la Lyonnaise des Eaux utilisent leur position prédominante sur le créneau de l'adduction d'eau pour drainer vers la spéculation financière et l'activité capitalistique le produit de leur activité.

Comme nous l'avons rappelé, si la Générale des Eaux réalise quelque 13 milliards de francs de chiffre d'affaires sur l'activité eau, elle gère aussi 42 milliards de francs de participations financières diverses dans de très nombreux domaines d'activité, parfois et même assez souvent d'ailleurs en participations croisées avec sa concurrente, la Lyonnaise des Eaux.

La commission dont nous proposons la constitution a pour objet essentiel de mener cette clarification nécessaire, et de faire prévaloir, au-delà des intérêts particuliers des financiers, l'intérêt général qui consiste à bénéficier à l'avenir d'un véritable service public national de l'eau.

La composition de la commission sera donc calquée sur celle des conseils d'administration des grands établissements publics de gestion de service, en associant notamment les organisations syndicales représentatives des salariés.

Au fond, c'est la même exigence éthique qui nous anime que pour notre amendement portant sur la nationalisation de l'eau : permettre au public de bénéficier de la péréquation tarifaire, de la qualité de service, de l'égalité de traitement, tout en excluant du champ de la corruption probable le secteur de l'eau et de l'assainissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Après l'article 49 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un article 49-1 ainsi rédigé :

« Art. 49-1. - Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services ou à une convention de délégation de service public est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou à la commission visée à l'article 43. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. En cas d'avis défavorable de la commission, un autre projet d'avenant doit lui être soumis préalablement à la décision de l'assemblée délibérante. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 26 rectifié, MM. Oudin et Hamel proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 7, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par ce même article pour l'article 49-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, après les mots : « convention de délégation de service public », d'insérer les mots : « entraînant une augmentation du montant global supérieur à 10 p. 100 ».

Par amendement n° 8, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté par l'article 7 pour l'article 49-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. L'article 7 vise à insérer dans la loi du 29 janvier 1993 un article 49-1 tendant à soumettre à l'avis de la commission d'appel d'offres tout projet d'avenant à un marché public ou à une convention de délégation de service public.

Or la commission prévue à l'article 43 de la loi du 29 janvier 1993 a uniquement pour objet d'organiser la publicité et la mise en concurrence à l'origine d'une convention de délégation de service public. Elle n'intervient pas dans la phase d'élaboration du contrat et n'émet aucun avis sur celui-ci : elle n'a donc pas vocation à émettre un avis sur les avenants éventuellement nécessaires à l'actualisation des dispositions dudit contrat.

C'est la raison pour laquelle notre collègue M. Oudin propose de supprimer l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 7 et 8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 rectifié.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission souhaite limiter l'obligation de soumettre les projets d'avenant à la commission d'appel d'offres aux avenants d'un certain montant, en l'occurrence quand l'augmentation est supérieure à 10 p. 100. Tel est l'objet de l'amendement n° 7.

Par ailleurs, la commission estime que l'obligation de soumettre un nouveau projet à la commission d'appel d'offres en cas d'avis défavorable aboutirait pratiquement, la lourdeur des procédures aidant, à paralyser la liberté de décision de l'assemblée délibérante. C'est pourquoi elle propose de supprimer cette disposition en présentant l'amendement n° 8.

Enfin, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 26 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7, 8 et 26 rectifié.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 26 rectifié qui tend à supprimer l'article 7.

S'agissant de l'amendement n° 7, je comprends tout à fait l'opportunité de ne pas soumettre, comme M. le rapporteur l'a dit, à de trop lourdes procédures des modifications mineures qui peuvent être naturelles dans l'exécution d'un contrat.

Toutefois, M. le rapporteur sait bien que les avenants ne portent pas uniquement sur des modifications de prix, et qu'en cas de modification de l'objet même du contrat initial, une atteinte peut être portée à la concurrence et à la transparence. J'invite le Sénat à réfléchir à cette situation.

En outre, le taux de 10 p. 100 semble un peu élevé au Gouvernement. Un taux de 5 p. 100, qui, je l'espère, recueillera un écho favorable de la part tant de M. le rapporteur que des membres de la Haute Assemblée lui semble plus approprié.

C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement présente un sous-amendement visant, après le mot « supérieur », à rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 7 de la commission : « 5 p. 100 ou qui aurait pour conséquence de modifier l'objet initial du marché ».

S'agissant de l'amendement n° 8, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 50, présenté par le Gouvernement, et tendant, après le mot : « supérieur », à rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 7 : « à 5 p. 100 ou qui aurait pour conséquence de modifier l'objet initial du marché, ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement, et pour cause.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il vient effectivement de sortir de mon esprit !

M. Christian Bonnet, rapporteur. J'ai seulement pu consulter le président de la commission des lois qui estime, comme moi-même d'ailleurs, qu'il convient d'éviter toute modification de l'objet initial à l'occasion de la conclusion d'un avenant.

M. Larché était cependant attaché au taux de 10 p. 100. Toutefois, dans un souci de compromis - il ne s'agit pas de se compromettre mais simplement de compromettre - M. le président de la commission des lois m'ayant dit

qu'il partageait mon souci de compromettre, de concilier, je crois pouvoir donner un avis favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je remercie M. le président de la commission ainsi que M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Dans un souci de conciliation, et compte tenu du fait que c'est M. le ministre chargé des relations avec le Sénat qui représente le Gouvernement, je retire l'amendement, sans souffrance...

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Allouche, Estier et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 175 du code pénal, la somme : " 75 000 F " est remplacée par la somme : " 100 000 F ". »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Il est inséré, dans le code des juridictions financières, un article L. 140-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-4-1. - Pour la vérification, dans le cadre de leurs attributions, des conditions de conclusion et d'exécution des contrats passés par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour peuvent prendre connaissance, auprès des cocontractants de ces services et organismes, des factures, livres, registres pouvant se rapporter aux opérations visées par ces contrats. Ils peuvent demander par écrit toute justification complémentaire et obtenir copie de ceux des documents présentés qu'ils estiment utiles.

« Un avis d'enquête doit être établi préalablement par le premier président de la Cour des comptes.

« Aucun manquement ne peut être relevé à l'encontre du cocontractant concerné sans qu'il ait été mis en situation de faire valoir ses observations. Il en est de même du

service ou de l'organisme contrôlé. Les observations et, le cas échéant, les autres suites définitivement retenues par la Cour sont communiquées à l'intéressé. »

« II. - L'article L. 241-2 du code des juridictions financières est complété par une phrase ainsi rédigée : " L'avis d'enquête visé à l'article 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre régionale des comptes ". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission.

L'amendement n° 27 rectifié est déposé par MM. Oudin et Hamel.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Tout à l'heure, j'ai eu l'occasion de dire qu'il était parfaitement possible à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes d'étudier les rapports fournis par les délégataires à l'autorité délégante.

En revanche, il n'est pas imaginable que les magistrats des juridictions financières aient droit d'enquête sur des entreprises privées. Ils n'ont pas à s'immiscer dans les comptes des entreprises délégataires.

M. Roger Chinaud. Bien sûr ! C'est un principe !

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 27 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je me réjouis d'être conforté par l'argumentation de M. le rapporteur.

En effet, l'article 8 confère aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, à l'égard des cocontractants des contrats passés par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour, le pouvoir d'enquête sur pièces et sur place reconnu à certains agents de l'administration fiscale.

Cet amendement renforce donc sensiblement les pouvoirs reconnus aux magistrats des juridictions financières.

La reconnaissance de telles prérogatives aux juridictions financières pour contrôler les comptes d'entreprises privées conduirait - je vous demande d'y réfléchir - à modifier profondément la nature des contrôles opérés par ces juridictions, lesquels, à titre principal et traditionnellement, sont réservés à la vérification des comptes et de la gestion des seules entreprises publiques.

Compte tenu de ses effectifs actuels, étant donné qu'elle est déjà surchargée, la Cour des comptes n'aurait pas la possibilité matérielle d'assumer les responsabilités nouvelles mises à sa charge par cet article 8.

Pour des raisons de doctrine, de respect de la tradition et pour les raisons de fait que je viens d'évoquer, je souhaite que mon amendement soit adopté et que, ainsi que l'a demandé M. le rapporteur, l'article 8 soit supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 9 et 27 rectifié ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 9 et 27 rectifié, acceptés par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. *(Les amendements sont adoptés.)*

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - L'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les marchés conclus par l'Assemblée nationale et le Sénat sont soumis au code des marchés publics. »

Par amendement n° 10, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La raison qui a motivé le dépôt de cet amendement est simple : les marchés des assemblées parlementaires sont déjà passés dans les mêmes conditions que les marchés de l'Etat. Cela figure dans le règlement de comptabilité du Sénat, entre autres.

C'est pourquoi la commission propose de supprimer l'article 8 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, il appartient aux assemblées parlementaires de déterminer les règles qui régissent leur fonctionnement interne, notamment celles qui concernent leurs marchés.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 432-14 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 432-14. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

Par amendement n° 46, M. Bonnet, au nom de la commission, propose :

A. - De compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - L'intitulé du paragraphe 4 de la section III du chapitre II du titre troisième du livre quatrième du code pénal est complété par les mots : "et les délégations de service public". »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : "I". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 28 rectifié, MM. Oudin et Hamel proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article 40 du code de procédure pénale, est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. - Si le procureur de la République a connaissance de faits de nature à constituer des irrégularités dans la gestion d'une collectivité publique relevant de la compétence des juridictions financières, il en informe le ministère public près la Cour des comptes ou près la chambre régionale des comptes ou la chambre territoriale des comptes territorialement compétente. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement est important. Il a pour objet de faciliter la tâche des juridictions financières chargées d'examiner la gestion des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, en invitant les parquets à transmettre au ministère public près la Cour des comptes et celui près la chambre régionale des comptes compétente les faits dont ils auraient eu connaissance.

Ce dispositif est nécessaire et utile, il serait bon que le Sénat l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement paraît inutile, puisque son dispositif figure d'ores et déjà dans le code de procédure pénale. C'est la raison pour laquelle la commission propose de ne pas le retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Comme l'a bien dit M. le rapporteur, ce pouvoir découle traditionnellement des dispositions des articles 41 et R. 156 du code de procédure pénale. La Cour de cassation a d'ailleurs reconnu ce pouvoir et une circulaire du 3 janvier 1990 a expressément précisé ces différents éléments.

Une telle disposition n'est pas nécessaire aux yeux du Gouvernement, dans la mesure où le parquet a toujours la possibilité, dans l'exercice de ses missions, de transmettre des informations à des autorités administratives ou disciplinaires.

Il me paraît dans ces conditions que M. Hamel pourrait retirer l'amendement.

Par courtoisie, je souhaite lui transmettre le texte de cette circulaire, afin qu'il puisse en prendre connaissance. *(M. le ministre remet le document à un huissier, qui le porte à M. Hamel.)*

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement n° 28 rectifié est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai pas encore pris connaissance de la circulaire que M. le ministre m'a transmise !

Etant donné la science juridique et l'expérience personnelle de M. Oudin, j'ai du mal à penser que l'amendement qu'il a présenté est inutile. Mais, puisque le Gouvernement l'affirme, je fais confiance à ce dernier - j'espère ne pas avoir tort - et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié est retiré. L'article 10 demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est informé de l'ensemble des rémunérations attribuées par l'entreprise à chaque membre de la direction et du conseil d'administration. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement vise à assurer l'information du comité d'entreprise sur l'ensemble des rémunérations attribuées par l'entreprise à chaque membre de la direction et du conseil d'administration.

En effet, la transparence, pour être efficace, doit concerner les salaires et les émoluments attribués par l'entreprise au PDG et aux principaux responsables des sociétés.

Nous soumettons cet amendement au vote de la Haute Assemblée au moment où tout le monde parle de « citoyenneté dans l'entreprise », notamment le président du CNPF.

La citoyenneté doit comprendre, à notre avis, la connaissance exacte de la rétribution de chacun des dirigeants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour absence de lien avec l'objet du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable également.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. J'invite M. Lederman à demander à ses amis de la CGT, qu'il est en train de condamner, de faire un travail qui ne sera pas bien compliqué pour eux, puisqu'ils siègent au conseil d'administration de toutes les entreprises et qu'ils en connaissent les budgets. S'ils ont la délicatesse de ne pas informer leurs camarades syndicaux, c'est sans doute pour quelque raison ! Restons donc sérieux, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je sais bien que M. Chinaud est quelquefois emporté et je suis persuadé que ses propos dépassent alors sa pensée.

Je suis sérieux, monsieur Chinaud. Et quand vous intervenez, je ne dis pas que vous n'êtes pas sérieux.

M. Roger Chinaud. J'ai dit cela de vos délégués !

M. Charles Lederman. Il vous est arrivé de ne pas être sérieux ; mais je ne me suis jamais permis de vous le dire !

Soyez persuadé qu'en l'occurrence je n'y attache pas tellement d'importance, ce qui ne serait pas le cas si vos propos étaient fondés.

En effet, monsieur Chinaud, vous savez bien que ce que vous avez dit est impossible. Ceux qui sont présents au conseil d'administration des entreprises sont tenus par une obligation non pas de secret, mais de discrétion.

M. Philippe Marini. Qu'ils ne respectent pas toujours !

M. Charles Lederman. Et vous n'avez jamais entendu dire que les délégués de la CGT à un conseil d'administration outrepassaient leurs droits ! Ils sont conscients, ils sont sérieux, au moins autant que moi, et moi au moins autant qu'eux !

Ils n'ont pas la possibilité de dire quoi que ce soit à ce sujet. Qu'ils connaissent, eux, les rémunérations des dirigeants d'entreprise, c'est possible. Mais nous voulons, nous, que la citoyenneté soit partagée.

Or la citoyenneté n'intéresse pas seulement les membres de la CGT qui siègent dans un conseil d'administration, elle intéresse tous les salariés.

La transparence, contrairement à ce que vous voulez, vous, doit exister pour chacun des membres de l'entreprise, comme pour les autres affaires dont nous avons eu à discuter. La transparence doit concerner tous les citoyens, et pas simplement certains privilégiés ou nantis.

M. Roger Chinaud. Il y a des syndicats qui sont nantis !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel avant l'article 11

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le droit d'information des membres des comités d'entreprise s'exerce sur les marchés publics de leurs entreprises au cours de la procédure de passation du marché et durant son exécution. Ils ont accès, à ce titre, aux documents correspondants. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, de même que nous avons défendu un amendement dont l'objet était de permettre aux membres du conseil municipal d'une commune et à leurs administrés de disposer de l'ensemble des documents concernant la passation d'un marché, de même nous sommes favorables à ce que le droit d'information des membres des comités d'entreprise s'exerce sur les marchés publics de leurs entreprises au cours de la procédure de passation du marché et durant son exécution.

A l'heure où les hommes politiques et les dirigeants patronaux en appellent à l'intervention et à la participation des citoyens dans la vie de la cité, et donc de l'entreprise, il serait inconcevable, à notre avis, de leur limiter cette possibilité d'intervention.

M. Jean Gandois, le nouveau « patron des patrons », ne parle-t-il pas fréquemment, avec d'autres bien sûr, de « l'entreprise citoyenne » ?

« Citoyenneté dans l'entreprise » et « entreprise citoyenne », voilà qui est complet. Pourtant, les droits des citoyens sont quelque peu réduits et la peau de chagrin est parfois tellement rétrécie qu'on ne la voit plus du tout.

En outre, adopter cette disposition contribuerait sans nul doute à limiter la passation de contrats douteux. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - L'article L. 311-1 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné. »

« II. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8. - I. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« Toute opération de même nature envisagée par un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

« II. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une commune de plus de 3 500 habitants est inscrite sur un tableau

récapitulatif annexé au compte administratif de la commune concernée, lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou de l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme font l'objet d'une inscription comportant les mêmes éléments que ci-dessus sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. »

« III. - Après l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - I. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par un département donne lieu à délibération motivée du conseil général portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil général délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« Toute opération de même nature envisagée par un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec un département, copie de cette délibération est transmise au département concerné dans les deux mois suivant son adoption.

« II. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'un département est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif du département concerné, lorsque l'opération a été conclue par le département lui-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« III. - Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'un département par celui-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département, donne lieu chaque année à une délibération du conseil général. Ce bilan est annexé au compte administratif du département. »

« IV. - Après l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - I. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une région donne lieu à délibération motivée du conseil régional portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil régional délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« Toute opération de même nature envisagée par un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention

avec une région, copie de cette délibération est transmise à la région concernée dans les deux mois suivant son adoption.

« II. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une région est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la région concernée, lorsque l'opération a été conclue par la région elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« III. - Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une région par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région, donne lieu chaque année à une délibération du conseil régional. Ce bilan est annexé au compte administratif de la région. »

« V. - Le premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour leur propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements. »

« VI. - Après le dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa (c) ainsi rédigé :

« c) un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice. »

« VII. - Après le 6° de l'article L. 212-14 du code des communes, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

« VIII. - Après l'article L. 451-4 du code de la construction et de l'habitation, il est rétabli un article L. 451-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-5. - L'avis du service des domaines est requis par les organismes d'habitations à loyer modéré préalablement à leurs acquisitions ou cessions immobilières à l'exception de celles relatives aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété. »

« IX. - Les dispositions des I à VIII ci-dessus sont applicables trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, MM. Allouche, Estier et Belanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article 16 de la loi n° 94-112 du 5 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction est abrogé.

« II. - En conséquence, l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est rétabli. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, au début de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le I de l'article 12 pour compléter l'article L. 311-1 du code des communes, de supprimer les mots : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, ».

Par amendement n° 47, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le I de l'article 11 pour compléter l'article L. 311-1 du code des communes :

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, au début de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le II de l'article 11 pour l'article L. 311-8 du code des communes, de supprimer les mots : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, ».

Par amendement n° 48, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le II de l'article 11 pour l'article L. 311-8 du code des communes :

« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu... »

Par amendement n° 49, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe VI de l'article 49 :

« Avant le dernier alinéa... »

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose d'insérer après le IX de l'article 11 un X ainsi rédigé :

« X. - Les dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines sont validées en tant qu'elles s'appliquent aux collectivités locales, à leurs établissements publics ainsi qu'aux sociétés et organismes mentionnés aux articles 3 et 4 de ce décret. »

La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 45.

M. Guy Allouche. Cet amendement a pour objet de rétablir la publicité des cessions foncières et immobilières des collectivités locales et des sociétés d'économie mixte locales afin d'améliorer la transparence des transactions immobilières des collectivités locales et de favoriser la concurrence entre promoteurs et constructeurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Roger Romani, ministre délégué. Après avoir pris connaissance des amendements n° 47 et 48 déposés par la commission, le Gouvernement retire l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 47, 48 et 49.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il est apparu à la commission qu'il n'était pas souhaitable de supprimer tout seuil pour l'application des nouvelles dispositions. Notre éminent collègue, M. Fauchon, maire de Choue, commune de quelque cinq cents habitants, a fait remarquer qu'il ne lui paraissait pas indispensable de se soumettre à certaines procédures.

Après une discussion approfondie, la commission en est venue à penser qu'il était préférable de fixer le seuil à 2 000 habitants, comme pour la définition des communes rurales, plutôt qu'à 3 500 habitants, conformément à une proposition de M. Rufin.

Tel est l'objet des amendements n° 47 et 48.

L'amendement n° 49 est rédactionnel. Il faut remplacer les mots : « après le dernier alinéa », par les mots : « avant le dernier alinéa ». Il s'agit de corriger une erreur matérielle, c'est vous dire l'importance de l'affaire !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter les amendements n° 13 et 14 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 45, 47, 48 et 49.

M. Roger Romani, ministre délégué. Pour les raisons que j'ai exposées lors de la présentation de l'amendement n° 12, le Gouvernement retire également l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Par l'amendement n° 14, il s'agit de donner une base légale aux dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986. Ce décret réglemente la consultation du service des domaines préalablement aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et les organismes publics. Il a adapté les anciennes règles de consultation prévues par la loi du 1^{er} décembre 1942 complétant et modifiant le décret-loi du 5 juin 1940, et relatif aux domaines immobiliers de l'Etat.

Cette consultation, en ce qu'elle porte sur les conditions financières des opérations, permet de rendre plus cohérentes et transparentes les différentes interventions publiques sur le marché foncier.

Les dispositions de ce décret, qui concernent les collectivités locales, les établissements publics, locaux, les sociétés et organismes locaux, ainsi que les organismes relevant de l'Etat et non couverts par les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1942, relèvent du domaine législatif. L'exception d'illégalité a été ainsi jugée recevable à l'encontre de ces dispositions par le Conseil d'Etat : il s'agit de l'arrêt Darmuzey du 24 février 1992.

Il est donc proposé de valider par voie législative ce dispositif auquel sont particulièrement attachés tous les opérateurs publics ayant recours à l'avis du service des domaines.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 45 car, M. Allouche le sait, le rétablissement à l'identique de l'article 51 de la loi dite Bérégovoy-Sapin susciterait les mêmes difficultés d'application que le texte initial.

A l'inverse, le texte voté à l'article 11 par l'Assemblée nationale, et portant sur le même objet, M. Allouche le sait aussi, est né d'une longue concertation, qui se poursuit encore.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 47 et 48. Il est favorable à l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission partage l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. Camille Cabana. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Les délais dans lesquels nous avons dû délibérer ne m'ont pas permis de déposer l'amendement que je souhaitais déposer sur ce texte. Je voudrais donc attirer l'attention du ministre et de notre rapporteur sur l'une des dispositions de l'article de l'ancienne loi dite Sapin que M. Allouche souhaite rétablir.

Lors du vote de cette loi, j'avais fait remarquer qu'il existait des cas dans lesquels l'obligation de publicité pour l'aliénation des terrains n'avait aucun sens. Il s'agit des cas dans lesquels une collectivité locale concède, notamment par la voie d'une zone d'aménagement concerté, l'aménagement donné d'une certaine zone où elle est propriétaire d'un certain nombre d'emprises foncières. Dans ces conditions, il est certain que la collectivité locale est totalement captive de son acheteur, qui est l'aménageur qu'elle a désigné.

Je pense donc que les notions de publicité sont parfaitement superfétatoires et je trouve regrettable qu'il n'en ait pas été tenu compte dans le texte qui nous est présenté.

Je voudrais faire une seconde observation sur la dernière phrase du premier alinéa du fameux article L. 311-8, à savoir que l'avis du service des domaines est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

Les rédacteurs d'une telle phrase n'ont pas une grande pratique de ce service ! Personnellement, je n'ai encore jamais vu un avis rendu dans le délai d'un mois. Enfin, passons.

De plus, je comprends que l'on fixe un délai au terme duquel un avis sera réputé favorable si aucune réponse n'a été donnée. Cela se conçoit. Mais, en l'occurrence, il s'agit d'une estimation ! Je ne vois donc pas comment peut être réputé donné un avis portant sur une estimation chiffrée lorsque le délai d'un mois sera écoulé !

Telles sont les deux observations que je voulais faire sur cet amendement.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Chacun comprendra que je voterai naturellement et logiquement l'amendement que j'ai présenté ! (*Sourires.*)

Je reconnais à M. Cabana une compétence certaine dans le domaine de l'urbanisme. Il est en charge de dossiers très lourds dans notre capitale. Il a raison lorsqu'il dit que ce texte ne s'applique pas dans tous les cas. Mais c'est le propre d'une loi ! Il y a toujours des exceptions, nous le savons bien.

Lorsqu'un propriétaire privé vend un bien, personne ne lui demande à quel prix il a vendu tel immeuble ou tel terrain. Mais, dans le cas d'une collectivité locale, il s'agit d'un patrimoine public appartenant à la collectivité, donc à chaque habitant. En quoi est-il gênant que l'exécutif de la collectivité dise à quel prix il a cédé tel immeuble ou tel terrain ?

M. Roger Chinaud. Mais c'est ce qui se passe dans les municipalités !

M. Guy Allouche. Monsieur Chinaud, si nous demandons le rétablissement de cette publicité, c'est bien parce qu'elle ne se fait plus !

Cela permettra une bonne information des citoyens de la commune en question puisque vous êtes, me semble-t-il, mes chers collègues, de farouches partisans du libéralisme et de la concurrence !

De plus, la publication que nous souhaitons permettra de porter à la connaissance des personnes concernées le prix auquel a été vendu tel terrain ou tel bien immobilier.

Je sais bien que cela ne s'applique pas à tous les cas, monsieur Cabana, vous avez raison ; mais je persiste à penser qu'il n'est pas choquant qu'un exécutif territorial fasse connaître à la population le prix de cession d'un terrain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un observatoire de lutte contre les activités mafieuses en France qui a pour mission :

« - d'effectuer un travail d'investigation sur la pénétration des mafias étrangères en France ;

« - d'étendre ce travail d'investigation à toutes les formes de systèmes mafieux propres à la France ;

« - de proposer les mesures nouvelles nécessaires pour combattre ces dangers ;

« - de veiller à ce qu'elles aillent de pair avec le respect des libertés individuelles et collectives ;

« - la moitié des membres de l'observatoire sont désignés au sein de l'Assemblée nationale de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« L'autre moitié est composée d'élus et de personnalités qualifiées désignés par les membres élus par l'Assemblée nationale.

« La délégation élit son président, ses vice-présidents et son rapporteur.

« L'observatoire s'assure de la confidentialité de ses travaux. Elle peut procéder à des auditions publiques.

« Elle exerce sa mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent être fournis. Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« Elle peut entendre les ministres de tutelle des services concernés et les responsables de ces services. Elle peut également entendre toute personne susceptible de contribuer à son information.

« La délégation publie un rapport annuel sur ses activités. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le texte de l'article additionnel que nous souhaitons insérer après l'article 11 est long. Je vous invite donc à le lire, à moins que vous ne teniez absolument à ce que je vous en donne lecture...

M. Roger Romani, ministre délégué. Mais nous l'avons lu très attentivement, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, c'est votre devoir. Mais je suis moins sûr que mes collègues en aient fait autant ; qu'ils me pardonnent de leur dire de cette manière !

M. Jean Chérioux. Vous jugez bien mal vos collègues !

M. Roger Chinaud. On s'est fait un plaisir de le lire !

M. Jean Chérioux. Surtout celui-là !

M. Charles Lederman. Vous essayez de vous rattraper, monsieur Chinaud, c'est bien ; cela montre que vous avez un bon fond.

J'en viens à notre amendement.

A l'origine, l'article 12 tendait à créer un observatoire des activités mafieuses en France.

On peut lire, dans le rapport de M. Bonnet, que « ce nouvel organisme, composé pour moitié de membres désignés au sein de la seule Assemblée nationale, et, pour l'autre moitié, d'élus et de personnalités qualifiées désignés par les seuls députés membres de l'observatoire, aurait disposé de pouvoirs assez étendus, notamment celui d'exercer sa mission sur pièce et sur place ».

Permettez-moi de faire un petit rappel.

En octobre 1992, à la fin de la législature précédente, c'est sur l'initiative de M. d'Aubert et du groupe communiste à l'Assemblée nationale...

M. Christian Bonnet, rapporteur. Une rencontre !

M. Charles Lederman. Comment cela, une rencontre ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Les grands esprits peuvent se rencontrer !

M. Charles Lederman. C'est ainsi que vous et moi nous sommes trouvés quelquefois d'accord !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Pour l'amnistie, par exemple !

M. Charles Lederman. Le grand esprit que vous êtes a rencontré l'esprit que je suis, ...

M. Christian Bonnet, rapporteur. Supérieur !

M. Charles Lederman. ... et tout en est sorti parfaitement bonifié. *(Sourires.)*

Ainsi donc, sur l'initiative de M. d'Aubert et du groupe communiste à l'Assemblée nationale, une commission d'enquête parlementaire sur les moyens permettant de lutter contre les tentatives de pénétration en France de la mafia a été créée.

Il est incontestable que si la France n'est pas confrontée à un problème de même ampleur que l'Italie, elle n'est pas pour autant à l'abri des activités mafieuses.

Pourtant, cela n'a pas empêché le Gouvernement de faire adopter, à l'Assemblée nationale, un amendement de suppression de cet article 12, au motif qu'il relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif, d'une part, et qu'il est hors sujet et contraire au principe de la séparation des pouvoirs, d'autre part. Pourtant, il n'y a aucune malice à créer cet observatoire.

Nous proposons, avec notre amendement, de rétablir cet observatoire de lutte contre les activités mafieuses en France, dont les missions semblent tout à fait nécessaires et bien liées à l'objet du texte dont nous débattons en ce moment, puisqu'il faut admettre qu'il existe véritablement un lien entre la corruption et le blanchiment de l'argent sale.

Ces problèmes d'observatoire antimafieux et de tentative de lutte contre les membres de la Mafia n'intéressent les élus qu'à partir du moment où les scandales sont tels qu'un département, puis un autre, font beaucoup parler d'eux !

Pendant que nous abordons ces problèmes de corruption, ou qu'au contraire nous les passons sous silence, et alors que le Gouvernement ne veut rien entreprendre pour lutter contre les membres de la Mafia, ceux-ci continuent bien tranquillement d'exercer leur activité, de gagner beaucoup d'argent, et, grâce à cet argent sale, d'essayer de faire d'un certain nombre de personnages plus ou moins illustres leurs complices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je suis persuadé qu'en employant ce terme de « complices », M. Lederman s'est laissé entraîner par l'art oratoire qu'il pratique avec tant de maîtrise !

La commission est défavorable à son amendement. Je crois pouvoir dire, sous le contrôle de M. le président de la commission des lois, que l'ordre du jour de la commission mixte paritaire est suffisamment copieux pour ne pas y introduire une ligne supplémentaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

D'abord, le propos de M. Lederman laisse croire que le Gouvernement ne se préoccupe pas de ce problème alors qu'il a pourtant créé un service qui est spécialement destiné à lutter contre les activités mafieuses et qui est dirigé par M. le préfet Broussard, dont tout le monde s'accorde à reconnaître la compétence.

Ensuite, je ne voudrais pas donner le sentiment que le Gouvernement s'immisce dans les affaires du Parlement, tout au moins perturbe les équilibres nécessaires au bicamérisme.

Enfin, je trouve un peu anormal que cet observatoire soit composé pour moitié de membres désignés au sein de l'Assemblée nationale de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques, et pour moitié d'élus et de personnalités qualifiées désignés par les membres élus de l'Assemblée nationale. Je fais cette observation en tant que ministre délégué aux relations avec le Sénat, et c'est une raison supplémentaire pour le Gouvernement de s'y opposer !

M. Philippe Marini. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur Romani, je suis extrêmement sensible à ce que vous venez de dire.

Je vous fais une proposition : déposez un sous-amendement puisque vous êtes si sensible à la présence de sénateurs au sein de cet observatoire. Nous sommes d'accord pour le créer et pour que les sénateurs y participent en plus grand nombre ! Personnellement, je n'y verrais même que des avantages. Alors, monsieur le membre et représentant du Gouvernement, chiche ! Si vous voulez, nous pouvons demander une suspension pour rédiger le texte ensemble. (*Sourires.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je souhaite simplement préciser à M. Lederman que j'avais bien lu son amendement, ce qui n'est peut-être pas le cas de ceux qui le lui ont fourni !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit aux entreprises ayant des marchés publics avec l'Etat ou les collectivités locales d'avoir une participation dans une entreprise d'information. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à la télévision et à la radio, les inégalités de traitement dans le temps d'antenne accordé aux formations politiques et aux candidats se révèlent quotidiennes et de plus en plus graves. Elles privent les citoyens de l'information pluraliste qu'ils sont en droit d'attendre, en particulier du service public.

Cette question fondamentale pour la démocratie se pose aussi bien pendant les campagnes électorales qu'en dehors de celles-ci.

Les amendements que nous avons défendus hier à l'occasion du débat sur le financement de la vie politique ont bien mis en lumière ce problème essentiel, problème dont le Gouvernement est, selon ses propres dires, conscient mais dont, curieusement, il renvoie l'examen en vue d'une solution aux calendes grecques ou, du moins, à la période post-électorale...

Nous considérons, pour notre part, que cette question appelle des réponses immédiates.

Voilà pourquoi nous proposons cet amendement, dont l'objet est d'éviter qu'une entreprise qui passe un marché public avec l'Etat ou des collectivités locales puisse, sous prétexte qu'elle détient une participation dans une entreprise d'information, intervenir sur la nature même de l'information.

Comme l'a souligné à l'Assemblée nationale M. Laurent Dominati, député de la majorité, « si l'on veut vraiment couper le lien entre le pouvoir politique et le pouvoir

économique, il faut aller jusqu'au bout de cette logique purificatrice et empêcher les entreprises qui bénéficient de marchés publics d'avoir cette influence extrêmement importante sur les hommes politiques qu'est l'accès aux médias ».

L'Assemblée nationale avait adopté la disposition que nous proposons mais l'a finalement rejetée lors de la seconde délibération demandée par le Gouvernement.

Nous proposons qu'aucune pression ne puisse être exercée sur les hommes politiques par les entreprises qui interviennent dans les marchés publics, via les médias dans lesquels elles détiennent des participations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement *ad personam*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40 rectifié, MM. Delevoye, Charasse, Vasselle et Hamel proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport présentant le bilan de son application et les difficultés juridiques ou pratiques rencontrées à l'occasion de sa mise en œuvre. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il apparaît indispensable que le Parlement soit en mesure, sur la base d'un rapport qui lui sera présenté par le Gouvernement dans le délai de dix-huit mois, d'apprécier la pertinence et l'efficacité des dispositions du texte relatif aux marchés publics et aux délégations de services publics, afin d'envisager les adaptations qui se révéleraient éventuellement nécessaires.

Étant donné les qualités éminentes des signataires de cet amendement, nos collègues M. Alain Vasselle, dont tout le monde reconnaît le talent et l'expérience, M. Michel Charasse, ancien ministre du budget, et M. Jean-Paul Delevoye, président de l'Association des maires de France, je pense que chacun sera convaincu de son utilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Après avoir constaté une « alliance »...

M. Philippe Marini. Objective !

M. Christian Bonnet, rapporteur. ... entre M. d'Aubert et les membres du groupe communiste à l'Assemblée nationale, nous voici face à une alliance objective entre MM. Delevoye, Vasselle et notre éminent collègue M. Charasse.

M. Philippe Marini. Intéressant !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Mais la commission des lois, dans ce quelle croit être sa sagesse, en a, si j'ose dire, par-dessus la tête, des rapports ! C'est devenu une espèce de système : à la fin de chaque texte, on demande un rapport. Finalement, les fonctionnaires ne feront que des rapports, au lieu de faire leur travail !

La commission émet un avis strictement défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet le même avis que la commission, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il ne m'a jamais été donné et il ne me sera jamais donné d'assumer des fonctions gouvernementales aussi importantes que celles qu'a assumées notre collègue M. Christian Bonnet, et qui lui confèrent une expérience et une autorité que je n'ai pas. En outre, je ne suis pas membre du Gouvernement, comme notre ancien éminent collègue M. Romani. Néanmoins, je comprends leurs réactions, à l'un et à l'autre.

Il reste que, souvent, à l'usage, des lois vont à l'encontre des vœux de ceux qui les ont votées.

Je ne vois pas en quoi les fonctionnaires seraient empêchés de travailler et l'État de gérer s'il nous était rendu compte, dix-huit mois après l'adoption de ce texte, des effets qu'il a eus, des difficultés qui sont rencontrées dans son application.

Avec mon indignité de simple parlementaire...

M. le président. Il n'y a pas d'indignité, mon cher collègue. Il n'y a qu'un honneur !

M. Emmanuel Hamel. ... ou avec mon humilité devant l'expérience et l'honorabilité de ceux qui se prononcent contre cet amendement, j'espère que le Sénat, dans sa sagesse, le votera, car ce rapport me paraît extrêmement utile, surtout s'agissant d'un texte de cette importance.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je voudrais essayer d'apaiser M. Hamel et de le rassurer.

M. Etienne Dailly. Et le remercier !

M. Roger Romani, ministre délégué. Et le remercier, effectivement, de son intervention.

Il ne m'a pas paru utile de prévoir un nouveau rapport dans la mesure où les corps de contrôle que sont la Cour des comptes – que M. Hamel a fait bénéficier de toute sa compétence – et le Conseil d'État établissent périodiquement des rapports exhaustifs sur les conditions d'application de la législation sur les marchés publics et sur les délégations de service public.

Dès lors, il ne nous a pas paru opportun de prévoir un rapport qui viendrait se surajouter au travail effectué par ces deux corps éminents pour lesquels, j'en suis convaincu, M. Hamel a beaucoup de déférence.

M. Emmanuel Hamel. Mais ce texte innove beaucoup !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. L'article 12 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une commission dont les membres sont désignés au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat de façon à respecter une représentation proportionnelle des groupes.

« Elle a accès aux documents concernant les marchés d'armes soumis à l'autorisation du ministère de la défense. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet de créer une commission qui, composée de membres désignés au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat - vous le voyez, monsieur le ministre, nous avons devancé votre souhait - respectant la représentation proportionnelle des groupes, aurait accès aux documents concernant les marchés d'armes soumis à l'autorisation du ministre de la défense.

Une loi sur les marchés publics et la corruption ne peut pas, selon nous, ignorer un marché aussi important que celui des armes, d'autant que ce marché est susceptible de donner lieu à des opérations pour le moins douteuses.

Avant même que l'on ne parle de corruption d'une façon un peu plus insistante, tout le monde savait parfaitement que le marché des armes donne lieu, sur le plan international, à des pots-de-vin, qui sont versés non seulement au décideur final mais aussi, parfois, à un certain nombre d'intermédiaires.

De plus, il est incontestable que le commerce des armes relève d'une stratégie géopolitique qui engage la souveraineté même de notre pays. De ce fait, les parlementaires doivent exercer un droit de regard sur l'origine et la destination des armes.

En outre, ce marché très lucratif constitue, en particulier parce qu'il est secret, un terrain extrêmement favorable au blanchiment de l'argent sale et à la corruption.

C'est pourquoi j'insiste auprès de vous, mes chers collègues, pour que vous acceptiez la création de cette commission parlementaire bicamériste. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

A titre personnel, je me permettrai d'indiquer à notre excellent collègue M. Charles Lederman que tous les travailleurs de l'arsenal de Lorient, notamment ceux qui sont syndiqués à la CGT, ont été particulièrement heureux que deux frégates aient été récemment commandées à cet arsenal par l'Arabie Saoudite. Et peu leur chaut que ces navires militaires soient destinés à un pays dont les dirigeants ont des convictions qui ne correspondent probablement pas aux leurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais je voudrais apporter quelques précisions à M. Lederman.

L'examen *a priori* des marchés du ministère de la défense est assuré par les commissions spéciales des marchés qui sont prévues par le code des marchés publics.

La passation et l'exécution de ces marchés relèvent du pouvoir exécutif en application des engagements définis pour cinq ans dans la loi de programmation militaire et dans les limites des crédits budgétaires ouverts par la loi de finances, qui sont, l'une et l'autre, votées par le Parlement.

Par ailleurs, monsieur Lederman, le Parlement peut toujours demander la constitution d'une commission d'enquête, en application de l'article 6 de la loi organique du 17 novembre 1958, modifiée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Philippe Marini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je souscris aux propos tenus à l'instar par M. le ministre et je me permettrai d'évoquer un vieux souvenir.

Parmi les corps de contrôle, il en est un que M. le ministre n'a pas cité tout à l'heure, c'est l'Inspection générale des finances.

M. Roger Romani, ministre délégué. Pardonnez-moi cet oubli !

M. Philippe Marini. Voilà quelque vingt ans, j'ai précisément participé à une mission de l'Inspection générale des finances au cours de laquelle un certain nombre de procédures applicables dans ce domaine ô combien complexe du commerce international avaient été véritablement « décortiquées ». Cela m'avait permis de constater que, en matière de ventes d'armes, il existe de très nombreux verrous : il y a une commission interministérielle pour l'exportation des matériels de guerre ; il y a les procédures dépendant de la direction générale des douanes ; il y a toute une série de moyens de contrôle qui sont à la disposition du pouvoir exécutif, dont c'est la responsabilité.

Au demeurant, n'évoquer que les marchés, c'est n'évoquer que peu de choses, car ce qui est susceptible de se produire, ne se situe pas au niveau des marchés.

M. Guy Allouche. C'est où ?

M. Philippe Marini. C'est au-delà, c'est à côté. C'est à partir...

M. Guy Allouche. C'est où ?

M. Philippe Marini. Je crois qu'il est inutile d'en dire plus, mon cher collègue. M. Bonnet a rappelé tout à l'heure combien est dure la concurrence internationale et à quel point il importe d'assurer à nos arsenaux et à nos entreprises, une charge de travail suffisante, ce qui donne satisfaction à leurs travailleurs, y compris à ceux qui appartiennent à un syndicat dont notre collègue du groupe communiste approuve certainement les options.

Certes, il est essentiel que le Gouvernement soit vigilant, mais c'est à lui de faire prévaloir, lorsque c'est nécessaire, l'équilibre qui s'impose entre la morale et l'efficacité. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je ne voterai pas l'amendement de nos collègues du groupe communiste.

Par ailleurs, je tiens à dire qu'il est parfois des explications qui, en voulant expliquer l'inexplicable, sont une forme d'aveu.

Je comprends le souci de nos collègues communistes, qui veulent une transparence, y compris dans ce genre de marché. Je comprends aussi la réponse sibylline, mais ô combien révélatrice, de M. le rapporteur.

Mais quand M. Marini se met à expliquer ce qu'il a fait il y a vingt ans, je me permets de lui dire...

M. Philippe Marini. Je n'ai rien fait de mal !

M. Guy Allouche. Mais je n'ai jamais dit cela, monsieur Marini ! Je veux simplement dire que j'ai considéré votre explication de vote comme un aveu.

M. Jean Chérioux. C'est toujours votre côté auto-flagellateur !

M. Philippe Marini. Aveu de quoi ?

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avais donc raison lorsque je disais que l'amendement que nous avons déposé et que j'ai soutenu était un amendement important. En effet, après mes explications, j'ai entendu un certain nombre d'intervenants qui ont fourni, je le reconnais, des argumentations qui, sur certains points, pouvaient donner matière à réflexion.

Par ailleurs, ce qui m'a paru frappant, c'est que à propos de la discussion d'un certain nombre de nos amendements, tout en les rejetant, vous avez semblé, messieurs, vous soucier particulièrement des syndiqués de la CGT : M. Chinaud tout à l'heure, M. Bonnet maintenant, M. Marini par allusion.

J'aimerais bien que, lorsque nous intervenons en d'autres occasions pour dénoncer la manière dont les syndiqués CGT, surtout les militants, sont, la plupart du temps, pourchassés, licenciés, vous interveniez également pour prendre leur défense.

J'en viens plus particulièrement à l'amendement n° 36.

Si j'ai bien compris, personne ne conteste que, à l'occasion de ces marchés, des pots-de-vin soient délivrés, et ce n'est pas parce qu'il s'agit de marchés internationaux qu'ils doivent pour autant faire l'objet de l'indulgence de la Haute Assemblée.

Qu'il y ait certaines dispositions à prendre, je n'en doute pas. Je ne suis pas un spécialiste des pots-de-vin, mais je pense que l'on pourrait peut-être trouver le moyen de faire en sorte que soit également respectée, à l'occasion de ces marchés, la probité à laquelle chacun de nous se réfère. Peut-être alors pourrait-on trouver le moyen de donner du travail non pas seulement aux syndiqués CGT, mais également aux travailleurs des arsenaux et autres entreprises, sans avoir besoin de recourir aux pots-de-vin, en orientant la production des arsenaux vers d'autres productions que celles des armes.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Des casseroles, par exemple !

M. Charles Lederman. Voilà ce que je tenais à livrer à votre réflexion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Blin pour explication de vote.

M. Maurice Blin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec le débat sur la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public, nous terminons l'examen de différents textes qui procèdent d'une inspiration commune, celle qui vise à moraliser la vie publique au sens large du terme.

D'où vient, mes chers collègues, le profond malaise que, pour ma part, j'ai ressenti tout au long de ce débat au sein de mon propre groupe, malaise qui s'est, je crois, manifesté au fil du temps sur tous les bancs de notre assemblée ?

Ce malaise, je tenais à le dire à cette tribune, me paraît tenir en quelques mots : ces textes sont nés, à l'évidence, dans la précipitation et portent les stigmates de la hâte et de l'à-peu-près. Ils comportaient, lorsqu'ils nous ont été transmis par l'Assemblée nationale, des dispositions qui ont pu paraître à beaucoup d'entre nous comme peu compatibles avec la dignité du Parlement et celle des élus de la nation. Ils comportaient des solutions en trompe-l'œil qui offusquaient la raison et même le bon sens.

Sur cet ensemble, nous devons - et nous devons maintenant - nous prononcer en quelques heures, en quelques minutes, à la fin d'une session parlementaire très chargée, dans le cadre d'une session extraordinaire de surcroît, et sans du tout avoir l'assurance que l'opinion publique comprenne vraiment notre travail législatif et, surtout, en soit satisfaite.

Je note toutefois, monsieur le ministre, avec une relative satisfaction, que le Gouvernement s'est efforcé de corriger, sur certains points particulièrement litigieux, le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale.

Cela dit, mes chers collègues, comment ne pas se poser une question simple : est-ce vraiment ainsi que nous devons légiférer ?

Comment, dans ces conditions, le Sénat pouvait-il exercer valablement sa vocation de discernement, de pondération, de prévoyance et, pour tout dire, de sagesse ?

Pourquoi cette urgence, monsieur le ministre, qui nous prive de la sérénité que nous attachons, à juste titre, à l'élaboration des lois, sérénité qui fait la réputation de la Haute Assemblée ?

Qui oserait prétendre que les élus ne sont pas, dans leur immense majorité, des hommes et des femmes conscients de leurs responsabilités, soucieux du respect des lois et des règlements, dévoués à la chose publique et, en un mot - pourquoi ne pas le dire ? - exemplaires dans leur vie civique ?

En outre, ne disposons-nous pas d'un arsenal juridique déjà significatif, découlant des lois de 1988, 1990 et 1993 ?

Or ces lois sur la transparence de la vie politique commencent seulement à entrer dans les esprits et dans la pratique. Ne devons-nous pas nous employer à veiller à leur application avant de les modifier ? D'ailleurs, si « des affaires » apparaissent aujourd'hui au grand jour et si leurs protagonistes sont poursuivis devant la justice, n'est-ce pas évidemment la preuve que cette législation répond bien à son objet ?

Je tiens, en tout cas, à rendre l'hommage qu'il mérite à notre collègue M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Il est parvenu, avec la ténacité que nous lui connaissons, à nous présenter des amendements qui ont contribué à redonner, autant que faire se pouvait, à ces textes un sérieux et un réalisme que nous espérons bien voir respecté par la toute prochaine commission mixte paritaire.

Au terme de ces débats et compte tenu des apports heureusement non négligeables de la Haute Assemblée, le groupe de l'Union centriste, dans sa grande majorité, mais non dans sa totalité, votera ce dernier texte législatif.

Vous l'avez compris, mes chers collègues, nous apportons au Gouvernement un soutien sans enthousiasme, marqué par la crainte de voir, peut-être bientôt, le Parlement saisi de nouveau d'autres textes de même nature, susceptibles de corriger les imperfections de ceux que nous avons votés.

S'agissant des difficiles relations entre l'argent et la vie publique, nous ferons nôtre l'observation si pertinente de notre rapporteur. Nous pensons avec lui que la loi peut accompagner, orienter les mœurs mais qu'elle ne pourra jamais, à elle seule, transformer les comportements. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. Malgré la brièveté des délais qui nous étaient impartis, malgré - peut-être faut-il employer le terme? - la précipitation dans laquelle on nous a demandé de délibérer, malgré la diversité et la complexité des textes qui nous étaient présentés, le Sénat a travaillé conformément à la tradition qui est la sienne.

Je crois que nous pouvons être satisfaits, à l'issue de ces quelques heures de délibération, du résultat que nous avons obtenu et pour lequel je voudrais rendre hommage, à mon tour, à la commission des lois, à son président et, plus particulièrement, à son rapporteur, M. Bonnet, qui possède, à un degré rarement égalé, la capacité de rendre claires, simples et lisibles les dispositions les plus complexes.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Camille Cabana. Nous pouvons nous féliciter du fait que le Sénat, sur un certain nombre de points, ait pu ramener le texte à une plus juste mesure; je pense notamment au seuil d'application des procédures pour les délégations de service public au régime des avenants et à la compétence des juridictions financières.

Le groupe du RPR votera, bien sûr, le texte qui ressort des travaux du Sénat.

Au moment de conclure, je voudrais m'adresser à M. Lederman.

Mon cher collègue, même si nous n'avons pas joint nos voix aux vôtres en ce qui concerne le dispositif anti-mafia, il y a tout de même quelque audace à nous qualifier de suppôts de cette organisation ou de spécialistes des « pots de vin », pour reprendre votre propre terminologie.

Je vous ferai d'ailleurs une autre remarque, monsieur Lederman. J'ai été assez surpris, à l'occasion de la discussion de cette proposition de loi, mais aussi à l'occasion de débats antérieurs, de l'esprit critique que les représentants du groupe communiste manifestaient à l'égard des entreprises en général et de certaines d'entre elles en particulier, qui ont parfois été nommément désignées.

J'ai entre les mains un document que je tiens à votre disposition, monsieur Lederman. Il n'est aucunement confidentiel puisqu'il s'agit des comptes de campagne

de 1993 des partis politiques publiés au *Journal officiel*. Ce document montre que, au moins à l'échelon de son trésorier, le parti communiste français semble un peu moins exigeant que ses élus, notamment les sénateurs, à l'égard de ce qui provient des entreprises.

Avant de terminer mon intervention, je tiens à affirmer à mon tour, haut et fort, la conviction - c'est aussi celle de mon groupe - que, dans leur écrasante majorité, les élus sont honnêtes, qu'ils accomplissent dignement leur travail au service de la République. Je remercie le Sénat d'avoir su prendre quelque distance par rapport aux élans un peu déraisonnables de l'Assemblée nationale, et d'avoir su ramener le problème à sa juste mesure en rétablissant la réalité des choses. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme d'un débat riche, parfois rigoureux et sévère, mais plein d'enseignements.

J'aborderai mon propos en soulignant, au nom de mes amis du groupe socialiste, combien nous avons apprécié le travail de M. le rapporteur. Je tiens d'autant plus à lui rendre hommage qu'une fois encore - mais M. Bonnet nous a habitués à cela - il a accompli plus que son devoir.

En effet, M. le rapporteur nous avait dit, voilà quelques semaines, qu'il ne fallait en aucun cas légiférer dans la précipitation et qu'il s'opposerait de manière véhémentement à toute modification du financement de l'activité politique. Puis, désigné par la commission des lois, il a eu le sens du devoir et il a rapporté avec le tonus que nous lui connaissons. Même s'il a parfois combattu avec force des amendements que nous propositions, je ne pense que saluer sa ténacité et la façon dont il a animé les travaux de la Haute Assemblée.

Le groupe socialiste a approuvé les propositions de loi organique et ordinaire qui nous étaient soumises, et je m'en suis expliqué.

Mais si le Sénat a fait preuve de beaucoup de sévérité et de rigueur sur les textes précédents, en revanche, sur celui qui ouvre les domaines les plus propices aux tentatives de corruption, il a non pas cédé au laxisme - le terme serait impropre - mais fait preuve d'une grande souplesse alors que, dans ce domaine, plus qu'ailleurs, une plus grande rigueur aurait été de mise.

La suppression par M. Alphandéry, au nom du Gouvernement, des trois dispositions de la loi Sapin relatives à la lutte contre la corruption n'est pas innocente. Sans vouloir faire un procès à quiconque, je tiens à insister sur ce point car il est très révélateur. La loi Sapin était de la même veine que la loi de 1990 sur le financement des partis politiques dont elle était le prolongement.

Voilà quelques heures, M. le Premier ministre déclarait devant la Haute Assemblée qu'il se félicitait du renforcement du contrôle et de la plus grande transparence des marchés publics. M. le Premier ministre est allé un peu trop vite.

Si l'Assemblée nationale a peut-être fait un pas dans ce sens en rétablissant partiellement les propositions de M. Séguin, je déplore qu'il n'en a pas été de même pour le Sénat, qui a supprimé bien des dispositions.

Compte tenu des modifications apportées au texte sur la lutte anti-corruption, nous voterons donc contre.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce texte, qui est le dernier des cinq propositions de loi dont nous débattons depuis hier, confirme pleinement ce que nous attendions de la majorité réactionnaire de notre assemblée. (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Michel Rufin. Nous en sommes fiers !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas la première fois que je parle de majorité réactionnaire. Je ne comprends pas pourquoi, tout d'un coup, vous vous sentez particulièrement blessés. Vous ne pouvez quand même pas prétendre être des révolutionnaires.

M. Michel Rufin. J'ai été révolutionnaire en 1939-1940 ! Je ne me laisserai pas insulter.

M. Jean Chérioux. C'est vous les conservateurs ! Tout le monde le sait.

M. Charles Lederman. Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous êtes à l'avant-garde du progrès. Cela étant, que signifie être réactionnaire ? Pourquoi vous vexez-vous ? J'entends simplement par là que vous retardez un peu et que vous avez tendance à revenir en arrière. C'est tout.

Je reprends mon propos. Annoncées avec fracas, ces dispositions sont aujourd'hui réduites à leur plus simple expression après le passage d'un certain nombre d'articles à l'« esoreuse » du Sénat. Cette expression n'est pas non plus très vexante.

La majorité de droite a systématiquement rejeté nos propositions tendant à améliorer la transparence – personne d'entre vous ne peut le contester – et la publicité des contrats de marchés publics et des délégations de service public – personne non plus ne peut le contester – ainsi que leur préparation.

Le Sénat a poussé la logique jusqu'à anéantir la plupart des rares améliorations qui consistaient à revenir à la loi du 29 janvier 1993. A cet égard, la réévaluation par la droite sénatoriale du seuil des marchés publics soumis au contrôle de la commission d'appel d'offres est significative. Cette démarche est contraire à l'esprit qui aurait dû animer le Parlement au cours de ce débat.

L'attitude de la droite sur ce dernier texte confirme les craintes que nous avons exprimées lors de l'examen de chaque proposition de loi. La droite, en fait, freine des quatre fers pour éviter l'assainissement de la vie politique. (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Jean Chérioux. De telles insinuations sont scandaleuses !

M. Charles Lederman. Certains des amendements que nous avons critiqués peuvent en réalité tendre à faire revivre sous une autre forme la possibilité pour les entreprises et les personnes morales de faire des dons aux partis politiques et aux candidats. Un examen attentif de ce texte vous prouvera que j'ai raison. Telle est la raison pour laquelle nous voterons résolument contre cette proposition de loi.

Avant de conclure, je répondrai brièvement à M. Cabana, qui a eu la gentillesse de m'interpeller en évoquant un document. Je connais celui-ci depuis longtemps parce que, contrairement à vous peut-être, mon cher collègue, voilà plusieurs années que je lis les documents relatifs à la comptabilité de mon Parti. En effet, pendant longtemps, le parti communiste a été le seul à publier ses comptes, afin qu'ils puissent être examinés par tous.

M. Roger Chinaud. Et ceux de la Banque de l'Europe du Nord ?

M. Charles Lederman. Qu'est-ce que cette banque ? (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Roger Chinaud. C'est un peu gros, vous en étiez l'administrateur !

M. Charles Lederman. La Banque de l'Europe du Nord existe ?

M. Jean Chérioux. Elle a existé.

M. Roger Chinaud. C'est de la mauvaise foi !

M. Charles Lederman. Vous êtes beaucoup mieux informé que moi sur l'existence des banques, ce qui ne m'étonne pas.

M. Philippe Marini. C'est de l'amnésie sélective !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je termine, monsieur le président. Vous nous reprochez aussi, messieurs, d'avoir reçu un certain nombre de dons. Rappelez-vous que, lorsqu'il a été question pour la première fois de financements publics, nous nous y sommes opposés. Nous avons d'ailleurs refusé la première année de recevoir le moindre subside. Toutefois, puisque la loi existe et que beaucoup en profitent, pourquoi n'accepterions-nous pas, nous aussi, ce qui est devenu, pour un temps, légal ?

C'est pourquoi nous avons accepté un certain nombre de dons, mais je vous fais observer que le montant de ceux-ci, est bien inférieur à ceux qu'ont pu recevoir certains partis qui, pourtant, comptent moins de militants que le nôtre.

M. Camille Cabana. Cela reste encore à prouver !

M. le président. Concluez, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je rappelle ce que j'ai déjà dit au cours de la discussion générale : en 1988, en 1990 et en 1992, nous avons déposé des amendements tendant à interdire les dons des personnes morales et des entreprises aux partis politiques.

A chaque fois, sauf exception, votre majorité les a rejetés. En novembre dernier, vous avez adopté la même attitude. L'opinion publique vous a contraints à faire semblant d'accepter ce que certains d'entre vous ont voté, mais j'affirme que, dans cette proposition de loi vous avez essayé d'introduire le moyen d'échapper à ce que vous prétendez avoir voulu instaurer.

M. le président. Monsieur Lederman, il faut conclure !

M. Charles Lederman. J'en ai terminé, monsieur le président.

Nous voterons donc contre la présente proposition de loi.

M. le président. Nous l'avons compris !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'étais persuadé qu'après les explications très claires que j'avais données tout le monde ici avait compris.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici effectivement parvenus au terme de l'examen de ce cinquième texte. Était-ce le bon texte ? Était-ce une bonne méthode ? Au fond de moi-même, je ne le pense pas.

Comme l'a rappelé M. Blin tout à l'heure et M. Pasqua ce matin, ce texte était dû à une initiative parlementaire. Je ne pense pas, très sincèrement, que ceux qui ont pris cette initiative ont privilégié ce qui doit être notre règle commune, à savoir légiférer sérieusement, dans le calme, sans céder aux pressions d'où qu'elles viennent.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Roger Chinaud. Je le regrette, mais c'est ainsi !

M. Jean Chérioux. La sérénité !

M. Roger Chinaud. Il aura fallu tout le talent de la commission des lois du Sénat, en particulier de mon ami Christian Bonnet - et je m'associe aux hommages qui lui ont été rendus - ainsi que la volonté et le talent du Gouvernement, de vous-même, monsieur le ministre, et de M. le ministre d'Etat, pour que de cette mauvaise initiative émergent, en l'état actuel des choses, les solutions les moins mauvaises.

Pour autant, je ne suis pas certain qu'il convienne de s'en glorifier. On laisse toujours des choses inachevées. N'est-il pas vrai que, en français, le passé se nomme imparfait ?

Nous aurons sans doute l'occasion, en d'autres temps, dans un autre climat peut-être - ce texte nous fixe d'ailleurs rendez-vous dans trois ans - de réexaminer un peu plus attentivement, un peu plus sérieusement, un peu plus froidement ces questions.

Monsieur le rapporteur, je tiens à vous remercier puisque, grâce à vous, nous sommes parvenus à faire de ces lois des suspects, des textes un peu plus honorables.

Mes chers collègues, nous allons nous quitter, dans quelques heures, pour rejoindre nos familles. Nous allons pouvoir vivre des moments de détente que chacun d'entre nous espère. C'est le mot qui convient, puisque nous pouvons à l'occasion de cette fête de l'espérance retrouver d'abord les nôtres, c'est-à-dire ceux que nous aimons le plus et auxquels nous donnons le moins de par la fonction que nous avons choisie, c'est-à-dire celle d'élu de la nation.

Après un tel débat, après les torrents d'images, d'informations radiophoniques et d'écrits, après les propos qui ont été tenus tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, je souhaiterais, durant cette période de fête si importante qu'est Noël, que nous puissions prendre le temps de réfléchir sur l'essentiel et d'abandonner un certain nombre de questions secondaires auxquelles nous sommes confrontés dans notre vie quotidienne.

Je souhaiterais que nous ayons purement et simplement le courage, en tant que père ou mère de famille, de grand-père ou de grand-mère, de dire à nos enfants ou à nos petits-enfants qu'il est fondamental et honorable qu'un certain nombre d'entre eux se préparent à assumer l'exercice des responsabilités politiques et le service de la cité.

Dans le texte qui ressort de nos travaux, nous avons pris le risque d'éliminer toute une catégorie de Français qui travaillent, par exemple, dans l'industrie.

Ayant exercé des responsabilités de direction et de trésorier de formation politique, je connais les difficultés d'inciter des cadres d'entreprise, jeunes pères de famille d'une quarantaine d'année, à s'engager dans la vie politique n'ont aucun filet de sécurité. Or, un certain nombre de dispositions figurant malheureusement dans le texte qui a été voté auront pour effet de les éliminer de la vie politique non seulement parce qu'il n'auront pas ce filet de sécurité mais encore parce qu'ils ne pourront même pas essayer, comme les professions libérales - auxquelles vous appartenez, monsieur Lederman comme bien d'autres - d'en tisser un.

Je ne regrette pas d'avoir été dans ce cas, en ce qui me concerne, lorsque j'ai choisi la vie politique. Je ne regrette pas d'avoir été battu une fois aux élections législatives tant il vrai que le fait d'être battu fait partie des bonnes carrières politiques.

Mais je souhaite simplement, après avoir entendu ces torrents d'informations, que nous ayons encore le courage d'inciter nos enfants et nos petits-enfants à se lever pour assumer des responsabilités dans la cité.

Oui, il peut y avoir des politiques sans chance, mais il n'y a jamais de politiques sans risque. Comme l'a très bien écrit Péguy, certains ont des mains pures parce qu'ils n'ont pas de mains. En cette période de Noël, disons à nos enfants et à nos petits-enfants que, malgré une législation imparfaite dont, personnellement, je ne suis pas fier, nous jouerons mieux notre rôle de père et de grand-père que celui de législateur.

Finalement pourquoi ne pas leur dire que la civilisation, comme l'écrivit un jour merveilleusement André Malraux, c'est de mettre toutes nos forces au service de nos rêves ? Pour les hommes, ce n'est pas l'inverse. Il y a des rêves de pureté qui sont des rêves d'horreur et de démagogie. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comment ne pas partager les sentiments si élevés exprimés par notre collègue et ami M. Chinaud ? Je m'associe pleinement aux propos qu'il vient de tenir. Au terme d'un débat qui est resté en tout point de la plus grande correction, il me paraît déplacé de recourir à des propos agressifs, pour ne pas dire à des provocations. En effet, dans cette enceinte, personne n'a le droit ni le pouvoir de donner des leçons à quiconque.

Revenons au texte auquel nous avons été confrontés, mais que nous n'avons pas réclamé. Je dirai tout de suite que la plupart des membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen le voteront. Sans doute nécessitait-il une étude approfondie et, par conséquent, longue et rigoureuse, mais grâce au travail en tout point exemplaire et au talent de la commission des lois et de son rapporteur, M. Bonnet, nous ne nous sommes pas enlisés - c'était le plus grave péril - dans ce qui aurait pu se transformer en marécage.

Je suis tout à fait satisfait que nous ayons pu éviter de nous sentir incapables de faire face à nos responsabilités, sans pour autant sombrer dans la démagogie. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai écouté avec émotion - à quoi bon le cacher ? - les propos de mon ami M. Roger Chinaud. Je les partage entièrement et c'est pourquoi je ne les répéterai pas. A quoi bon, au demeurant, y revenir car je m'exprimerai moins bien que lui.

Comme lui, je désapprouve cette initiative du président de l'Assemblée nationale, comme lui je désapprouve les conditions dans lesquelles nous avons délibéré ces textes. Avec lui, je redoute que la loi organique votée ce matin et celle que nous allons voter dans quelques instants n'aient de graves conséquences, de très graves conséquences sur la composition future des assemblées parlementaires, que s'en trouveront écartés - c'est certain et quelles que soient nos recommandations, monsieur Chinaud - par les contraintes discriminatoires et de toutes sortes, par les épouvantails que nous aurons acceptés, les forces vives de la nation, singulièrement dans le domaine économique, bref tous ceux qui ont des responsabilités. On ne trouvera plus, dans nos assemblées, que des fonctionnaires, des retraités, ou bien des personnes

qui ne participent pas à l'essor économique du pays. Et on va les dégoûter aussi les mandats locaux, qu'ils soient municipaux ou départementaux.

Ce matin, j'ai voté la proposition de loi organique. Dans un instant, je vais voter la présente proposition de loi. Je le ferai par égard pour le président de la commission des lois, mon ami Jacques Larché, par égard pour le rapporteur de la commission des lois, mon ami Christian Bonnet, pour l'énorme travail qu'il a fourni, un travail ingrat, très ingrat ; on l'a bien senti lorsque, à la tribune, il a ouvert par son rapport la discussion générale et qu'il nous a tenu des propos qui ont valu le respect de chacun d'entre nous.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Etienne Dailly. Cependant, il ne s'agit, pour moi, que de deux votes intercalaires, de deux votes techniques de procédure parlementaire.

Qu'il s'agisse de la proposition de loi organique - qui va suivre son cours puisque, comme il concerne le Sénat, il n'y a pas place pour une commission mixte paritaire et que la navette se poursuivra donc jusqu'à ce que les deux assemblées parviennent à un accord qu'il s'agisse de la proposition de loi qui, elle, sera examinée par une commission mixte paritaire, je veux que tout ce que le Sénat y a modifié grâce à M. le rapporteur pour les rendre moins mauvais soit pris en compte, par l'Assemblée nationale dans le premier cas et par la commission mixte paritaire dans le second.

Aussi, je voterai la présente proposition de loi, après avoir voté ce matin la proposition de loi organique.

Mais que l'on ne se méprenne pas !

Moi aussi, j'ai des petits-enfants - j'en ai même treize et moi aussi je vais les réunir tous le jour de Noël - et moi aussi je veux leur tenir le langage qui sera le vôtre, cher ami Roger Chinaud.

Je le leur tiendrai d'autant plus que depuis les états généraux où je compte cinq ancêtres en ligne directe et tous du Tiers, ma famille a toujours occupé des mandats parlementaires, que c'est d'ailleurs mon arrière-grand-père Antonin Lefèvre-Pontalis qui a rapporté la loi créant le Sénat en 1875.

Mais comme je veux précisément pouvoir leur dire, à mes petits-enfants, que leur devoir sera de continuer malgré tout, je veux aussi leur dire que j'aurai fait mon possible pour éviter ce qu'il leur faudra surmonter. Demain, en dernière lecture, je voterai contre ces deux textes. Je pense que mes propos seront mieux compris lorsque je leur dirai que ces dispositions ont été adoptées malgré moi, mais que en dépit de celles-ci ils doivent poursuivre la tradition de la famille pour le haut service de leur pays et de la République. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste et du RPR.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les propos qui ont été tenus. Ils nous ont tous profondément touchés. Est-il besoin de dire que, travaillant depuis bien des années au côté de mon ami Christian Bonnet, je n'ai pas été surpris de la qualité du travail qu'il nous a présenté ?

Il est plusieurs attitudes possibles lorsqu'un vent mauvais souffle. Or, ne nous le cachons pas, un tel vent souffle sur l'opinion publique et il nous concerne. Il s'est renforcé à l'Assemblée nationale par des propositions

rapides, par le souci de certains de s'emparer, pour des motifs sur lesquels je ne veux pas m'interroger, des préoccupations qui agitaient l'opinion et qui aboutissaient à cette sorte de nécessité, finalement admise, de légiférer.

Nous l'avons fait. Je voudrais rappeler les conditions dans lesquelles nous avons œuvré car il ne faudrait pas laisser croire, quelles que soient les conditions dans lesquelles il s'est engagé, que le travail du Sénat a été hâtif, dicté par les événements et contraint. Quinze heures de travail en commission et quinze heures de débat public nous ont permis d'obtenir un résultat. En effet, nous avons abouti à une sorte de remise aux normes de ce qui nous est venu de l'Assemblée nationale, fondée sur la raison et le bon sens.

Mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur un point de détail car il ne serait pas bon de laisser croire, ne serait-ce qu'un instant, que nous avons fait plus que ce qui était souhaitable. Me tournant vers mon ami Roger Chinaud, je lui dirai que pas plus aujourd'hui qu'hier les cadres ne se trouvent interdits de participer à la vie publique. En effet, les dispositions que nous avons votées - et nous avons été très vigilants sur ce point - n'ont pas aggravé une situation qui n'est pas pleinement satisfaisante.

Cela étant dit, le travail n'est pas terminé et, rejoignant le propos de mon collègue et ami Etienne Dailly, je songe à ce qui nous attend demain, c'est-à-dire à la réunion de la commission mixte paritaire. Elle va être difficile.

M. Xavier de Villepin. Très !

M. Jacques Larché, président de la commission. En effet, nos collègues députés devront constater et comprendre, je l'espère, que nous avons supprimé les dispositions qui nous semblaient inutiles et qui étaient contraires à la raison. Aussi, à l'heure actuelle, nos points de vue sont encore éloignés.

Au cours de cette commission mixte paritaire, et je me tourne vers M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat qui représente en cet instant le Gouvernement, nous aurons peut-être une décision politique importante à prendre. En effet, si nous sommes confrontés à des exigences auxquelles nous ne pourrions pas souscrire compte tenu du travail que nous venons d'accomplir, nous devons envisager ou non l'échec de la commission mixte paritaire. C'est important.

En l'occurrence, nous, les sept sénateurs qui siégeront à la commission mixte paritaire et qui sommes habitués à cette procédure, nous nous sentons investis d'une responsabilité particulière en votre nom, mes chers collègues. Nous mettrons tout en œuvre, parce qu'il y va de l'intérêt du Gouvernement que nous soutenons, de l'intérêt public et de l'intérêt des assemblées que nous représentons, pour parvenir à un accord. En effet, il ne faut pas, et nous le savons, s'éterniser sur les dispositions que nous avons votées. Cependant, nous savons bien qu'il est des limites qu'il nous serait extrêmement difficile de franchir.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. En cet instant, nous nous considérons comme investis de votre confiance, et notre mission consistera à faire prévaloir la raison et le bon sens. Je ne dis pas que nos collègues députés s'y opposeront, je dis simplement que l'effort de conciliation que nous attendons devra être accompli. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(La proposition de loi est adoptée.)

17

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Christian Bonnet, Jean-Pierre Schosteck, Pierre Fauchon, Yann Gaillard, Guy Allouche et Robert Pagès ;

Suppléants : MM. Germain Authié, François Blaizot, André Bohl, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel et Paul Masson ainsi que Mme Françoise Seligmann.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Christian Bonnet, Jean-Pierre Schosteck, Pierre Fauchon, Yann Gaillard, Guy Allouche et Robert Pagès ;

Suppléants : MM. Germain Authié, François Blaizot, Philippe de Bourgoing, André Bohl, Guy Cabanel et Paul Masson ainsi que Mme Françoise Seligmann.

18

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a été informé, par lettre en date du 22 décembre 1994, par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci a été saisi d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution par plus de soixante députés de la loi de finances pour 1995.

Acte est donné de cette communication, qui sera transmise, ainsi que le texte de la saisine, à tous nos collègues.

L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

19

DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DU SÉNAT

Adoption d'une résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 175, 1994-1995) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission. M. le président du Sénat a été saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire concernant M. Claude Pradille, sénateur du Gard.

D'après la requête de M. le procureur de la République, des investigations menées sur la gestion de l'Office départemental d'HLM du Gard ont permis de découvrir des conventions anormales recouvrant des prestations imaginaires réalisées par une société gérée par le beau-frère de M. Pradille.

Ces faits, nouveaux par rapport à d'autres faits ayant déjà entraîné la mise en examen, avant la session, de M. Pradille, ajoutés à une subornation de témoins alléguée ont rendu nécessaire un réquisitoire supplétif, qui constitue le fondement de la demande de levée de l'immunité parlementaire.

Après des incidents procéduraux regrettables, qui sont relatés dans le rapport, une demande n° 136 rectifié *bis* a été établie. Elle ne vise que la levée de l'immunité pour permettre d'engager les poursuites contre le sénateur objet de la requête.

La commission *ad hoc* a pu, dès lors, examiner les seules questions dont elle devait être saisie et dont elle pouvait être conduite à délibérer : la demande revêtait-elle un caractère, sérieux, loyal et sincère ? Constituait-elle une cause sérieuse et grave justifiant qu'un sénateur soit privé de l'exercice de son mandat ?

La commission *ad hoc* a longuement délibéré sur les faits tels qu'ils ressortent de la requête de Mme le procureur général. La commission a estimé que, eu égard à la gravité et à la nature des faits allégués, aux preuves objectives qui sont avancées dans la requête de Mme le procureur général et à la nécessité de pouvoir entendre M. Claude Pradille sur ces faits et de le confronter notamment avec plusieurs personnes déjà incarcérées, il n'était pas possible d'empêcher la justice de suivre son cours à son égard.

M. Pradille aura ainsi accès au dossier ; il pourra être confronté à ses accusateurs et exercera, dans leur plénitude, les droits de la défense.

La commission a déploré cependant que le Sénat ne soit saisi en pareil cas qu'en fin de session, alors que le réquisitoire supplétif, fondement de la requête, datait du 29 octobre 1994.

Vous l'avez tous remarqué, le rapport cite en exergue l'article IX de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui définit la présomption d'innocence, l'un des fondements de notre démocratie et de toute procédure pénale équitable à laquelle chaque citoyen a droit.

M. Pradille sera considéré comme innocent tant qu'il n'aura pas été jugé au fond, et c'est seulement s'il était déclaré définitivement coupable par un jugement qu'il pourrait alors être reconnu comme tel.

Le rapport que j'ai mission de faire au nom de la commission *ad hoc* contient deux messages et une conclusion.

Le premier message, c'est le respect de la présomption d'innocence. Nous écarterons donc toute idée de nous prononcer sur l'opportunité d'une mesure quelconque de coercition sur la personne de M. Pradille. Ces mesures sont de la responsabilité des juges, si nous autorisons la poursuite.

Le deuxième message, c'est, en filigrane mais fortement, le caractère exceptionnel de la détention provisoire parce qu'elle est une mesure exceptionnelle nécessaire, forcément limitée par la présomption d'innocence et ne devant être utilisée que lorsqu'il y a des motifs très sérieux d'y recourir, motifs qui sont définis dans la loi.

Ce rapport contient aussi une conclusion favorable à la levée de l'immunité de M. Claude Pradille dès lors que, constitutionnellement, dans une affaire de ce type, après les vérifications que nous avons faites et la longue réflexion, tant du rapporteur que de la commission *ad hoc*, il ne paraît pas possible d'empêcher le cours de la justice.

M. Etienne Dailly, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Etienne Dailly, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission *ad hoc* que j'ai eu l'honneur de présider a adopté par seize voix contre huit le rapport de notre excellent collègue M. Jolibois, rapport qu'il a conduit avec l'honnêteté, la compétence et la rigueur qui lui sont coutumières.

Cependant, je trahirais les devoirs de ma charge si je n'indiquais pas au Sénat les conditions dans lesquelles notre délibération s'est déroulée et les motifs pour lesquels huit d'entre nous n'ont pas cru devoir adopter les conclusions du rapporteur.

Je pense que ces explications seront utiles pour que, au-delà de cette enceinte, on comprenne une fois pour toutes que, s'il y a un pouvoir exécutif, s'il y a un pouvoir législatif, il n'y a pas de pouvoir judiciaire.

Non, il n'y a pas de pouvoir judiciaire, il n'y a que des autorités judiciaires et ces autorités judiciaires sont tenues au respect de certaines règles.

Je voudrais rappeler que, le 5 décembre, deux juges d'instruction qui étaient chargés d'instruire le cas de notre collègue ont estimé séant de dépêcher au Sénat, dans le cadre d'une commission rogatoire, un capitaine de gendarmerie et deux gendarmes pour notifier leur requête, à eux, juges d'instruction, tendant à la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue.

M. le président du Sénat, dans sa sagesse, a prié M. le secrétaire général du Sénat de les éconduire. Un procès-verbal a dû être rédigé, comme à chaque fois que la gendarmerie se déplace, pour qu'il en soit pris acte.

Il y a eu une deuxième saisine, le 9 décembre, imprimée et distribuée sous le numéro 136, une saisine singulière en ce sens que M. le garde des sceaux transmettait non pas une « requête » de Mme le procureur général près la cour d'appel de Nîmes, mais un simple « rapport », c'est Mme le procureur général elle-même qui l'a écrit au garde des sceaux.

M. le garde des sceaux nous a donc transmis un rapport, et non pas une requête, émanant du procureur général qui, lui-même, transmet, en annexe à son « rapport », une « requête » émanant de deux juges d'instruction, alors que la règle aurait voulu que ces deux juges d'instruction adressent une ordonnance de soit-communi-qué à leur procureur de la République et que celui-ci adresse lui-même une demande à son procureur général qui, au vu des faits et de la cause, aurait établi ou non, c'était son affaire et sa responsabilité, une requête et demande à M. le garde des sceaux de la transmettre à M. le président du Sénat.

Telle est la procédure normale.

La conférence des présidents - un certain nombre d'entre vous y siégeaient - convoquée d'urgence a déclaré unanime à M. le président du Sénat qu'il ne devait pas se considérer comme saisi et que, tant qu'il n'aurait pas reçu du garde des sceaux une requête du procureur général, et non pas un « rapport » et une requête émanant des juges d'instruction qui, encore une fois, n'ont aucune qualité pour adresser des requêtes aux présidents des deux assemblées, il n'y avait pas lieu de constituer la commission que j'ai eu l'honneur de présider et au nom de laquelle M. Jolibois a rapporté.

C'est dans ces circonstances que nous avons reçu une nouvelle saisine, n° 136 rectifié, qui, celle-là, transmettait une « requête » de Mme le procureur général. Les requêtes insolites, inacceptables des deux juges d'instruction avaient disparu.

Sur ce, nous avons entendu M. le garde des sceaux en commission. Bien entendu, nous nous sommes étonnés auprès de lui de cette situation. Il nous a expliqué qu'après tout, hormis l'article 26 de la Constitution, qui traite des immunités parlementaires, il n'y avait que des usages. De ce fait, les juges d'instruction pouvaient peut-être, selon le garde des sceaux, se croire en droit en dehors de tout texte d'envoyer eux-mêmes des requêtes.

Nous lui avons rappelé la lettre que lui avait adressée M. le président du Sénat, suffisamment ferme et explicite pour qu'il abandonne ce point de vue.

Cependant, nous nous sommes étonnés encore de constater que la requête - puisqu'il ne s'agissait plus d'un rapport, mais enfin d'une requête - de Mme le procureur général avait un double objet : d'une part, la mainlevée de l'immunité parlementaire, d'autre part, la prise de mesures coercitives à l'encontre de notre collègue.

M. le rapporteur a alors démontré à M. le garde des sceaux que, si nous levions l'immunité parlementaire, les poursuites pouvaient être déclenchées, puisque nous étions en session ; que c'était cependant à la justice, et à elle seule, de savoir les conclusions qu'elle entendait donner à ces poursuites ; que nous n'étions pas des juges ; qu'en aucun cas nous n'étions là pour entraver le cours de la justice, dès lors que l'article 26 de la Constitution était respecté, mais que nous n'étions pas là non plus pour nous substituer aux juges.

M. le rapporteur rappelait aussi notre rôle : nous étions simplement chargés de vérifier s'il y avait matière à poursuite, sans pour autant risquer d'autoriser que l'un de nos collègues puisse être poursuivi pour des opinions qu'il aurait émises dans l'exercice de ses fonctions, notamment par ses votes.

En tout état de cause, nous avons affirmé que nous n'accepterions pas de délibérer - nous étions le jeudi 15 décembre, à dix-sept heures trente - si nous ne recevions pas une nouvelle requête de Mme le procureur général près la cour d'appel de Nîmes ne nous demandant qu'une seule chose, la levée d'immunité parlementaire, laissant ainsi aux autorités judiciaires, et à elles seules, le soin de tirer, ensuite, les conclusions qu'elles croiraient devoir tirer des poursuites qu'elles auraient initiées et conduites.

D'où la nouvelle demande distribuée sous le n° 136 bis rectifié comportant une requête enfin correcte !

Il aura donc fallu que le Sénat, faisant preuve de rigueur, comme il est de son devoir en pareil cas, relance et relance encore M. le garde des sceaux pour obtenir, enfin, une saisine conforme à ce que doit être la saisine d'une assemblée parlementaire pour une demande de levée d'immunité parlementaire.

Alors, tout naturellement, s'est instauré, au sein de la commission, un débat qui a porté sur le point de savoir si l'« arrogance » dont ces juges avaient fait preuve vis-à-vis du Sénat - le mot a été prononcé, à bon droit, par plusieurs collègues (*MM. de Villepin, Rufin et de Cottoli opinent*), je vous remercie d'acquiescer, mes chers collègues - ne méritait pas une réplique.

Après tout, pourquoi ne pas refuser de lever l'immunité parlementaire de M. Pradille, d'autant que, dès la fin de session, les poursuites pourraient être engagées librement ?

Cette thèse a été longuement développée par quelques-uns. Elle comportait cependant de graves inconvénients.

Premier inconvénient : on n'aurait pas manqué de dire que nous entravions le cours de la justice, car s'il est évident que, vous, vous avez parfaitement suivi et compris mon point de vue, mes chers collègues, tout comme le comprendra celui qui lira le compte rendu de ces débats, il en irait tout autrement pour l'opinion publique qui ne dispose que de la presse, une presse qui ne peut entrer dans tous ces détails !

Second inconvénient - ce n'est pas le moindre ; les poursuites étant ainsi initiées hors session, les autorités judiciaires seraient tenues de venir demander au bureau

du Sénat, du 24 décembre au 9 janvier - si telle doit bien être la date d'ouverture prévue de la prochaine session extraordinaire - soit au Sénat tout entier du 9 janvier à la date de clôture de cette session, soit de nouveau au bureau du Sénat après cette dernière date, non pas l'autorisation de poursuivre, avec toutes les responsabilités que cela comporte pour l'autorité judiciaire, seule juge des suites à donner aux poursuites, mais l'autorisation d'arrêter.

Ainsi, soit le bureau, soit le Sénat tout entier, selon la période, seraient exposés à être critiqués par l'opinion comme entravant le cours de la justice ou à décider unilatéralement d'arrêter un de nos collègues alors que, n'étant pas juges, nous n'avons pas le dossier, et que nous n'avons pas d'ailleurs à l'avoir, seule la requête du procureur général nous étant communiquée par le garde des sceaux.

La majorité de la commission - seize voix contre huit - n'a pas voulu prendre le risque de voir le Sénat placé, à quelque niveau que ce soit, dans cette position d'avoir à prendre une décision d'incarcération en vertu d'une cause qu'il serait incapable d'apprécier.

Il nous est apparu qu'il valait mieux, dans ces conditions, malgré la légitimité qu'il y avait, à nos yeux, à sanctionner l'arrogance des juges, se ranger aux conclusions que M. le rapporteur nous proposait, à bon droit, de façon que, par la suite, la justice soit seule à décider d'éventuelles mesures coercitives.

Nous l'avons fait d'autant plus volontiers que, en vertu du quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution, cela n'empêcherait pas, par la suite, de décider de suspendre non pas les poursuites, puisque nous les aurions autorisées ce soir, mais la détention. En effet, en vertu du dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution, l'assemblée peut toujours décider de suspendre la détention, ou les poursuites, dans la mesure où elle viendrait d'abord à juger que la détention violerait le code de procédure pénale - ce ne serait peut-être pas tellement difficile à démontrer puisque la détention provisoire n'est pas autorisée, sauf dans des conditions bien précises dont il faudrait savoir si elles sont encore ou non remplies.

Telles sont les conditions dans lesquelles notre commission a délibéré. Voilà ce qui l'a conduite à prendre la décision qu'elle a prise.

Elle l'a prise pour qu'on ne puisse pas accuser le Sénat d'entraver le cours de la justice, mais elle l'a prise aussi pour que les juges ne puissent pas se « défausser » sur le Sénat - c'était peut-être leur intention, perverse dans ce cas - de la décision ultérieure d'incarcération de M. Pradille.

Je vous rappelle - j'en terminerai par là - que nous avons déjà vécu une fois ce cas. Nous avons levé l'immunité parlementaire d'un de nos collègues en cours de session et il a été incarcéré, par la suite, hors session, mais sans que les juges aient eu à venir demander quoi que ce soit au Sénat. Ce fut la responsabilité des juges de l'avoir incarcéré.

Notre commission me paraît avoir été sage en évitant au Sénat d'avoir à prendre, en plus, en des circonstances qui ne sont pas agréables, la responsabilité de faire arrêter l'un des siens.

Voilà les explications que je vous devais. Si je vous les ai données, c'est aussi parce que, compte tenu des déclarations de M. le garde des sceaux, le bureau du Sénat a décidé, avant hier, de compléter notre règlement.

Puisqu'il y a des juges d'instruction qui se croient fondés à envoyer des requêtes au président du Sénat et puisque M. le garde des sceaux nous a répété en commis-

sion *ad hoc* qu'après tout, puisqu'il n'y avait rien sur ce sujet en dehors de l'article 26 de la Constitution, ils n'avaient peut-être pas tort - sans aller jusqu'à envoyer les gendarmes, car M. le garde des sceaux a été le premier à estimer que ce n'était pas convenable - M. le président du Sénat a désigné un groupe de travail, composé de ses vice-présidents, chargé, précisément, d'insérer dans notre règlement les dispositions nécessaires pour que, à l'avenir, les saisines soient comme elles doivent être et pas autrement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Voici le texte de la proposition de résolution :

« Le Sénat,

« Vu la requête en date du 16 décembre 1994 par laquelle le procureur général près la cour de Nîmes demande au Sénat la levée de l'immunité parlementaire de M. Claude Pradille, sénateur du Gard ;

« Vu la lettre en date du 16 décembre 1994 par laquelle M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, transmet cette requête à M. le président du Sénat ;

« Vu l'article IX, relatif à la présomption d'innocence, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

« Vu l'article 26 de la Constitution ;

« lève l'immunité parlementaire de M. Claude Pradille, sénateur du Gard. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Charles de Cuttoli. Je m'abstiens également.
(*La résolution est adoptée.*)

20

DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DU SÉNAT

Adoption d'une résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 176, 1994-1995) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 143 rectifié, 1994-1995).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat a été saisi d'une demande de levée d'immunité parlementaire de notre collègue Jean-Luc Bécart, sénateur du Pas-de-Calais.

Cette demande a été modifiée pour tenir compte des principes essentiels concernant la procédure et la saisine du Sénat.

Selon les principes absolus, elle ne doit, de notre point de vue, contenir et avoir pour objet qu'une seule demande de mainlevée.

La requête de M. le procureur général, modifiée, fait part de l'existence d'indices graves et concordants. La commission *ad hoc*, qui, en aucun cas, ne doit et ne peut examiner le fond de l'affaire, a cependant pu constater que le procureur général fondait sa requête sur des preuves objectives qui ont été mentionnées par la chambre régionale des comptes.

Il s'agit principalement de délibérations qui auraient été signées par le sénateur lui-même dans ses fonctions de maire.

Il est nécessaire que M. Bécart soit entendu dans ce dossier, et il ne peut l'être qu'en qualité de mis en examen, conformément à l'article 105 du code de procédure pénale.

Conformément à la jurisprudence du Sénat telle que vous l'avez établie dans des affaires de cet ordre, la commission *ad hoc* a bien rappelé que vous aviez à vous prononcer non pas sur l'opportunité de mesures coercitives, mais seulement sur la nécessité d'autoriser, au nom du Sénat, la levée de l'immunité parlementaire afin que puissent être autorisées les poursuites.

Le Sénat n'a pas à se substituer au juge. Il n'a pas à examiner le fond d'une affaire ; il n'en a pas les moyens puisqu'il n'a pas le dossier.

Surtout, il n'a pas à se prononcer sur une mise en détention. Le ferait-il qu'il commettrait une atteinte très grave à la présomption d'innocence, qui est, je le rappelés tout à l'heure, le grand principe fondamental de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en son article 9.

Si M. le procureur général mentionne l'éventualité d'une mesure privative de liberté, c'est une information qu'il donne sous sa responsabilité de magistrat. C'est tout !

La requête dont vous êtes saisis maintenant ne concerne donc que l'autorisation de poursuivre. Vous n'avez à faire qu'une seule chose : arbitrer entre la nécessaire protection du mandat parlementaire et l'indispensable administration de la justice pénale.

Vous n'avez pas d'instruction de dossier à faire, et nous ne le pouvons pas. Vous devez simplement examiner, selon ce qui a été constamment rappelé par le Sénat dans ses délibérations précédentes, le caractère sérieux, loyal et sincère de la requête du chef de parquet d'une juridiction.

Parce que, pour des causes légères, en l'absence de tout intérêt sérieux, un sénateur ou un député ne peut être privé de l'exercice de son mandat, il faut que soit établie la nécessaire et urgente intervention de la justice. C'est ce qu'a vérifié la commission.

Votre commission a donc proposé d'accepter la demande faite par M. le procureur général et transmise par M. le garde des sceaux dans la bonne forme de la saisine.

La levée de l'immunité ne concernera, je le rappelle, que les faits mentionnés dans la requête du 16 décembre 1994. Ces faits sont constitutifs, d'après la requête, de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique et usage, de faux en écriture privée et usage, d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, de corruption et de détournement de fonds publics.

La commission a toutefois regretté d'être saisie de ce problème en toute fin de session parlementaire. Elle a tenu, comme je le souhaitais vivement, et comme l'a souhaité la commission *ad hoc* à la suite, à rappeler la présomption d'innocence.

Il faut sans cesse rappeler que l'intervention d'une assemblée auquel appartient un parlementaire est nécessaire pour satisfaire à l'indispensable séparation des pouvoirs, organisée par notre Constitution, mais qu'elle ne saurait jamais entamer, si peu soit-il, la présomption d'innocence qui protège tout citoyen.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est un élu local profondément meurtri qui s'exprime devant vous, meurtri par une avalanche d'événements, de suspicions, dont il ne pouvait sincèrement imaginer le déclenchement et l'enchaînement.

Je n'en remercie pas moins MM. Dailly et Jolibois de la courtoisie qui s'est dégagée de l'entretien fort utile qu'ils ont bien voulu m'accorder lundi soir dernier.

Il m'est fait un certain nombre de griefs, qui peuvent revêtir une certaine gravité ; mais j'affirme, sans pouvoir, lors de cette séance, entrer dans le détail - vous le comprendrez bien, mes chers collègues - que je suis en mesure de me présenter devant la justice, afin de dédramatiser ou de faire litière des accusations qui sont portées contre moi.

J'ai toujours agi, en tant qu'élu, avec probité, et je suis en mesure de défendre mon honneur et ma réputation.

Je souligne - mais est-ce nécessaire ? - que rien, dans ce qui m'est reproché dans la requête, ne pouvait concerner un enrichissement personnel. Je n'ai, mes chers collègues, ni la mentalité ni, encore moins, le train de vie d'un corrompu.

Je conteste donc les accusations qui sont portées contre moi. Comme j'entends le faire le plus rapidement possible et sans rechercher le moindre privilège, je déclare solennellement - même si, à quelques heures de la fin de la session parlementaire, je m'interroge, comme bon nombre d'entre vous, sur le caractère de cette demande - que je suis par avance d'accord avec la levée de mon immunité parlementaire.

Je dis cela en croyant profondément que la justice doit pouvoir remplir sa mission en toute circonstance et pour tout citoyen.

Je dis cela, mes chers collègues, en ayant hâte d'avoir, enfin, accès au dossier afin de pouvoir légitimement défendre l'action de la municipalité d'Auchel, afin de pouvoir me défendre !

A plusieurs reprises, j'ai demandé à être entendu par le magistrat instructeur. J'étais non seulement volontaire, dès le début, pour répondre aux questions qu'il aurait bien voulu me poser, mais j'étais aussi, et je suis toujours détenteur d'éléments qui sont le fruit du travail de recherche de l'administration communale d'Auchel et qui, me semble-t-il, peuvent utilement aider à la recherche de la vérité.

Nous sommes nombreux dans cette enceinte à savoir, comme maires, que, dans certaines petites villes, il n'est pas toujours facile à l'administration de traduire techniquement, de façon rigoureuse et complète, la volonté politique de l'assemblée communale !

Vous aurez également tous noté, dans la requête, l'abondante utilisation qui est faite du conditionnel, ce qui me laisse supposer que l'on est plus dans les supputations que dans les éléments établis.

Je rappelle à cet égard que, avec le conseil municipal, comme partie civile, je suis à l'origine de la plainte déposée, au mois d'octobre 1993, contre mon principal détracteur d'aujourd'hui, qui a été révoqué, au mois d'avril dernier, de la fonction publique territoriale sur proposition de l'instance compétente en la matière.

Enfin, mes chers collègues, je m'étonne que l'on puisse écrire dans la requête que je serais à même d'exercer des pressions à l'encontre des témoins ou de l'entourage des personnes mises en examen et, à ce propos, que l'on puisse agiter la menace d'une mise au secret qui, en m'interdisant l'accès aux multiples et parfois, vous le savez bien, complexes dossiers de gestion et d'action municipale, m'interdirait pratiquement d'organiser une défense efficace.

Je suis membre de la Haute Assemblée depuis plus de dix ans. J'y ai fait mon entrée jeune - très jeune même - c'est dire l'importance de tout ce que j'ai eu le privilège d'apprendre ici, en séance, en commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en mission à l'étranger.

C'est dans mes missions de maire, de conseiller général et, surtout, de sénateur que se sont confortés en moi le sens du bien public, le sens de l'Etat, de la défense de notre pays, le sens de l'honneur. Je n'ai pas failli à ces valeurs fondamentales.

C'est certes meurtri, mais surtout la conscience en paix que je me suis exprimé ce soir, devant vous.

M. Etienne Dailly, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Etienne Dailly, président de la commission. Les explications de procédure que j'ai données tout à l'heure concernant le cas de M. Pradille ne valent pas dans le cas de la procédure concernant M. Bécart. Elle n'a pas été régulière non plus, mais beaucoup moins gravement.

Il y avait bien, en effet, dès l'origine, une requête du procureur général près la cour d'appel de Douai - d'où le document 143 sous lequel la demande a été imprimée et distribuée. Mais nous avons dû, également, demander au garde des sceaux de la refaire, parce que cette requête présentait deux demandes : la mainlevée de l'immunité parlementaire et l'autorisation de prendre des mesures coercitives.

Nous avons dû faire observer au Garde des sceaux que nous ne délibérerions que dans la mesure où nous recevions une requête rectifiée, transmise par ses soins, ne nous demandant que la levée de l'immunité parlementaire de M. Bécart, car c'est à l'autorité judiciaire, et à elle seule, je le répète, de décider des mesures coercitives.

Je voudrais, par ailleurs, insister sur un dernier point auquel M. le rapporteur tenait beaucoup, et à juste titre. Je veux que le Sénat constate que c'est la première fois que, dans une délibération de levée de l'immunité parlementaire, après les visas habituels : « Vu la requête... du procureur général... », et « Vu la lettre... du ministre d'Etat garde des sceaux... » figure le visa : « Vu l'article IX, relatif à la présomption d'innocence, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; ».

M. le rapporteur a tenu - il l'a dit par deux fois, mais je pense qu'il faut le répéter encore - à ce que nos collègues bénéficient, jusqu'à ce qu'ils soient condamnés, s'ils doivent l'être, de la présomption d'innocence, M. Bécart comme d'autres.

Jusqu'à maintenant, on n'avait pas pris soin de le préciser dans une délibération. Je pense que c'était une lacune, et je remercie M. le rapporteur de nous avoir invités à la combler. Car ce sera, j'en suis sûr, un utile précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Voici le texte de la proposition de résolution :

« Le Sénat,

« Vu la requête en date du 16 décembre 1994 par laquelle le procureur général près la Cour d'appel de Douai demande au Sénat la levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Luc Bécart, sénateur du Pas-de-Calais ;

« Vu la lettre en date du 16 décembre 1994 par laquelle M. Pierre Méhaignerie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice transmet cette requête à M. le président du Sénat ;

« Vu l'article IX, relatif à la présomption d'innocence, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

« Vu l'article 26 de la Constitution ;

« lève l'immunité parlementaire de M. Jean-Luc Bécart, sénateur du Pas-de-Calais. »

Je vais mettre aux voix la proposition résolution.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparentés ont décidé de voter les deux demandes de levée d'immunité parlementaire soumises au vote de la Haute Assemblée, ce jeudi 22 décembre 1994.

Ils tiennent à affirmer l'impérieuse nécessité du respect de la présomption d'innocence vis-à-vis de MM. Jean-Luc Bécart et Claude Pradille, sénateurs, comme à l'égard de chaque citoyen ; c'est un droit.

Leurs votes d'aujourd'hui se fondent sur le strict souci de faciliter la bonne marche de la justice et de respecter son travail.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mon propos ne traduit pas la réaction d'un juriste, que je ne suis pas. En tant que simple citoyen, j'ai été bouleversé par ce qu'a dit notre collègue M. Bécart. Nous n'appartenons pas au même parti, nous n'avons aucune intimité, mais j'ai écouté avec attention ses propos.

Lui-même accepte, comme M. Vizet, au nom du groupe communiste, la levée de l'immunité parlementaire.

Toutefois, n'est-ce pas là une faute que nous commettons collectivement ? Certes, M. Dailly a bien précisé que le vote ne porte en aucune manière sur une mesure de détention provisoire ; il porte sur la levée de l'immunité parlementaire.

M. Charles de Cuttoli. Cela revient au même !

M. Emmanuel Hamel. Quelle garantie avons-nous qu'il ne sera pas placé en détention provisoire ? Ne devenons-nous pas coresponsables d'une habitude que prend désormais la justice, par commodité, non seulement vis-à-vis des parlementaires, mais également de tout citoyen, de placer les prévenus en détention provisoire ?

Nous rappelons sans cesse les principes de la Déclaration des droits de l'homme et l'existence de droits fondamentaux, notamment de la présomption d'innocence.

En acceptant la levée de l'immunité parlementaire, n'ouvrons-nous pas la possibilité, à une magistrature qui, parfois, manque à ses devoirs, se laisse prendre par les tourments médiatiques, saisit les commodités que donne l'incarcération, de procéder, souvent à tort, à des détentions provisoires ?

Personnellement, je ne veux pas, ce soir, prendre cette responsabilité, car c'est peut-être donner son aval à une attitude, non pas de tous les juges, mais de certains d'entre eux, qui est contraire aux principes fondamentaux qui fondent la République et qui figurent dans la Déclaration des droits de l'homme.

Dans ces conditions, je ne voterai pas la levée de l'immunité parlementaire de M. Bécart.

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas pris la parole lors du vote sur la proposition de résolution précédente, je tiens cependant, en cet instant, à expliquer ma position et celle de mes amis.

Il n'est pas toujours facile d'assumer une fonction parlementaire. C'est encore plus difficile lorsque, comme ce soir, nous sommes appelés à donner plus qu'un sentiment sur une demande concernant deux de nos collègues.

En cette circonstance, nous sommes face à nous-mêmes ou plutôt face à deux hommes. En examinant la situation de MM. Pradille et Bécart, on ne peut pas ne pas s'interroger sur soi-même et sur notre sentiment que la justice doit faire son travail.

Nous sommes mieux placés que quiconque pour veiller à ce que la justice puisse faire son travail en toute sérénité. Mais le sentiment humain est ce qu'il est et, en cet instant, il prédomine.

Nous n'avons pas voulu prendre part au vote, pour la demande d'immunité parlementaire de M. Bécart, comme de M. Pradille. Il n'est pas question, pour nous, d'entraver le moins du monde la justice. Nous sommes certes, couverts par une immunité parlementaire pendant les sessions, mais, comme tous les citoyens, nous devons nous soumettre à la justice chaque fois que cela est nécessaire.

Notre position d'aujourd'hui n'aurait pas été la même si la demande avait été formulée voilà un ou deux mois. Nous n'aurions alors pas hésité un seul instant à voter la levée de l'immunité parlementaire pour que la justice ne soit pas entravée dans sa marche et afin que nos collègues puissent s'expliquer et clamer leur innocence.

En la circonstance, nous estimons que la situation est tout à fait différente.

Je veux saluer le président de la commission, M. Dailly, et son rapporteur, M. Jolibois pour le sérieux avec lequel ils ont effectué, en notre nom, une mission ô combien délicate ; je leur sais gré d'avoir veillé à rappeler, non sans force - exprimant en quelque sorte ce que pensent tous les sénateurs - à M. le garde des sceaux que, si nous sommes habilités, au titre de l'article 26 de la Constitution, à voter la mainlevée de l'immunité parlementaire, en aucun cas - et pour cause, puisque nous n'avons pas accès au dossier - nous ne pouvons faire litière, oserai-je dire, de la présomption d'innocence en acceptant des mesures coercitives à l'endroit de nos collègues.

Si, aujourd'hui, nous ne prenons pas part au vote, c'est parce que nous estimons que les magistrats auraient pu attendre. Dès la fin de la session parlementaire - j'ose espérer que le 25 décembre aurait été un jour sacré, pour nos collègues et leur famille nos collègues auraient pu se présenter devant la justice, comme ils le demandent, pour s'expliquer devant le juge. Voilà quelle est notre position et voilà pourquoi nous ne voulons pas donner raison aux magistrats, car, au-delà de la demande de levée de l'im-

munité parlementaire et de l'exercice naturel des poursuites qui peuvent s'ensuivre, nous savons très bien - M. le président Dailly a eu raison de le rappeler - que l'arrogance des magistrats devient insupportable...

M. Charles de Cuttoli. C'est le troisième pouvoir !

M. Guy Allouche. ... et que nos collègues ne sont pas assurés de bénéficier, en ces circonstances, de la présomption d'innocence, ce qui est très regrettable.

M. Emmanuel Hamel. C'est très grave !

M. Guy Allouche. Il est gravissime, dirai-je, que nous fassions de deux collègues parlementaires non pas des exemples, mais des boucs émissaires d'une indépendance de la justice, voulant peut-être, en ces occasions, prouver à l'opinion publique qu'elle est prête à s'attaquer aux puissants, aux hommes politiques, comme si l'un d'entre nous, dans l'histoire de la République française, avait, un jour, essayé de se soustraire à la justice de son pays !

M. Etienne Dailly, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Etienne Dailly, président de la commission. Je voudrais simplement remercier M. Bécart d'abord, M. Allouche et ceux qui ont bien voulu avoir pour M. le rapporteur et pour moi-même des propos aimables.

Ce genre de mission n'est pas facile. Il faut la conduire avec rigueur, certes, mais aussi avec humanité, avec cœur et avec compréhension. Nous avons longuement reçu chacun de nos deux collègues. Ce n'est pas une mission facile et cela fait du bien, après l'avoir remplie, de constater que certains en sont conscients.

Je voudrais dire à M. Hamel que ce n'est pas parce que nous autorisons les poursuites que M. Bécart - c'était la même chose pour M. Pradille - sera incarcéré et que, s'il doit l'être, il sera privé de toute arme pour obtenir sa mise en liberté. Il faut le rappeler ici.

Il faudra bien un jour que, dans l'enceinte de la commission des lois ou ailleurs, dans d'autres circonstances, nous rappelions qu'il existe encore un code de procédure pénale, qui n'autorise pas la détention provisoire, sauf dans certaines conditions, conditions qui, pour être aujourd'hui trop souvent transcendées, non respectées, n'en démeurent pourtant pas moins claires :

« Lorsque la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;

« Lorsque cette détention est nécessaire pour protéger la personne concernée, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice ou pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction. »

Ce sont les deux seuls cas dans lesquels un magistrat instructeur a le droit de mettre en détention provisoire.

Lorsqu'on est un citoyen, on a pour le rappeler au respect de la loi à sa disposition le référé liberté, la chambre de mise en accusation, et après, bien entendu, le tribunal, la cour d'appel et la Cour de cassation. On n'est pas sans moyen pour se faire mettre en liberté provisoire, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

J'ajoute - c'est par là que je veux conclure - que, si le Sénat a le sentiment que ces conditions ne sont pas, ou ne sont plus, remplies et que l'un de ses membres reste

incarcéré alors que rien ne le justifie parce que nous avons connu aussi des demandes d'incarcération pour lesquelles on nous expliquait que, d'autres étant incarcérés, l'ordre public pourrait être troublé si le sénateur en question n'était pas lui aussi incarcéré ; or il se trouve, dans le cas auquel je pense, que tous ceux qui étaient incarcérés ne le sont plus, alors que le sénateur seul est incarcéré maintenant ! - si donc il s'avérait, je le dis à M. Bécart, que sa détention provisoire devenait illégale, c'est-à-dire contraire à l'article 144 du code de procédure pénale, son groupe pourrait toujours, en vertu du dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution, non pas demander la suspension des poursuites - nous les avons autorisées, c'est pour qu'elles aillent à leur terme - mais décider de la suspension de la détention, dès lors qu'il serait prouvé qu'elle est contraire à la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste ne prend pas part au vote.

M. Charles de Cuttoli. Je ne prends pas part au vote non plus.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre !

(La résolution est adoptée.)

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

21

SÉCURITÉ

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 177, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité s'est réunie le 20 décembre. Elle vous propose un texte qui a reçu l'accord des représentants des deux assemblées.

Je rappelle que le dispositif sénatorial, adopté en octobre dernier, à l'issue d'une deuxième lecture importante et fructueuse, s'était particulièrement attaché à clarifier un certain nombre de points très importants du projet gouvernemental.

Parmi ces points, l'un d'entre eux avait particulièrement retenu l'attention de la Haute Assemblée : il s'agit de l'article 8 réglementant l'utilisation de la vidéosurveillance. Elle l'avait entièrement repris et refondu.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté l'ensemble des propositions du Sénat, en y apportant cependant quelques précisions utiles.

La première précision concerne l'autorisation de pénétrer dans les immeubles que les propriétaires peuvent donner à la police : l'habilitation est permanente, mais révocable ; cela figure aux articles 10 et 10 *bis*.

Deuxième précision : le détournement du dispositif de sécurité ou de marquage des véhicules est passible de sanctions pénales ; cela figure à l'article 12.

Troisième précision : la communication à leur représentant légal de l'adresse de personnes déclarées disparues mineures ou majeures protégées n'est possible que si le juge n'y fait pas opposition ; cela figure à l'article 23 A.

Quatrième précision : l'extension du bénéfice de l'anonymat aux agents des douanes dont la mission exige la confidentialité ; elle figure à l'article 23 *bis* A.

La commission mixte paritaire a rapidement trouvé les voies d'un accord sur ces propositions, qui ont été adoptées sous réserve de quelques modifications, dont les plus substantielles concernent les personnes disparues. Vous trouverez le détail de ces modifications et de ces nouvelles propositions dans mon rapport n° 177, qui a été distribué.

Un seul point nous séparait encore : le rôle de la commission prévue dans chaque département pour donner au préfet un avis préalable à toute autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance. L'Assemblée nationale proposait de confier à cette commission un rôle supplémentaire de médiateur, et ce afin que les tribunaux ne soient pas envahis par les plaintes des usagers.

Ce rôle de médiateur devait intervenir en cas de refus d'accès aux enregistrements - c'était ce qui était prévu dans le texte de l'Assemblée nationale - ou de difficultés dans le fonctionnement du système de vidéosurveillance.

C'était là, manifestement, introduire une sensible différence par rapport à la position du Sénat, qui s'en tenait pour la commission, suivant en cela les propositions du rapporteur, au rôle de conseil du préfet au moment de la demande d'autorisation préalable à l'installation du système de vidéosurveillance.

Après discussion, un compromis a été trouvé. Il a débouché sur le texte suivant : « Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo surveillance. » Ainsi, cette commission n'aura pas à traiter du refus d'accès à ces enregistrements, qui, d'évidence, relève de l'appréciation des seuls tribunaux.

Les modalités de cette saisine sont laissées à l'appréciation du décret, le caractère réglementaire des dispositions initialement proposées par l'Assemblée nationale étant parfaitement évident.

Ainsi, mes chers collègues, nous en sommes arrivés à la dernière étape d'un projet de loi dont chacun ici mesure l'ampleur puisqu'il a pour ambition d'accroître la sécurité des Français, de doter la police de moyens juridiques et matériels supplémentaires, de prendre sur cinq ans des engagements financiers substantiels, enfin, de préserver et mieux définir les garanties d'exercice des libertés individuelles et collectives et, notamment, de légiférer pour la première fois sur les utilisations et les limites de la vidéosurveillance.

J'ai la faiblesse de penser, mes chers collègues, que nous sommes, ce soir, en présence d'un bon texte. Grâce à la compréhension de notre excellent collègue rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Léonard, les navettes se sont

bien déroulées entre nos deux assemblées et le texte a été considérablement enrichi, ce texte dont nous fûmes saisis un peu dans la précipitation, monsieur le ministre, en juillet dernier, à l'occasion d'une session extraordinaire, mais pour lequel grâce à l'intervention de M. le ministre d'Etat et à la suite de la demande de M. le président de la commission des lois du Sénat et de son rapporteur, le Gouvernement a bien voulu renoncer à l'urgence.

Au stade ultime de ce débat, monsieur le ministre, et en mesurant l'ampleur du chemin parcouru depuis le projet initial, je veux croire que le Gouvernement ne regrette pas d'avoir renoncé à l'urgence.

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations et conscient de vous proposer, au nom de la commission mixte paritaire, des solutions de conciliation prises dans la sérénité et avec le recul que requiert absolument un texte de cette nature, j'ai l'honneur, ce soir, mes chers collègues, de vous demander d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce débat, je tiens à remercier le Sénat, qui a poursuivi de façon continue le travail d'amélioration de ce texte, et à présenter les regrets de M. le ministre d'Etat de ne pouvoir être présent ce soir.

Malgré la vivacité de l'attente des Français, le Gouvernement a voulu donner au débat toute sa place et a organisé une navette complète. Il se félicite des travaux de la commission mixte paritaire, qui a tranché les dernières divergences mineures entre les deux assemblées.

Le Gouvernement a tout particulièrement apprécié le travail considérable, remarquable de qualité et de précision, de M. le rapporteur Paul Masson, qui a fait montre de sa parfaite connaissance des questions relatives à la sécurité. Je le remercie vivement, ainsi que la commission des lois, son président, M. Jacques Larché, et la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, son rapporteur, M. Michel Alloncle, et son président, M. Xavier de Villepin.

Le travail parlementaire a beaucoup amélioré le texte du Gouvernement. La vidéosurveillance est bien encadrée et le Sénat a répondu au souci du Gouvernement : donner enfin un cadre protecteur des libertés à une pratique jusque-là incontrôlée. Ce cadre sera, n'en déplaise à ses détracteurs, un modèle pour les autres pays démocratiques.

Le Gouvernement prend acte du compromis établi par la commission mixte paritaire. La commission départementale se voit reconnaître une fonction générale de médiation et d'explication, l'ensemble des modalités étant renvoyé au décret, ce qui est conforme au partage des domaines législatif et réglementaire, définis par les articles 34 et 37 de la Constitution.

De même, le rôle des maires et des préfets, le problème douloureux des personnes disparues, les trafics liés aux machines à sous sont traités désormais avec plus de clarté et d'efficacité.

Grâce au soutien de la majorité du Sénat et de l'Assemblée nationale, le Gouvernement dispose d'un texte qui marquera l'histoire de la sécurité et de la police nationale. La sécurité requiert des moyens humains, matériels et juridiques à la hauteur des menaces qui pèsent sur nos concitoyens. La loi permettra au Gouvernement de relever un défi qui engage l'avenir même de notre société démocratique.

Face aux délinquants multirécidivistes narguant l'ordre urbain, aux casseurs et aux pilleurs menaçant le droit de manifester, aux réseaux terroristes se mêlant aux bandes de voyous pour briser la paix civile, il nous faut défendre la République.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je remercie tous ceux qui ont compris cet enjeu et qui soutiennent notre combat pour la défense des droits des honnêtes gens. Ils savent qu'ils peuvent compter sur la ferme résolution du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE

« TITRE II

« LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS

« Chapitre I^{er}

« Dispositions relatives aux attributions

« Chapitre II

« Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité

« Art. 8. - I. - Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

« II. - La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols.

« Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

« Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

« Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

« III. - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

« L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

« L'autorisation sollicitée est réputée acquise à défaut de réponse dans un délai de quatre mois. Les dispositifs de vidéosurveillance existant à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois.

« IV. - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

« V. - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

« Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

« Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

« VI. - Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. 10. - Il est inséré, après le chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, deux chapitres ainsi rédigés :

« Chapitre V bis

« Intervention de la police et de la gendarmerie dans les immeubles à usage d'habitation

« Art. L. 125-6. - Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles.

« Chapitre VI

« Gardiennage ou surveillance des immeubles

« Art. L. 126-1. - Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation le justifient, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir. »

« Art. 10 bis. - Après le j) de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un k) ainsi rédigé :

« k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes. »

« Art. 12. - En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, y compris par des procédés électroniques, peuvent être rendus obligatoires. Toutefois, cette obligation ne peut en aucun cas s'appliquer à des dispositifs ou procédés permettant de localiser à distance des véhicules non signalés comme volés.

« Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le fait de détourner les dispositifs ou procédés de sécurité ou de marquage des véhicules pour localiser à distance des véhicules non volés est puni des peines prévues au VI de l'article 8 de la présente loi.

« Chapitre III

« Dispositions relatives au maintien de l'ordre public

« Chapitre IV

« Dispositions relatives aux personnels de la police nationale

« Chapitre V

« Dispositions relatives à certaines interventions de la police ou de la gendarmerie

« Chapitre VI

« Dispositions diverses

« Art. 23 A. - Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police ou de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

« En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

« Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche bénéficie du concours immédiat des services de police ou de gendarmerie.

« Le procureur de la République est informé, dans les quarante-huit heures, de toute disparition répondant aux conditions prévues au premier alinéa.

« Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

« Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

« Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

« L'adresse d'une personne mineure ou majeure protégée déclarée disparue ne peut être communiquée à son représentant légal qu'avec l'autorisation du juge des enfants ou du juge des tutelles lequel apprécie, au regard des éléments du dossier, si cette communication présenterait un danger pour le mineur ou le majeur protégé.

« A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

« Les services de police ou de gendarmerie ont accès, sur autorisation et dans les limites prescrites par l'autorité judiciaire chargée de l'enquête, aux fichiers détenus par les organismes publics ou chargés d'une mission de service public.

« Art. 23 bis A. - Il est inséré, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 39 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *sexies*. - Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires de la gendarmerie nationale ou d'agents des douanes appartenant à

des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 100 000 F.»

« ANNEXES I ET II »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Fost, pour explication de vote.

Mme Paulette Fost. Les sénateurs communistes et apparenté émettront un vote négatif sur le texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire car ils jugent celui-ci rétrograde et dangereux pour les libertés individuelles et collectives.

Plutôt que de répondre aux attentes légitimes de la population en matière de sécurité, vous avez préféré maintenir l'ordre établi à tout prix. La vidéosurveillance, les fouilles de véhicules, la restriction du droit de manifester et l'autorisation permanente pour les forces de l'ordre de pénétrer dans les parties communes des immeubles sont autant de dispositions qui, par leur orientation uniforme, démontrent la dérive sécuritaire et répressive dans laquelle le Gouvernement souhaite engager notre pays.

Pourtant, vous n'êtes pas sans savoir que l'arsenal répressif n'est pas l'unique solution à la délinquance. En effet, existent aussi la prévention, la discussion, la réparation et la réinsertion, sans oublier qu'une politique de sécurité s'accompagne, pour être efficace et utile, d'une politique de lutte contre le chômage et l'exclusion, ce qui passe notamment par la création de véritables emplois, une véritable formation, la construction de logements sociaux et le renforcement des moyens accordés à l'éducation nationale ainsi qu'à la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire lors des débats, vous n'apportez aucune réponse aux causes profondes de la délinquance et de la violence. Vous ne prenez pas les mesures qui permettraient de lutter efficacement contre le trafic de stupéfiants et de développer l'ilotage.

Vous vous contentez d'assurer au maximum le maintien de l'ordre public, de permettre à l'Etat de déléguer ses fonctions en matière de sécurité à des services privés ou à des polices municipales ou bien encore d'instituer un système de fichage, de contrôle permanent des citoyens, ce que, bien évidemment, nous refusons.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste et apparenté votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout au long de ce débat sur le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, nous avons fait état de nos profondes divergences. Nous avons expliqué les réserves que nous formulons à l'égard d'un certain nombre de dispositions, telles que la vidéosurveillance ou les fouilles de véhicules qui, selon nous, portaient gravement atteinte aux libertés.

Certes, des mesures doivent être prises mais elles doivent l'être, par ailleurs, dans le cadre de nos lois et dans le respect de la Constitution.

La commission mixte paritaire a abouti à un accord et nous pouvons peut-être nous en féliciter, mais il n'empêche que, pour nous, les divergences demeurent. Notre opposition à ces dispositions est toujours aussi vive. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous sommes navrés par les explications purement démagogiques qui ont été notamment données par Mme Fost. Selon elle, ce texte est rétrograde et dangereux. Mais, au cours de ces très longs débats, nous avons examiné toutes ces mesures. Nous nous sommes rendu compte à quel point il était nécessaire de prendre certaines d'entre elles. Il n'y a aucun doute que la sécurité est gravement menacée en France et qu'il fallait absolument prendre des décisions énergiques, claires et cependant tout à fait conformes à la Constitution.

Par conséquent, la majorité du Sénat votera ce texte en remerciant la commission des lois, notamment son rapporteur, M. Paul Masson, de l'excellent travail accompli à l'occasion de ces très longs débats.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

22

**STATUT DE LA MAGISTRATURE
ORGANISATION DES JURIDICTIONS
JUSTICE**

**Adoption des conclusions
de trois commissions mixtes paritaires**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- des conclusions du rapport (n° 178, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;
- des conclusions du rapport (n° 180, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
- des conclusions du rapport (n° 179, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme relatif à la justice.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions restant en discussion des trois projets de loi relatifs à la justice ont fait l'objet d'un examen en commission mixte paritaire le 20 décembre dernier.

Sur ces trois projets de loi, députés et sénateurs sont parvenus, dans un excellent climat, je tiens à le souligner, à élaborer des textes communs que l'Assemblée nationale a approuvés ce matin et dont je vais rappeler rapidement les grandes lignes avant de vous demander de les approuver à votre tour.

S'agissant tout d'abord du projet de loi organique qui modifie le statut de la magistrature afin d'autoriser le recrutement de magistrats non professionnels chargés d'exercer des fonctions de juges d'instance ou d'assesseurs dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, seul restait en discussion le problème de la dénomination de ces magistrats. M. le garde des sceaux souhaitait désigner ces magistrats sous l'appellation de juges de paix. Nous étions très réservés à cette idée. En effet, ces magistrats n'ayant pas la compétence des anciens juges de paix, il était assez imprudent de leur donner une appellation ne correspondant pas à la réalité.

Finalement, bien que, dans un premier temps, l'Assemblée nationale ait cru devoir suivre l'avis du garde des sceaux, elle s'est ralliée à notre position.

Ces magistrats, selon une formule que nous devons à Mme Catala et qui, je crois, est judicieuse, exerceront leurs fonctions à titre temporaire et ne seront désignés par ailleurs sous aucun vocable particulier, ce qui est, de loin, la solution la plus sage.

S'agissant des dispositions restant en discussion du projet de loi de programme, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat, notamment sur les dispositions du rapport annexé relatives à la situation matérielle des chefs de cour.

Le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, qui était plus complexe, a fait l'objet de longs débats que je vais brièvement évoquer.

S'agissant de l'organisation des juridictions, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 3 A, introduit sur l'initiative de l'Assemblée nationale et relatif à la représentation des magistrats par des greffiers en chef dans certaines commissions administratives locales dont la composition est fixée par la loi. Elle a préféré, comme nous le souhaitions, s'en tenir à la situation actuelle. Le magistrat appréciera, au cas par cas, si sa présence est effectivement indispensable. Il ne pourra pas systématiquement se faire remplacer par un greffier.

Comme le Sénat l'avait souhaité, la commission mixte paritaire a également supprimé l'article 9 bis A afin de conserver toute sa solennité aux déclarations de nationalité.

A l'article 9 *quinquies* relatif aux assistants de justice, l'Assemblée nationale, convaincue de la nécessité de ne pas créer un nouveau corps de fonctionnaires, a accepté de limiter la durée de ces fonctions à deux ans renouvelables une fois seulement.

La médiation judiciaire a fait l'objet d'un débat plus approfondi, mais il ne portait pas sur la question de fond.

Nous étions, les uns et les autres, favorables à la médiation judiciaire, mais il nous semblait qu'elle avait déjà un fondement légal suffisant. Il n'était donc pas prudent de l'institutionnaliser. En effet, on risquait alors de favoriser un certain nombre de dérives, qui, il faut le reconnaître, sont quelque peu inquiétantes.

L'Assemblée nationale souhaitait, quant à elle, inscrire la médiation dans la loi en la soumettant à l'accord préalable des parties. Or il sera quelquefois difficile d'obtenir cet accord.

Quoi qu'il en soit, à une très faible majorité et à l'issue d'une seconde délibération demandée par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui présidait la commission mixte paritaire, le dispositif imaginé par l'Assemblée nationale a été adopté.

Pour ce qui est du surendettement, nous avons également renoncé à modifier les délais relatifs à l'échelonnement, au report des dettes ou à la suspension des poursuites, faute d'une concertation préalable avec les intéressés sur ces questions. Par conséquent, nous nous sommes ralliés aux délais adoptés par l'Assemblée nationale, qui a d'ailleurs étendu les maxima, ce qui ne présentait guère d'inconvénient.

S'agissant des dispositions de procédure pénale, je ne reviendrai pas sur l'injonction pénale, qui constitue l'innovation principale de ce texte, puisque les deux assemblées s'étaient mises d'accord.

Je n'insisterai pas non plus sur le dispositif relatif au jugement des délits par un magistrat unique. La commission mixte paritaire a en effet retenu, sur ce point, le texte du Sénat qui ne différait d'ailleurs de celui de l'Assemblée nationale qu'en raison d'une amélioration rédactionnelle.

Sur les sept autres articles, soumis à l'examen de la commission mixte paritaire, cinq ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

Il s'agit, tout d'abord, de l'article 37 *ter* B relatif à la prescription des actes de terrorisme et de trafic de stupéfiant. L'Assemblée nationale avait décidé d'allonger la durée de la prescription de la peine prononcée en ces matières. Le Sénat était allé plus loin puisqu'il avait prévu d'allonger également la durée de prescription de l'action publique. Nos collègues de l'Assemblée nationale ont bien voulu nous suivre sur ce point.

L'article 37 *quinquies* relatif à la présomption d'innocence, généralement désigné par référence à ses auteurs, MM. Marsaud et Houillon, a donné lieu à un débat important. Certains voulaient encore modifier ce texte. Mais il a finalement été jugé préférable d'attendre les conclusions de la mission d'information créée par la commission des lois sur ce sujet plutôt que d'anticiper celles-ci en adoptant à la hâte un texte relativement improvisé, qui, par ailleurs, nous paraissait peu efficace. Nous avons donc définitivement rejeté cette disposition.

La commission mixte paritaire a également repris la rédaction du Sénat sur l'article 37 *sexies* relatif aux poursuites engagées contre des fonctionnaires ou des magistrats, rédaction qui avait le mérite d'être plus discrète, sinon plus élégante.

Elle a enfin accepté la suppression de l'article 37 *terdecies* relatif aux poursuites engagées contre un fonctionnaire, que le Sénat avait décidée.

Enfin, dans le domaine de la justice pénale, seuls deux articles n'ont pas été adoptés par la commission mixte paritaire dans le texte issu de nos travaux.

Il s'agit d'abord de l'article 37 *ter* A, qui permet aux associations de victimes d'accidents collectifs d'exercer, sous certaines conditions, les droits reconnus à la partie civile.

Un débat s'était ouvert ici même sur le point de savoir si ces associations pouvaient exercer les droits personnels de leurs membres. La réponse était évidemment négative. Nous le savions, mais il nous avait semblé tout de même préférable pour parvenir à cet égard à des dispositions parfaitement claires et concordantes dans les deux assemblées de maintenir un texte afin que la commission mixte paritaire puisse en débattre.

La commission mixte paritaire a aussi retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, qui était bien conforme à celle que nous préférons et selon laquelle les associations sont autorisées à exercer les droits reconnus à la partie civile et non aux parties civiles.

Cette précision était, en outre, inopportune car elle ne se retrouve dans aucune des autres dispositions autorisant des associations à agir en justice.

Le raisonnement *a contrario* aurait pu conduire à penser que ces dispositions permettraient aux associations d'exercer des actions *ut singuli*, pour le compte de leurs membres, ce qui évidemment aurait été tout à fait contraire aux principes généraux de notre droit, notamment au principe selon lequel nul en France « ne plaide par procureur ».

Je regrette, en revanche, que la commission mixte paritaire n'ait pas accepté l'article 33, qui posait le principe d'une réduction de 20 p. 100 du montant de l'amende si le condamné s'en acquittait dans les quinze jours du jugement. Nous avons d'ailleurs modifié ce délai pour tenir compte des observations très pertinentes de M. Allouche.

Certains députés ont estimé que cette idée de réduire le montant des amendes n'était pas acceptable car elle était peu conforme à la dignité de la justice pénale.

Nous avons fait observer que dans la mesure où tout condamné à une peine de prison peut déjà obtenir une réduction de sa peine en raison de son bon comportement, pourquoi ne pourrait-il pas en être de même lorsqu'il s'agit d'amendes ? Mais ce raisonnement n'a pas été retenu et nous avons dû, sur ce point, nous incliner.

Les amendes ne seront donc pas réduites de 20 p. 100 pour ceux qui accepteront de les payer immédiatement. Les poursuites auront inévitablement lieu, ce qui entraînera un alourdissement des frais, un allongement des délais et d'inévitables complications.

S'agissant du titre IV relatif à la juridiction administrative, la commission mixte paritaire a repris le texte adopté par le Sénat et nous nous en réjouissons. Nous avons réalisé une assez grande avancée en ce domaine puisque les juridictions administratives pourront désormais adresser des injonctions aux autorités publiques.

La question était de savoir si cette injonction pouvait être assortie ou non d'astreinte. Il était proposé que les astreintes fassent l'objet d'une décision distincte, ce qui supposait que le demandeur qui n'a pas obtenu satisfaction revienne devant le tribunal pour demander qu'une astreinte soit appliquée. Or, devant les juridictions de droit commun, la condamnation est assortie d'une astreinte qui, naturellement, ne s'applique qu'en cas d'inexécution de la décision. Mais, au moins, le plaideur n'est pas obligé de revenir devant les tribunaux.

Nous avons eu la satisfaction de convaincre nos collègues de l'Assemblée nationale qu'il était effectivement plus simple de procéder ainsi, que cela n'impliquait aucune suspicion *a priori* désagréable à l'égard des autorités publiques et qu'il était simplement dans l'ordre naturel des choses qu'une décision de justice soit assortie, quand elle peut l'être, d'une injonction, celle-ci étant elle-même assortie d'une astreinte provisoire.

En revanche, aux articles 40 *ter* à 40 *decies*, la commission mixte paritaire a retenu la proposition de l'Assemblée nationale de codification partielle que nous avons rejetée, précisément du fait de son caractère partiel qui ne nous paraissait pas très heureux. Ce n'était pas non plus un *casus belli* majeur. Il nous semble que l'on peut tout de même continuer d'espérer que cet essai de codification, qui reste imparfait et partiel, stimulera la véritable

codification que nous souhaitons, bien entendu, dans une démarche d'ensemble et systématique, ce qui nous paraît plus satisfaisant.

Enfin, la commission mixte paritaire a repris l'article 43 *bis* que nous avons inséré en deuxième lecture, sur l'initiative de nos collègues socialistes, pour écarter le caractère suspensif du recours contre les actes de notification par le préfet de la démission d'office d'un conseiller municipal ou régional dont la condamnation est définitive.

Par ailleurs, nous avons adopté un dispositif concernant les hypothèses de non-poursuite en raison de la démence ou de l'abolition des facultés mentales de la personne qui a commis un crime. Le dispositif imaginé par le Sénat, qui permet un débat contradictoire devant une juridiction collégiale, la chambre d'accusation, a été adopté par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Les trois projets de loi ainsi élaborés au terme de cette navette, qui nous aura occupés pratiquement depuis le printemps, apportent un ensemble de mesures et de moyens qui ne sont pas parfaits et qui ne sont pas de nature à modifier du jour au lendemain le fonctionnement de la justice. Cependant, nous espérons qu'ils contribueront à commencer à la sortir de la situation dans laquelle elle se trouve et qui est parfois déplorable à certains égards. Il est à souhaiter que le Gouvernement ou ceux qui lui succéderont agissent en ce sens. Je remercie en tout cas le Gouvernement de ce premier pas, d'autant qu'il trouve sa traduction concrète, conformément aux engagements pris dans la loi de finances pour 1995.

La contribution du Sénat à la mise au point de ces textes a été, je crois pouvoir le dire, importante et substantielle, en particulier pour l'injonction pénale qui nous devra d'avoir vu le jour. Je tiens à dire que cela est très largement dû à l'excellent travail effectué, depuis six mois, par nos services.

M. Emmanuel Hamel. Nous vous avons entendu !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Certes, monsieur Hamel, mais tout le monde n'est pas aussi vigilant que vous-même, et vous le savez bien. Je tiens donc à remercier nos services du travail accompli.

D'ailleurs, si nous sommes parvenus à des résultats aussi satisfaisants, c'est peut-être parce que, en l'occurrence, nous avons consacré le temps nécessaire, ce qui n'est pas toujours le cas, comme nous avons pu le constater pour les textes que nous avons examinés ce matin et cet après-midi.

Quoi qu'il en soit je vous invite, mes chers collègues, à adopter ces trois textes élaborés par les commissions mixtes paritaires dans un climat de coopération qui fut particulièrement sympathique et constructif. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Mesdames, messieurs les sénateurs, vous allez adopter trois textes qui amorceront un renouveau pour l'institution judiciaire.

Il s'agit, d'abord, d'un renouveau financier avec, pour la première fois, des engagements de l'Etat sur cinq ans, pour plus de 8 milliards de francs.

Il s'agit, ensuite, d'efforts réels d'organisation des juridictions et d'amélioration des procédures avec l'objectif, souhaité par tous les Français, d'une justice plus proche et plus rapide. Ce sont les juges exerçant à titre temporaire, puisque les deux assemblées ont préféré cette appel-

lation à celle de juge de paix qui avait été proposée par M. le garde des sceaux. Cependant, l'essentiel est non pas dans les mots, mais dans le principe même de cette innovation, que vous avez unanimement décidé d'introduire dans notre organisation judiciaire.

La consécration de la conciliation et de la médiation dans les procès civils participent également de cette même idée, et vous l'avez fait prévaloir avec justesse lors de la commission mixte paritaire.

Vous avez également adopté un ensemble de dispositions qui visent à recentrer l'activité du juge sur ses missions juridictionnelles. Le transfert de tâches nouvelles aux greffiers, dont je tiens à saluer ici le dévouement et l'efficacité, contribueront j'en suis sûr, à un meilleur accueil des justiciables dans les juridictions.

Il est une autre question qui préoccupe, à juste titre, nos concitoyens : celle de l'impunité pour les petits délits. Vous avez su, avec l'Assemblée nationale, largement améliorer le texte du Gouvernement.

Le travail des deux assemblées a conduit à une synthèse très satisfaisante, qui répond parfaitement aux objectifs du Gouvernement.

Il me reste à remercier le rapporteur, M. Pierre Fauchon, dont chacun apprécie la compétence et le jugement, ainsi que la commission des lois et son président, M. Jacques Larché. Vous avez eu le souci constant de rechercher des solutions équilibrées qui permettraient le mieux d'atteindre les objectifs fixés et sur lesquels nous sommes tous d'accord.

Notre tâche n'est pas pour autant terminée avec l'adoption de ces trois textes, vous l'avez souligné à juste titre, monsieur le rapporteur. Il faudra, en particulier, réfléchir aux conditions permettant à la justice d'être plus sereine. Après les efforts de transparence réels et reconnus par tous, et qui ont trouvé leur conclusion dans les débats qui ont eu lieu cet après-midi, c'est dans cette direction d'une plus grande sérénité que nous devons maintenant aller.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, au nom de M. le garde des sceaux, à vous remercier du travail que vous avez accompli et des améliorations que vous avez apportées à ces trois textes. (*M. le rapporteur et M. Jacques Habert applaudissent.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune?...

La discussion générale commune est close.

Explications de vote

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je dirai d'abord à M. le rapporteur combien nous avons déjà apprécié les rapports qu'il avait rédigés lors des précédentes lectures. Il vient de nous faire, une fois encore, la démonstration, à travers un rapport synthétique, de la qualité du travail qu'il fournit.

J'ajouterai une touche tout à fait personnelle. Tout au long de ces débats, M. le rapporteur a non seulement gommé les aspérités des dispositions initiales du projet de loi organique et de celles qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale, mais, surtout, a introduit une touche d'humanité dans un domaine aussi délicat que celui de la justice.

Mon ami M. Dreyfus-Schmidt et moi-même avons souvent dit que, si certaines dispositions étaient justifiées, d'autres nous inquiétaient. Nous nous sommes notam-

ment interrogés sur la création de ces magistrats non professionnels. Nous doutions même de la constitutionnalité de cette mesure.

Nous avons formulé d'importantes réserves sur l'injonction pénale. Je ne reprendrai pas chacune des dispositions que nous avons examinées.

Nous avons émis un vote négatif lors des précédentes lectures et, malgré l'accord intervenu en commission mixte paritaire, tout en félicitant de nouveau M. Fauchon de la qualité de son travail, les membres du groupe socialiste maintiendront leur position.

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Je vais expliquer le vote du groupe communiste sur les trois textes.

J'évoquerai, d'abord, le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature. Qu'ils s'appellent « juges de paix », « magistrats à titre temporaire » ou, finalement, « magistrats exerçant à titre temporaire », nous restons opposés sur le fond à ces juges de seconde catégorie ou « demi-juges ». Nous n'avons cessé de dénoncer, en première et en deuxième lecture, ces juges au statut précaire qui n'auraient pas la possibilité de rendre une justice de qualité.

Ce n'est pas avec un tel texte que la justice sera rendue plus rapidement, qu'elle sera plus accessible et de meilleure qualité. Bien au contraire, nous pensons qu'il s'agit là d'une solution nocive pour la justice et que c'est en terme de moyens matériels, financiers et en personnels professionnels qu'il convient de régler les problèmes inhérents à la justice.

Pour ces raisons, vous le comprendrez, les membres du groupe communiste et apparenté voteront contre ce texte.

S'agissant du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, la commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte.

Quelques dispositions qui nous apparaissaient néfastes ont été supprimées. Je pense à l'accélération du recouvrement des amendes avec une réduction de 20 p. 100 et à la déclaration de nationalité devant un greffier en chef au lieu d'un juge ; le célèbre amendement Marsaud. En revanche, d'autres dispositions ont été maintenues. Je veux parler de la compétence du juge unique étendue en matière correctionnelle, de l'injonction pénale et du transfert de certaines missions au greffier en chef.

Par ailleurs, d'autres dispositions qui étaient positives ont été supprimées. C'est le cas, notamment, des mesures alternatives à l'incarcération.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons contre ce projet de loi.

J'en viens au projet de loi de programme relatif à la justice. Ce texte ne traduisant pas les engagements qui ont pu être pris afin de mettre la France au rang des grandes nations européennes en matière de justice, le groupe communiste et apparenté ne peut que refuser une telle parodie de loi de programme.

En effet, le compte n'y est décidément pas, d'autant que le budget de la justice représente 1,49 p. 100 du budget de l'État pour 1995.

Soucieux de faire de la justice une priorité nationale, nous ne nous retrouvons pas dans les chiffres annoncés. C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Comme je l'ai fait avant que nous n'arrivions à ce stade, je voterai contre le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature. Je voterai également contre le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. En revanche, je m'abstiendrai sur le projet de loi de programme relatif à la justice, en regrettant que les bonnes intentions ne soient pas servies par des moyens plus efficaces.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous tenons à féliciter M. Pierre Fauchon de la façon brillante et synthétique dont il a rendu compte des travaux de la commission mixte paritaire et, surtout, de l'obstination, du calme et de la patience dont il a fait preuve tout au long des débats.

Ainsi, le fait même qu'il ait réussi à faire retenir la notion de « magistrats exerçant à titre temporaire », après toutes les réserves que nous avons exprimées à ce sujet et après que le Gouvernement a insisté pour qu'il s'agisse de juges de paix, montre que lorsqu'il a une idée en tête, il ne veut en aucun cas faire machine arrière.

Cela étant dit, la commission mixte paritaire a décidé. Il s'agira donc de magistrats exerçant à titre temporaire, encore que personnellement cette appellation ne me convienne pas, pour des raisons que j'ai déjà exposées lors du débat. En effet, je lui aurais préféré celle de « juges de paix ».

Je regrette vivement encore que, à l'article 33, les amendes n'aient pas été assimilées aux peines de prison. Le fait de pouvoir diminuer le montant de l'amende en cas de paiement rapide me paraissait une innovation intéressante. Je regrette que nous n'ayons pas eu satisfaction sur ce point.

L'injonction pénale a été maintenue. C'est une initiative du Sénat dont il faut se féliciter.

Un point particulier m'a frappé. A l'article 9 A du texte relatif à l'organisation des juridictions, le législateur a maintenu une certaine solennité pour l'acquisition de la nationalité. Voilà qui me paraît important.

Pour nous qui connaissons les législations étrangères, nous qui savons l'importance que d'autres pays attachent à cet aspect des choses, nous ne pouvions accepter que notre nationalité soit acquise par une simple lettre ou automatiquement. Nous nous étions d'ailleurs élevés contre cette automaticité.

Bien entendu, le groupe des sénateurs non inscrits, au nom duquel je m'exprime, votera, avec toute la majorité du Sénat, ces trois textes porteurs d'un véritable renouveau pour nos institutions judiciaires. (*M. le rapporteur applaudit.*)

STATUT DE LA MAGISTRATURE

M. le président. Nous passons à la discussion du texte de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DES MAGISTRATS EXERÇANT À TITRE TEMPORAIRE

« Art 1^{er}. - Après le chapitre V *ter* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre V *quater* ainsi rédigé :

« Chapitre V *quater*

« Des magistrats exerçant à titre temporaire

« Art. 41-10. - Peuvent être nommées pour exercer des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans révolus que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.

« Art. 41-11. - Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont répartis dans les différents services de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la répartition prud'homale. Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

« Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal de grande instance, ces magistrats sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre.

« Art. 41-12. - Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

« Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

« La commission se prononce après l'accomplissement par les candidats d'une période de formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

« Avant leur affectation, les magistrats ainsi nommés prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

« Art. 41-13. - Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont soumis au présent statut.

« Toutefois, ils ne peuvent être membres du conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

« Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

« Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 41-13-1.* - Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

« Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférence des universités.

« En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

« Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours.

« *Art. 41-14.* - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1° de l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du magistrat.

« *Art. 41-15.* - Il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-14.

« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, ces magistrats sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées. »

« TITRE II

« RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique dans la rédaction du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 88 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	229
Contre	89

Le Sénat a adopté.

ORGANISATION DES JURIDICTIONS

M. le président. Nous passons à la discussion du texte de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

« Chapitre I^{er}

« Assouplissement des dispositifs
de délégation de magistrats

« Chapitre I^{er} bis

« Les audiences foraines

« Chapitre I^{er} ter

« Les chambres détachées
des tribunaux de grande instance

« *Chapitre I^{er} quater*
« Organisation des juridictions

« *Chapitre II*

« Transfert de missions aux greffiers en chef

« Art. 3 A. - *Supprimé.* »

« Art. 9 bis A. - *Supprimé.* »

« Art. 9 *quinquies* A. - I. - Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel.

« II. - Après la première phrase du deuxième alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Le greffier en chef en est vice-président". »

« Art. 9 *quinquies* B. - *Supprimé.* »

« *Chapitre III*

« Assistants de justice

« Art. 9 *quinquies*. - Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

« *Chapitre I^{er}*

« La conciliation et la médiation judiciaires

« Art. 10. - Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

« 1° Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

« 2° Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

« Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

« La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie. »

« Art. 11. - Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

« A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. »

« Art. 12. - La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie. »

« Art. 13. - Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

« Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

« Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »

« Art. 14. - En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire. »

« Art. 15. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation. »

« *Chapitre II*

« Modification de la procédure de traitement des situations de surendettement

« Art. 18. - Le chapitre premier du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Chapitre I^{er}*

« De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers

« Art. L. 331-1 à L. 331-4. - *Non modifiés.*

« Art. L. 331-5. - La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.

« Lorsque la commission recommande les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée jusqu'à ce que le juge leur ait conféré

force exécutoire, en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

« Art. L. 331-6. - *Non modifié.*

« Art. L. 331-7. - En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :

« 1° Reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

« 2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

« 3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;

« 4° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.

« La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

« Art. L. 331-8 à L. 331-11. - *Non modifiés.* »

« Art. 19. - Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement

« Art. L. 332-1. - *Non modifié.*

« Art. L. 332-2. - Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

« Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers.

« Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Art. L. 332-3. - *Non modifié.* »

« TITRE III

« DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

« Chapitre I^{er}

« L'injonction en matière pénale

« Chapitre II

« Compétence du juge unique en matière correctionnelle.

« Art. 25. - L'article L. 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 398-1. - Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

« 1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal, et L. 628 du code de la santé publique ;

« 6° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore, et les délits prévus par le décret-loi du 9 janvier 1852 en matière de pêche maritime.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. »

« Chapitre III

« Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu

« Chapitre IV

« Alternatives à l'incarcération

« Section 1

« Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

« Section 2

« Libération conditionnelle des condamnés étrangers

« Chapitre V

« Accélération du recouvrement des amendes

« Art. 33. – *Supprimé.* »

« Chapitre VI

« Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants

« Chapitre VII

« Dispositions diverses

« Art. 37 *ter* A. – Il est inséré, après l'article 2-13 du code de procédure pénale, un article 2-14 ainsi rédigé :

« Art. 2-14. – Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret. »

« Art. 37 *ter* B. – I. – Après l'article 706-25 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-25-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-25-1. – L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« L'action publique relative au délit mentionné à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ce délit se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

« II. – Le premier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

« Art. 37 *quinquies*. – *Supprimé.* »

« Art. 37 *sexies*. – Il est inséré, après l'article 6 du code de procédure pénale, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision. »

« Art. 37 *septies*. – I. – Il est inséré, après l'article 167 du code de procédure pénale, un article 167-1 ainsi rédigé :

« Art. 167-1. – Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire le juge d'instruction à déclarer qu'il n'y a lieu à suivre en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts. »

« II. – Il est inséré, après l'article 199 du code de procédure pénale, un article 199-1 ainsi rédigé :

« Art. 199-1. – En cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu motivée par les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, la chambre d'accusation doit, à la demande de la partie civile, ordonner la comparution personnelle de la personne mise en examen, si l'état de cette dernière le permet. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la demande d'appel.

« Si la comparution personnelle de la personne mise en examen a été ordonnée, et si la partie civile ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande de publicité, après avoir recueilli les observations du procureur général, de la personne mise en examen et de son avocat ainsi que, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du

conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

« Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre d'accusation. »

« Art. 37 *terdecies*. - *Supprimé.* »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES

« À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

« Art. 38. - Le titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« L'exécution du jugement

« Art. L. 8-2 - *Non modifié.*

« Art. L. 8-3. - Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal ou la cour peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte qu'il prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4 et dont il fixe la date d'effet.

« Art. L. 8-4. - En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

« En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

« Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.

« Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'Etat.

« Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. »

« Art. 39. - Il est inséré, au chapitre VII du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de conseiller de première classe statue en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement :

« 1° Sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;

« 2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

« 3° Sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

« 3° *bis* Sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;

« 4° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;

« 4° *bis* Sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

« 5° Sur les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une collectivité publique lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

« 7° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

« 8° Sur les litiges relatifs aux contraventions de grande voirie. »

« Art. 40 *bis*. - Il est rétabli, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 10 ainsi rédigé :

« Art. L. 10. - Saisi d'une demande en ce sens et au terme d'une procédure contradictoire, le président du tribunal administratif ou le président de la formation de jugement peut prononcer, par ordonnance, la suspension pour une durée maximum de trois mois de l'exécution d'une décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis à l'exécution, lorsque cette exécution risque d'entraîner des conséquences irréversibles et que la requête comporte un moyen sérieux.

« La suspension provisoire cesse de produire ses effets si la décision sur la demande de sursis intervient avant l'expiration du délai fixé par le juge. »

« Art. 40 *ter A*. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 24 ainsi rédigé :

« Art. L. 24. - La décision de sursis à exécution d'un permis de construire dont la demande est présentée par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devant le tribunal administratif obéit aux règles définies par le premier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« Art. L. 421-9. - L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

« Art. 40 *ter*. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 25 ainsi rédigé :

« Art. L. 25. - La décision de sursis à exécution en matière d'urbanisme obéit aux règles définies par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« Art. L. 600-5. - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision. »

« Art. 40 *quater*. - Il est inséré, avant l'article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section V intitulée : "Dispositions particulières en matière d'urbanisme". »

« Art. 40 *quinquies*. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 26 ainsi rédigé :

« Art. L. 26. - La contestation par le maire des villes de Paris, Marseille et Lyon des délibérations des conseils d'arrondissement à l'exclusion de celles prises en application de la section 3 du chapitre I^{er} de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale obéit aux règles définies par le dernier alinéa de l'article 19 de ladite loi ci-après reproduit :

« Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

« Art. 40 *sexies*. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 27 ainsi rédigé :

« Art. L. 27. - La décision de sursis à exécution lorsque l'acte attaqué d'une commune est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle obéit aux règles définies par la première phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ci-après reproduite :

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. »

« Art. 40 *septies*. - Il est inséré, avant l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section VI intitulée : "Dispositions particulières relatives aux collectivités locales et à leurs établissements publics". »

« Art. 40 *octies*. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 28 ainsi rédigé :

« Art. L. 28. - Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière obéissent aux règles définies par le I de l'article 22 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ci-après reproduit :

« I. - L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.

« Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus

proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 35 *bis* de la présente ordonnance.

« L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office. »

« Art. 40 *nonies*. - Il est inséré, avant l'article L. 28 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section VII intitulée : "Dispositions relatives aux étrangers". »

« Art. 40 *decies*. - Les dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. »

« Art. 43. - Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine.

« Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé, qu'il peut assortir d'une astreinte prenant effet à la date qu'il fixe. »

« Art. 43 *bis*. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 236 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 341 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région n'est pas suspensif. »

« Art. 47. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Le second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

JUSTICE

M. le président. Nous passons à la discussion du texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi de programme relatif à la justice.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Sont approuvées les orientations du rapport annexé à la présente loi.

« RAPPORT ANNEXÉ

« I. - LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

« 2. Réformer la procédure et l'organisation judiciaire

« En outre, pour réduire les délais, il sera fait appel à des magistrats exerçant à titre temporaire dans les juridictions de premier degré - dans un premier temps, une expérience sera menée dans deux ou trois cours d'appel - sur la base de l'équivalent de quatre-vingts juges à temps plein et les greffes seront renforcés par la création de 835 emplois et la levée de mise en réserve de 185 emplois de fonctionnaires.

« La dignité de la justice exige que la situation matérielle des magistrats soit améliorée et que les chefs de juridiction soient placés dans une position comparable à celle des représentants territoriaux de l'Etat.

« Art. 4. - Il est prévu de créer 5 760 emplois budgétaires pendant la période 1995-1999. Ces créations d'emplois, complétées par les mesures prévues par le rapport annexé, permettront d'augmenter de 6 100 les effectifs disponibles de la façon suivante :

« Services judiciaires	1 400
« dont :	
« - magistrats	300
« - fonctionnaires	1 020
« - magistrats exerçant à titre temporaire (en équivalent temps plein)	80

« Conseil d'Etat et juridictions administratives. 380

« dont :

« - magistrats, emplois de conseiller de deuxième classe, conseiller de première classe, conseiller hors classe, président, président hors classe de tribunal administratif..... 180

« - fonctionnaires..... 200

« Administration pénitentiaire..... 3 920

« Protection judiciaire de la jeunesse..... 400 »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

23

REPROGRAPHIE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 181, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Dans la discussion générale, la parole et à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cinq semaines après son adoption par le Sénat, nous sommes, après la commission mixte paritaire, à nouveau saisis du projet de loi relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Mon propos peut être bref dans la mesure où, sous réserve de certaines améliorations rédactionnelles, le texte de la CMP est quasiment identique à celui que nous avons adopté.

Il faut dire, monsieur le ministre, que vous nous aviez sensiblement facilité la tâche en procédant, avant son adoption en conseil des ministres, à une large concertation qui a permis d'obtenir l'accord de l'ensemble des personnes intéressées, c'est-à-dire des trois grands syndicats représentant les auteurs, les éditeurs et les professionnels de la presse.

Il faut dire également, sans encourir pour autant le grief de tomber dans l'autosatisfaction, que le Sénat avait lui-même par la suite amélioré, sur le plan technique, un texte qui, dans son principe, faisait l'objet d'un très large consensus.

Cette amélioration n'avait pas seulement été due au travail de votre commission des lois, mais également à celui de votre commission des affaires culturelles. A cet égard, permettez-moi de souligner de nouveau l'étroite coopération qui s'est instaurée entre les deux rapporteurs. J'ai retrouvé le plaisir, dix ans après la grande loi de 1985 sur les droits d'auteur, de travailler avec M. Maurice Schumann.

Compte tenu de l'importance du travail effectué, l'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi qui, c'est vrai, donnait satisfaction à l'ensemble des professionnels. Aussi n'a-t-elle apporté qu'une seule modification de fond au texte du Sénat.

Cette unique modification était cependant plus importante qu'elle ne le paraissait car elle consistait à intégrer l'utilisation commerciale dans la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Faut-il rappeler que le Sénat avait souhaité éviter que l'institution d'un mode de gestion collective de ce droit ne permette aux utilisateurs de photocopies de concurrencer directement les auteurs ou leurs ayants droit ?

Aussi avions-nous précisé que la société gestionnaire du droit de reproduction par reprographie ne pouvait autoriser un utilisateur à effectuer des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion sans l'autorisation de l'auteur ou de son ayant cause.

L'Assemblée nationale a estimé que cette précision était de nature à compliquer la gestion du droit de reproduction par reprographie dans la mesure où elle aboutissait à demander l'accord exprès de l'auteur - ou de son éditeur - pour certaines utilisations commerciales. L'Assemblée nationale l'a, en conséquence, supprimée.

La commission mixte paritaire a rétabli néanmoins cette précision, reconnaissant que le présent projet de loi n'avait pas pour objet de dessaisir les auteurs ou les éditeurs de l'ensemble de leurs droits liés à la reprographie mais simplement d'organiser la gestion collective de ceux qui ne peuvent être gérés individuellement.

Elle a, en revanche, retenu la plupart des autres modifications apportées par l'Assemblée nationale, qui ne constituaient que des améliorations purement rédactionnelles.

Telle est la raison pour laquelle, mes chers collègues, nous pouvons considérer que le texte qui vous est aujourd'hui soumis est, sur le fond, presque identique à celui que vous aviez adopté voilà un mois.

C'est pourquoi je ne doute pas que, ce soir, vous confirmiez l'excellent accueil que vous lui aviez alors réservé. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je voudrais simplement souligner que le Gouvernement n'entend pas plus ici qu'il ne l'a fait à l'Assemblée nationale user de son droit d'amendement, car il considère que le projet de loi tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire doit être voté par le Parlement tout entier.

Je ferai simplement deux remarques.

En premier lieu, le fait que la commission mixte paritaire soit revenue au texte du Sénat concernant l'usage commercial peut, certes, apparaître comme une complication sur le plan pratique. C'était le point de vue qui avait été défendu par l'Assemblée nationale. Il n'en est pas moins vrai que le texte est plus rigoureux quant aux principes.

Le Gouvernement espère qu'il sera appliqué de façon intelligente; il est donc favorable au texte qui a été retenu par la commission mixte paritaire.

En second lieu, je voudrais ajouter une précision comme je l'ai fait cet après-midi à l'Assemblée nationale, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Parmi les critères qui doivent être retenus au moment de l'agrément des sociétés de gestion, il avait été prévu, dans un premier temps, que l'on devrait prendre en considération les « moyens matériels et financiers ». Le mot « financiers » a été écarté, mais de la discussion il ressort qu'en réalité les moyens « financiers » sont contenus dans les moyens « matériels ».

La formulation est donc plus simple, mais il est tout à fait clair que, lorsqu'on sera amené à considérer la demande d'agrément des sociétés de gestion, on prendra en compte, dans les moyens matériels, les capacités financières. Voilà qui lève toute ambiguïté.

En conclusion, je veux remercier le Sénat de l'excellent travail que ses représentants, avec ceux de l'Assemblée nationale, ont effectué au sein de la commission mixte paritaire.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je veux simplement, d'un mot, confirmer votre interprétation, monsieur le ministre.

Si nous avons demandé et obtenu, en commission mixte paritaire, que l'on ne retienne que les mots : « moyens matériels », c'est parce que, dans l'ensemble du code de la propriété intellectuelle, le mot : « matériels » signifie, en fait : « financiers et matériels ». Nous ne voulions pas déroger à cette règle dans ce qui va devenir une partie du code de la propriété intellectuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre premier du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-9, les articles L. 122-10 à L. 122-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-10. - La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société régie par le titre II du livre III et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit.

« La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants droit de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

« Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

« *Art. L. 122-11.* - Les conventions mentionnées à l'article L. 122-10 peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux 1° à 3° de l'article L. 131-4.

« *Art. L. 122-12.* -

« *Art. L. 122-13.* - L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est délivré en considération :

« - de la diversité des associés ;

« - de la qualification professionnelle des dirigeants ;

« - des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie ;

« - du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément ainsi que du choix des sociétés cessionnaires en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-10. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Carat, pour explication de vote.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste, tout en reconnaissant les progrès qu'apporte le projet de loi sur la reprographie, avait regretté que certains de ses amendements, qui l'amélioreraient, ne soient pas retenus. De ce fait, il s'était abstenu.

Toutefois, le Sénat avait accepté, avec votre accord, monsieur le ministre, un amendement que je proposais et qui défendait les droits des auteurs définis par la loi du 3 juillet 1985, droits qui étaient tournés par la SACEM à l'avantage des producteurs américains. Cet amendement a été également approuvé par l'Assemblée nationale.

La SACEM n'a pas apprécié à sa juste valeur, qui était juridique et non moralisatrice, la condamnation de sa pratique contraire à l'esprit de la loi. J'ai été un peu surpris de trouver dans plusieurs journaux de ce matin de grands placards publicitaires me mettant en cause - c'est assez insolite et sans doute assez coûteux pour leurs auteurs ! - et essayant de justifier l'attitude de la SACEM.

Cette attitude aboutit à ne pas réserver aux auteurs français l'intégralité de leur part, à verser une partie de ces droits au producteur américains sans réciprocité et à conserver, en outre, sur la part versée par la SACEM aux producteurs américains de vidéogramme, les 25 p. 100 destinés par la loi à la création, en les affectant à la création musicale et non à la création audiovisuelle.

Si je me réfère à la conclusion du rapport de M. Jérôme Bignon à l'Assemblée nationale, l'amendement visé « n'est pas inutile, car il permet d'insister sur la conception française de notre droit d'auteur et d'établir que la législation américaine ne doit pas interférer sur des règles de répartition fixées par le code de la propriété intellectuelle. Il y a bien là un enjeu culturel essentiel et stratégique pour les années à venir ».

En conclusion, bien que ce projet souffre encore d'insuffisances, le groupe socialiste s'y ralliera en raison des progrès importants qu'il apporte.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Si nous ne contestons pas qu'il convient de respecter le principe de la protection des droits d'auteur dans tous les domaines culturels, nous restons néanmoins préoccupés par la question financière.

En effet, sachant que les plus gros utilisateurs du système de la reprographie sont, quoi qu'en disent certains, les établissements d'enseignement, les élèves et les étudiants, que se passera-t-il ?

En l'état actuel des choses, il est plus que probable qu'il y aura, une fois de plus, transfert de charges vers les collectivités locales et vers les familles.

Nous avons pourtant fait des propositions de financement, en première lecture, mais vous n'avez pas voulu les prendre en considération.

Pour ces raisons, et pour ne pas s'opposer à la rémunération des auteurs d'ouvrages culturels, le groupe communiste et apparenté continuera à s'abstenir sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ce texte de progrès, que nous remercions M. le ministre d'avoir soumis à nos votes, renforcera les droits d'auteurs, l'édition et la presse françaises.

C'est la raison pour laquelle le groupe du Rassemblement pour la République le votera.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Deux points nous inquiétaient plus particulièrement dans ce texte.

M. Carat vient de s'exprimer sur le premier. Il est certain que les dispositions concernant l'utilisation des vidéogrammes aux Etats-Unis et en France demandaient à être éclaircies. Nous nous félicitons que l'Assemblée nationale ait, à cet égard, pris des positions dont M. Carat a montré toute l'utilité. C'est néanmoins une affaire que vous devrez suivre de près, monsieur le ministre.

L'autre point sur lequel l'Assemblée nationale et le Sénat semblaient diverger, c'était la commercialisation des reprographies pour les ventes, les locations, etc.

A l'évidence, il convenait de prendre des mesures fermes pour que les droits des auteurs et des éditeurs soient maintenus.

Cela étant, sur les deux points que j'ai soulevés, monsieur le ministre, les textes qui ont été adoptés par la commission mixte paritaire appelleront de votre part des réglemmentations ou des décrets d'application précis, tant il est vrai qu'ils laissent subsister des zones d'ombre.

C'est à vous qu'il reviendra de faire en sorte que les intérêts français soient les mieux défendus. Nous comptons sur vous. Le groupe au nom duquel je m'exprime, comme sans doute la majorité de notre assemblée, votera, bien entendu, le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur Habert, la loi est parfaitement claire et précise. Elle apporte une réponse au problème qui n'avait pas été résolu en 1985. Elle fait son office, tout son office ; il appartient maintenant aux intéressés de faire le leuf. Je pense qu'ils le feront ; en tout cas, nous leur en avons donné tous les moyens législatifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Mme Michelle Demessine. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

24

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au prix des fermages.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 194, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de programmation du « nouveau contrat pour l'école ».

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 197, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

25

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi organique, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 198, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

26

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, de M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la diversité de l'habitat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 193 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Pluchet, un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif au prix des fermages (n° 194, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 195 et distribué.

27

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 23 décembre 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 194, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au prix des fermages.

Rapport (n° 195, 1994-1995) de M. Alain Pluchet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 182, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. Discussion des conclusions du rapport (n° 193, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la diversité de l'habitat.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 187, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1994.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Scrutin public de droit sur l'ensemble.

5. Navettes diverses.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 22 décembre 1994

SCRUTIN (n° 83)

sur l'amendement n° 12, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique (inscription dans les comptes de campagne de la valeur de certaines émissions radiodiffusées ou télédiffusées).

Nombre de votants : 246
 Nombre de suffrages exprimés : 245
 Pour : 15
 Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 23.

N'ont pas pris part au vote : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Socialistes (67) :

N'ont pas pris part au vote : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 60.

Abstention : 1. - M. Pierre Fauchon.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou	Jacqueline Frayssé-Cazalis	Hélène Luc
Marie-Claude Beaudeau	Jean Garcia	Louis Minetti
Jean-Luc Bécart	Charles Lederman	Robert Pagès
Danielle Bidard-Reydet	Félix Leyzour	Ivan Renar
Michelle Demessine		Robert Vizet
Paulette Fost		

Ont voté contre

Philippe Adnot	Alphonse Arzel	Bernard Barraux
Michel d'Aillières	Honoré Baillet	Jacques Baudot
Michel Alloncle	José Balarello	Henri Belcour
Louis Althapé	René Ballayer	Claude Belot
Magdeleine Anglade	Bernard Barbier	Jacques Bérard
Jean Arthuis	Janine Bardou	Georges Berchet

Jean Bernadoux	Michel Doublet	Jean-François Le Grand
Jean Bernard	Alain Dufaut	Edouard Le Jeune
Daniel Bernardet	Pierre Dumas	Dominique Leclerc
Roger Besse	Jean Dumont	Jacques Legendre
André Bettencourt	Ambroise Dupont	Max Lejeune
Jacques Bimbenet	Hubert Durand-Chastel	Guy Lemaire
François Blaizot	André Egu	Charles-Edmond Lenglet
Jean-Pierre Blanc	Jean-Paul Emin	Marcel Lesbros
Paul Blanc	Roger Fossé	François Lesein
Maurice Blin	André Fosset	Roger Lise
André Bohl	Jean-Pierre Fourcade	Maurice Lombard
Christian Bonnet	Alfred Foy	Simon Loueckhote
James Bordas	Philippe Francois	Pierre Louvot
Didier Borotra	Jean Francois-Poncet	Roland du Luart
Joël Bourdin	Yann Gaillard	Marcel Lucotte
Yvon Bourges	Jean-Claude Gaudin	Jacques Machet
Philippe de Bourgoing	Philippe de Gaulle	Jean Madelain
Raymond Bouvier	François Gautier	Kléber Malecot
Eric Boyer	Jacques Genton	André Maman
Jean Boyer	Alain Gérard	Max Marest
Louis Boyer	François Gerbaud	Philippe Marini
Jacques Braconnier	Charles Ginésy	René Marquès
Paulette Brisepierre	Jean-Marie Girault	Paul Masson
Louis Brives	Paul Girod	François Mathieu
Camille Cabana	Henri Goetschy	Serge Mathieu
Guy Cabanel	Jacques Golliet	Michel Maurice-Bokanowski
Michel Caldaguès	Daniel Goulet	Jacques de Menou
Robert Calmejane	Adrien Gouteyron	Louis Mercier
Jean-Pierre Camoin	Jean Grandon	Daniel Millaud
Jean-Pierre Cantegrit	Paul Graziani	Michel Miroudot
Paul Caron	Georges Gruillot	Hélène Missoffe
Ernest Cartigny	Yves Guéna	Louis Moirand
Louis de Catuelan	Bernard Guyomard	Paul Moreau
Raymond Cayrel	Jacques Habert	Jacques Mossion
Auguste Cazalet	Hubert Haenel	Georges Mouly
Gérard César	Emmanuel Hamel	Philippe Nachbar
Jean Chamant	Jean-Paul Hammann	Lucien Neuwirth
Jean-Paul Chambriard	Anne Heinis	Paul d'Ornano
Jacques Chaumont	Marcel Henry	Joseph Ostermann
Jean Chérioux	Rémi Herment	Georges Othily
Roger Chinaud	Jean Huchon	Jacques Oudin
Jean Clouet	Bernard Hugo	Sosefo Makapé Papilio
Jean Cluzel	Jean-Paul Hugot	Bernard Pellarin
Henri Collard	Claude Huriet	Jean Pépin
Francisque Collomb	Roger Husson	Robert Piat
Charles-Henri de Cossé-Brissac	André Jarrot	Alain Pluchet
Maurice Couve de Murville	Pierre Jeambrun	Alain Poher
Pierre Croze	Charles Jolibois	Guy Poirieux
Michel Crucis	André Jourdain	Christian Poncelet
Charles de Cuttoli	Louis Jung	Michel Poniatowski
Etienne Dailly	Christian de La Malène	Jean Pourchet
Marcel Daunay	Pierre Lacour	André Pourny
Désiré Debavelaere	Pierre Laffitte	Henri de Raincourt
Luc Dejoie	Pierre Lagourgue	Jean-Marie Rausch
Jean Delaneau	Alain Lambert	Henri Revol
Jean-Paul Delevoye	Lucien Lanier	Philippe Richert
François Delga	Jacques Larché	Roger Rigaudière
Jacques Delong	Gérard Larcher	Guy Robert
Charles Descours	René-Georges Laurin	Jean-Jacques Robert
André Diligent	Marc Lauriol	
	Henri Le Breton	

Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdilhe
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk

Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Abstention

M. Pierre Fauchon.

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
Guy Allouche
Maurice Arreckx
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 247
Nombre de suffrages exprimés : 246
Majorité absolue des suffrages exprimés : 124

Pour l'adoption : 15
Contre : 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 84)

sur l'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Jacques Larché à l'article 6 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique (comptabilisation dans les comptes de campagne des avantages fournis par des groupements politiques créés en vue d'apporter leur soutien à un candidat).

Nombre de votants : 309
Nombre de suffrages exprimés : 309
Pour : 225
Contre : 84

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 23.

N'ont pas pris part au vote : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Pour : 92.

Socialistes (67) :

Contre : 67.

Union centriste (63) :

Pour : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 41.

Contre : 1. - M. Michel Poniatowski.

N'ont pas pris part au vote : 6. - MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Roger Chinaud, Serge Mathieu et Bernard Seillier.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Louis Boyer

Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Délaneau
Jean-Paul Delvoye
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginézy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert

Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Raymond Soucared
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguoët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard

Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Michel Poniatowski
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert Vizez

N'ont pas pris part au vote

MM. François Abadie, Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, André Boyer, Jean Boyer, Roger Chinaud, Yvon Collin, François Giacobbi, Serge Mathieu et Bernard Seillier.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 310
Nombre de suffrages exprimés : 310
Majorité absolue des suffrages exprimés : 156

Pour l'adoption : 226
Contre : 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 85)

sur l'amendement n° 29, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 9 bis de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique (création d'une nouvelle subvention forfaitaire au profit de certains partis et groupements politiques non éligibles à l'aide publique).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 294

Pour : 71
Contre : 223

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

Abstentions : 23.

R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 45.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Roger Chinaud, qui présidait la séance, Maurice Arreckx et Christian Bonnet.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Gignault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal

Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard

Paul Moreau
Jacques Mossion
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan

Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Robert Vizet
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Allonde
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Balareello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Marie-Claude Beauveau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Danielle Bidard-Reydet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Michelle Demessine
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Joëlle Dusseau
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Yann Gaillard
Jean Garcia

Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre

Abstentions

Georges Berchet
Jacques Bimbenet
Louis Brives
Guy Cabanel
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly
Jean Francois-Poncet

Paul Girod
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Georges Mouly

Georges Othily
Bernard Pellarin
Jean-Marie Rausch
Jacques Rocca Serra
Jean Roger
Raymond Soucaret
André Vallet
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx et Christian Bonnet.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 86)

sur l'ensemble de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

Nombre de votants : 312

Nombre de suffrages exprimés : 309

Pour : 291

Contre : 18

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 26.

Contre : 1. – M. François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Pour : 90.

Contre : 1. – M. Alain Dufaut.

Abstention : 1. – M. Hubert Haenel.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Pour : 60.

Abstention : 1. – M. Roger Lise.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. René Monory, président du Sénat, et Daniel Millaud.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 39.

Contre : 1. – M. Michel Poniatowski.

Abstention : 1. – M. Jean-Marie Girault.

N'ont pas pris part au vote : 7. – MM. Roger Chinaud, qui présidait la séance, Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Serge Mathieu et Bernard Seillier.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas

Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Francis
Cavalier-Bénézet
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy

Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Yann Gaillard
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc

Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle Bidard-Reydet
Michelle Demessine
Alain Dufaut
Paulette Fost

Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malecot
André Maman
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher

Ont voté contre

Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Charles Lederman
Félix Leyzour

Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradielle
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Abstentions

MM. Jean-Marie Girault, Hubert Haenel et Roger Lise.

N'ont pas pris part au vote

MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Serge Mathieu, Daniel Millaud et Bernard Seillier.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 87)

sur l'amendement n° 30, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux marchés publics et délégations de service public (nationalisation des sociétés privées concessionnaires de service de distribution d'eau).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 83

Contre : 231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 23.

Abstentions : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou

Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga

Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski

Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraud
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne

Ont voté contre

Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle

Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagorgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Gorges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc

Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machel
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
Paul Moreau

Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwrith
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Joselin de Rohan

Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Pour : 90.

Contre : 1. - M. Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (67) :

Contre : 67.

Union centriste (63) :

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 46.

Contre : 1. - M. Michel Poniatowski.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Abstentions

MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 88)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 229

Contre : 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 23.

Contre : 4.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel

Ont voté pour

Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delveoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon

Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Annie Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène

Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Mached
 Jean Madelain
 Kléber Malecot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marquès
 Paul Masson

François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain

Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudeau

Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Türk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Alain Vasselle
 Albert Vecten
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique ben Guiga

Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Bénézet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu

Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Mauroy
 Jean-Luc Mélenchon
 Charles Metzinger
 Louis Minetti

Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.